

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2589).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2608).
 - Agriculture (p. 2608).
 - Communication (p. 2608).
 - Culture (p. 2608).
 - Défense (p. 2609).
 - Education nationale (p. 2610).
 - Industrie (p. 2615).
 - Intérieur et décentralisation (p. 2615).
 - Justice (p. 2619).
 - Mer (p. 2621).
 - Plan et aménagement du territoire (p. 2621).
 - P. T. T. (p. 2622).
 - Relations extérieures (p. 2624).
 - Travail (p. 2625).
 - Urbanisme et logement (p. 2625).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2626).

QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

1992. — 7 septembre 1981. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles la mutualité sociale agricole, comme d'ailleurs les autres régimes de retraite vieillesse, doit procéder à l'évaluation du montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce montant doit tenir compte en effet des ressources dont a disposé le retraité au cours du trimestre précédent et est par ailleurs calculé dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire. Compte tenu de la revalorisation, deux fois par an, des pensions de retraite et des plafonds de ressources, le versement de ladite allocation supplémentaire du F.N.S. se fait donc en « dents de scie » lorsque les revenus, y compris le montant théorique de l'allocation, se situent légèrement en deçà ou au-delà des plafonds de ressources. Ces fluctuations, notamment lorsqu'elles aboutissent à des réductions d'avantages de vieillesse, sont mal comprises des allocataires alors que le Gouvernement diffuse largement l'annonce d'un substantiel relèvement du minimum vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions afin d'éviter de telles retenues, par exemple en prévoyant le relèvement des plafonds de ressources d'un taux semblable à celui concernant l'augmentation des pensions.

Energie (économies d'énergie).

1993. — 7 septembre 1981. — **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions d'application de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Il s'étonne en particulier que le décret prévu au dernier alinéa de l'article 23 de la loi précitée n'ait pas encore été publié et demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

1994. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de la communication** que son ministère a mis en place une commission de l'audiovisuel chargée d'élaborer une charte. L'un des cinq groupes de travail créés a pour domaine d'études les techniques nouvelles et la diversification des services. Il lui demande si ce groupe de travail a inscrit dans son objet d'études les nouveaux médias électroniques existant ou en expérimentation tels que Vidéotex, services spécialisés de T.D.F., expériences de panneaux électroniques d'information grand public. Si tel est le cas, il lui demande si, dans le cadre de leur examen, les conséquences au plan de l'adaptation des textes législatifs ou réglementaires seront étudiées et s'il peut, sur ce dernier point, faire part de l'état d'avancement des travaux.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

1995. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui indiquer où en est le programme de recherche et d'expérimentation en matière de synthèse de la parole et de reconnaissance vocale conduit en France tant dans le secteur privé que dans les différents centres de recherche publiques, notamment au C.N.E.T. Il souhaiterait savoir comment l'effort de la France dans ce secteur se situe par rapport aux programmes mis en œuvre dans les principaux pays concurrents.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

1996. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer dans quelle mesure les dispositions du décret n° 81-17 du 10 janvier 1981 et les précisions apportées par la circulaire du 12 janvier 1981 définissant les modalités d'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1981 relatif à l'aide à l'investissement sont encore valables aujourd'hui. Il lui demande également si ces dispositions d'aide fiscale, qui avaient été instaurées pour une période de cinq années, seront maintenues sur une telle durée quinquennale.

Postes et télécommunications (télématique).

1997. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles sont les intentions de son ministère à l'égard d'expériences télématiques du genre de celles conduites par les villes de Nantes et de Grenoble en collaboration avec l'I.N.A., le C.E.E.S.I. et la D.A.T.A.R., des expériences de Vidéotex municipales et la place qui peut leur revenir à côté des expériences en cours à l'initiative de la direction générale des télécommunications de terminaux télématiques mis à disposition auprès des particuliers.

Postes et télécommunications (télécommunications).

1998. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui donner des indications sur les intentions de son ministère en matière de développement de câbles à fibres optiques pour les réseaux de télécommunications en France dans les prochaines années. Il lui demande de plus de lui préciser quelles sont les capacités de l'industrie française dans ce domaine par comparaison avec les principaux concurrents étrangers.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

1999. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des informations sur les conditions dans lesquelles une banque nationalisée française vient d'acheter une banque espagnole en difficulté, ainsi que sur les estimations financières quant au coût immédiat et futur d'une telle opération.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

2000. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer quelles sont les conséquences sociales, notamment en termes de nombre d'emplois touchés directement et dans les entreprises de sous-traitance, de la décision de gel de la construction des centrales électronucléaires prise le 30 juillet dernier.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

2001. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut lui préciser la position des pouvoirs publics français à l'égard du projet présenté par le groupe Thomson d'accords industriels avec les sociétés britannique Thorn-Emi, allemande A.E.G. Telefunken et japonaise J.V.C. en vue de la création d'une industrie européenne de fabrication de matériel d'électronique grand public.

Circulation routière (publicité).

2002. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer le coût exact de la campagne publicitaire « Bison futé » de fin juillet et la ligne de crédit budgétaire sur laquelle a été prélevée la somme correspondante. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut lui faire part de l'appréciation qu'il porte sur l'efficacité réelle de telles campagnes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

2003. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la communication** quelles sont les intentions du gouvernement en matière d'autorisations dérogatoires accordées aux grands quotidiens régionaux pour des magazines Antiope.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

2004. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles sont les intentions du gouvernement en matière d'autorisations dérogatoires accordées aux grands quotidiens régionaux pour des magazines Antiope.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

2005. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la communication** s'il peut lui fournir des indications détaillées sur les dérogations accordées ou en instance de l'être pour des magazines Antiope. De nombreux accords de dérogation ont, en effet, déjà été donnés et une quinzaine de dossiers serait en cours d'examen. Il aimerait, par ailleurs, connaître le nom des organismes autorisés ou en voie de l'être et la nature des magazines concernés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

2006. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui fournir des indications détaillées sur les dérogations accordées ou en instance de l'être pour des magazines Antiope. De nombreux accords de dérogation ont, en effet, déjà été donnés et une quinzaine de dossiers serait en cours d'examen. Il aimerait, par ailleurs, connaître le nom des organismes autorisés ou en voie de l'être et la nature des magazines concernés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

2007. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions, dans le but de favoriser l'aide à domicile pour les personnes âgées, de supprimer la taxe sur les salaires payée par les associations d'aide à domicile.

Sondages et enquêtes (réglementation).

2008. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** s'il entre dans les intentions du gouvernement de modifier la réglementation en vigueur sur les sondages en période électorale.

Prix et concurrence (indice des prix).

2009. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entre dans ses intentions de modifier la composition de l'actuel indice des prix, ainsi que la pondération des produits retenus. Il aimerait notamment savoir s'il envisage d'augmenter le poids pondéré dans l'échantillon retenu des produits énergétiques tels que prix du fuel, prix de l'essence ou loyers et charges d'habitation.

Postes et télécommunications (téléphone).

2010. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il compte développer dans les prochains mois la facturation détaillée pour les abonnés au téléphone, et s'il peut lui faire connaître les départements pour lesquels cette mise en place commencera.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

2011. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la communication** s'il peut lui préciser quels enseignements il dégage des expériences des trois radios locales et des deux radios catégorielles mises en place l'année dernière par Radio-France. Il lui demande, par ailleurs, quel est son avis sur la décision prise et annoncée par sa présidente de mise en place par Radio-France, en 1982, d'une vingtaine de radios locales.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

2012. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser quelle sera l'évolution prochaine de la durée des émissions régionales. Il souhaite, en outre, savoir si les émissions régionales continueront à être diffusées sur les trois chaînes et quelle sera la place faite à la mise en valeur des activités des assemblées régionales et départementales.

Circulation routière (limitations de vitesse).

2013. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que serait actuellement en préparation un texte prévoyant la suppression de la limitation de vitesse sur les autoroutes.

Circulation routière (circulation urbaine).

2014. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les critiques très vives formulées à l'égard des dispositions rendant obligatoire l'utilisation des codes pour les automobiles circulant en ville. Il lui demande, en conséquence, s'il entre dans ses intentions de supprimer cette obligation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2015. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la révision des tarifs de remboursement des matériels optiques (lunettes) par la sécurité sociale. Il lui demande si, compte tenu du fait que les tarifs de remboursement n'ont pas été revalorisés depuis 1974, il ne lui apparaît pas urgent de prendre de nouvelles dispositions.

Arts et spectacles (musique : Rhône).

2016. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la culture** dans quelle mesure il poursuivra la politique de ses prédécesseurs en matière d'orchestres régionaux et s'il peut lui indiquer l'aide que, pour 1982, la ville de Lyon peut escompter recevoir pour l'orchestre national de Lyon.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

2017. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui indiquer les sports pour lesquels existent des sections « sport-études » et les intentions du Gouvernement au regard de celles-ci et de leur éventuel développement.

Sports (associations, clubs et fédérations).

2018. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre dans le but d'aider les associations sportives d'handicapés.

Sécurité sociale (cotisations).

2019. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est normal que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans classées « économiquement faible », et à ce titre exonérées de contributions mobilières et de cotisations patronales de sécurité sociale, paient une cotisation de retraite à une caisse de retraite des employés de maison pour la tierce personne qui s'occupe d'elles du fait d'une invalidité reconnue à 100 p. 100 nécessitant la présence d'un tiers.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

2020. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'accepter les dispositions prévues à l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme relative au droit de saisine individuel de la commission.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

2021. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement en matière de stratégie de développement de la production française de vidéo-disques. L'affaire récente de l'usine Thomson-C.S.F. de Brest invite à s'interroger sur les conditions économiques et technologiques d'existence d'une véritable industrie française en ce domaine. Il souhaite également savoir si ce produit a fait l'objet d'études et d'entretiens au niveau de la Communauté européenne en vue d'éventuels accords européens.

Communes (conseils municipaux).

2022. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entre dans les intentions du Gouvernement de modifier la loi prévoyant un quota de 20 p. 100 des sièges pour les femmes dans les conseils municipaux.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

2023. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière critique des instituts supérieurs et grandes écoles du secteur privé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour doter ceux-ci des ressources nécessaires à leur pérennité compte tenu de la place de ces établissements dans l'ensemble de l'enseignement supérieur français.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

2024. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'autorisations d'ouverture de magasins de grande et moyenne surfaces. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir sous quels délais sera présentée au Parlement une refonte de la loi Royer, comme cela a été annoncé, et dans quelle direction sera opérée cette refonte.

*Administration et régimes pénitentiaires
(établissements : Rhône).*

2025. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui préciser ou en est le projet de construction d'un établissement pénitentiaire régional à l'est de l'agglomération lyonnaise. Outre la question de la décision de principe, il aimerait notamment savoir si la commune ou cet établissement doit être installé à être retenue et quelle destination sera donnée aux 15 hectares acquis par la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau dans la perspective de cette implantation.

Agriculture : ministère (personnel).

2026. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavailhé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du génie rural des eaux et forêts. Ceux-ci représentent, en effet, plus de la moitié des agents du ministère de l'agriculture. Le statut de la fonction publique ne leur est pas applicable alors qu'ils sont soumis aux mêmes obligations que leurs homologues titulaires. Il demande, en conséquence, à **Mme le ministre** de préciser les mesures qu'elle entend prendre en faveur de ces personnels du ministère de l'agriculture et notamment en ce qui concerne leur titularisation. Cela leur permettrait de bénéficier du statut général de la fonction publique notamment en matière de rémunération, de primes et d'indemnités, de retraites et de garanties sociales.

S. N. C. F. lignes : Loire.

2027. — 7 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** a pris note des déclarations de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le 27 août 1981, à l'occasion de son voyage à bord du « Cevenol ». Une partie de ces déclarations portaient sur la possibilité de réouverture de certaines lignes de la S. N. C. F. fermées au cours des dernières années. En fonction de ces déclarations il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seraient les lignes qui seraient réouvertes dans le département de la Loire.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes.)*

2028. — 7 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines déclarations concernant une suppression éventuelle des dispositifs de « préformation des jeunes demandeurs d'emploi » à l'A. F. P. A. Ces structures existent depuis près de treize ans et ont jusqu'alors fait la preuve de leur valeur eu égard aux résultats constatés sur des jeunes en difficulté d'insertion dans le contexte socio-économique. Il faut d'ailleurs noter que les délais d'attente pour les jeunes sont déjà relativement longs et donc qu'une suppression aurait des conséquences importantes au niveau de cette population. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer la poursuite de cette préformation, voire de la développer.

Elevage (bovins).

2029. — 7 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'au début du mois d'avril 1981, à Bruxelles, il avait été prévu pour la viande bovine une augmentation de 12,8 p. 100, dont 10,3 p. 100 au 6 avril 1981 et 2,5 p. 100 au 1^{er} décembre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette hausse a pu être répercutée entièrement aux producteurs et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent, et quelles mesures elle entend prendre pour que ces derniers puissent en bénéficier.

Famille (politique familiale).

2030. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que selon l'union nationale des associations familiales, pour que la législation familiale se développe dans la cohérence, sans laquelle il n'y aura jamais ni justice ni efficacité, il est nécessaire qu'elle évolue à l'intérieur d'un cadre qui fixe les intentions, les objectifs, les étapes

et les moyens, et qui soit l'affirmation d'une volonté politique permanente. La famille ne peut pas être seulement le thème de discours généraux, c'est un grand dessein national. Au-delà des préoccupations démographiques, c'est le bonheur des Français qui est en cause. La loi doit garantir à chaque famille les conditions de liberté, d'autonomie et de protection nécessaires à sa durée et à son bonheur. Aussi il lui demande, comme l'ont suggéré l'U. N. A. F. et le Conseil économique et social, si elle n'envisage pas le vote d'une loi-cadre de politique sociale.

Concierges et gardiens (rémunérations).

2031. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** le problème des gardiennes d'immeubles résidentiels (d'importance 1 000 habitants ou plus) dans les ensembles où le couple est employé. A présence obligatoire égale (22 heures sur 24) et responsabilité égale, elles ne sont payées que 53 p. 100 du salaire du mari. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'aligner le salaire de l'épouse sur celui de son conjoint ou au moins de payer au S. M. I. C.

Concierges et gardiens (durée du travail).

2032. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un certain nombre de problèmes soulevés par le travail des gardiens de grands ensembles. Problèmes provenant du fait que la législation en vigueur remonte avant 1948, époque où les immeubles n'étaient pas si importants. Ces problèmes sont de plusieurs ordres ; problèmes de la durée du travail : les gardiennes sont employées vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; les gardiennes ont deux heures pour faire leurs courses ; problèmes des heures de nuit, en cas de nécessité, heures qui ne sont ni récupérées, ni rétribuées ; problème des remplaçants durant la période des congés annuels. Il lui demande s'il ne pense pas que l'ensemble de ces problèmes devrait être résolu globalement.

Circulation routière (réglementation).

2033. — 7 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le comportement très imprudent de certains conducteurs d'automobiles utilisant les nouveaux lecteurs portatifs de cassettes munis d'un casque avec écouteurs. Sans méconnaître l'intérêt de ces nouveaux matériels, il lui demande, eu égard au grand danger que fait courir aux autres usagers un tel comportement, s'il ne conviendrait pas d'interdire et de réprimer l'utilisation de ces appareils par les conducteurs d'automobiles en circulation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

2034. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annulation de crédits arrêtée par le ministre du budget en date du 29 juillet. Celle-ci concerne une somme de 601 675 000 F, des chapitres 43-03 et 43-04 du titre IV des services généraux du Premier ministre, ayant pour objet le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, et la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Il s'étonne d'une telle décision, portant sur une somme aussi importante, au moment où la politique de stages de formation professionnelle revêt la plus grande importance. Il lui rappelle que de nombreux candidats à des stages de formation professionnelle se voient opposer un refus ou un délai d'attente considérable, au motif que les crédits de rémunération des stagiaires sont épuisés. C'est pourquoi il lui demande quelle suite il pense donner à cette question.

Sécurité sociale (prestations).

2035. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la non-publication du projet de décret voté le 19 juin 1981 au conseil supérieur des hôpitaux, assurant aux chefs de clinique une couverture sociale pour maladie, maternité ou accident du travail. Il lui demande de bien vouloir ordonner un examen de ce problème afin que soit assurée la publication de ce décret.

Sécurité sociale (prestations).

2036. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le problème de la non-publication du projet de décret voté le 19 juin 1981 au conseil supérieur des hôpitaux, assurant aux chefs de clinique une couverture sociale pour maladie, maternité ou accident du travail. Il lui demande de bien vouloir ordonner un examen de ce problème afin que soit assurée la publication de ce décret.

Chômage : indemnisation (cotisations).

2037. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement à propos d'une éventuelle cotisation d'allocation chômage s'appliquant aux salariés de la fonction publique.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

2038. — 7 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que, dans la détermination du nombre de personnes à charge en matière de taxe d'habitation, un contribuable dont la famille s'agrandit en cours d'année ne peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire, cela compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation inéquitable pour le contribuable concerné et de lui permettre d'alléger ses charges lorsque sa famille s'agrandit. Il lui suggère notamment de prendre comme délai de référence pour la prise en compte des faits existants le 31 décembre de l'année écoulée.

Urbanisme (certificat d'urbanisme).

2039. — 7 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les difficultés rencontrées par les organismes de construction sociale lorsqu'ils sollicitent la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur la constructibilité d'un terrain. En effet, les délais d'instruction paraissent excessifs puisque ces organismes sont parfois obligés d'attendre jusqu'à neuf mois la réception de ce document. Or, celui-ci est indispensable lors de l'acquisition d'un terrain puisqu'il justifie la constructibilité ou la non-constructibilité de ce dernier. De plus, lorsqu'un acheteur a à l'achat discuté le prix de ce terrain, celui-ci est très souvent remis en cause par le vendeur dans la mesure où l'acte de vente n'est signé qu'après obtention de ce même certificat d'urbanisme. Il lui paraît entre autres nécessaire de souligner que la durée de validité d'un certificat d'urbanisme n'est que de six mois. Si cette durée pouvait être portée à un an, le constructeur aurait plus de facilités à entreprendre toutes les études nécessaires et par ailleurs l'administration serait sûrement moins sollicitée, notamment pour le renouvellement cyclique de ce document. Il lui demande d'intervenir afin qu'une modification de cette procédure puisse être obtenue.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

2040. — 7 septembre 1981. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des invalides à 80 p. 100 et plus. Il lui demande si ces derniers, comme c'est le cas pour les aveugles civils et les invalides de guerre, ne pourraient pas bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur le réseau S.N.C.F., notamment ceux n'ayant pour toute ressource que l'allocation spéciale aux adultes handicapés.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

2041. — 7 septembre 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'année de la mensualisation du paiement de leurs pensions, les retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite perçoivent des arrérages dont le montant peut correspondre, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mensualités au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Si le passage à la mensualisation supprime cette éventualité pour l'avenir, il est regrettable de voir les retraités anciens imposés l'année de la mensualisation du paiement de leurs pensions pour des sommes supplémentaires qui atteignent un montant élevé surtout s'il s'agit

d'un couple de fonctionnaires. Si le code des impôts a prévu l'étalement sur deux ans des rappels, il ne semble pas que des dispositions existent dans la situation en cause qui est évidemment différente. Il serait équitable de limiter le revenu imposable, l'année de la mensualisation, à douze mois; cette limitation serait équitable car elle tiendrait compte de « l'avance » faite par les retraités à l'Etat au cours des années durant lesquelles ils ont été payés à terme trimestriel échu. Une telle décision se justifierait en outre en raison des difficultés que les pensionnés ont rencontrées pendant trois mois sans traitement ni retraite, mais avec des charges qui demeurent constantes (remboursement d'emprunts, études des enfants, impôts en cours, etc.). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour trouver une solution à la situation actuelle. Celle-ci pourrait procéder de l'idée que le mois ou les deux mois de retraite qui ne seraient pas pris en compte dans les revenus imposables seraient assimilés à l'indemnité de départ à la retraite dont la fraction supérieure à 10 000 francs est seule imposable. Il y a des analogies évidentes à ce sujet. Il serait souhaitable, si cette solution était retenue, de prévoir une revalorisation du plafond précité.

Hôtellerie et restauration (débit de boissons).

2042. — 7 septembre 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le propriétaire d'un fonds de café-hôtel-restaurant situé dans une zone protégée, en raison de la proximité d'un hôpital-hospice, a cédé son fonds. Lors de la cession de cet établissement, l'administration s'est refusée au transfert de la licence de débit de boissons, comme à la modification de la limite de la zone protégée. Il résulte évidemment de cette décision une diminution sensible de la valeur du fonds cédé. Il lui demande si, dans un esprit de logique, le vendeur ne peut prétendre à être indemnisé, pour compenser la perte subie, dans des conditions voisines de celles prévues à l'article L. 49-2 du code des débits de boissons.

Logement (H.L.M.).

2043. — 7 septembre 1981. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il est fréquent que les organismes d'H.L.M. soient sollicités par des municipalités pour construire des logements sur leur territoire. Il arrive que les organismes d'H.L.M. craignent de courir des risques en édifiant les logements sollicités et soient tentés de refuser. Il demande si, dans ce dernier cas, les organismes d'H.L.M. peuvent valablement passer des conventions avec des municipalités qui s'engageraient à rembourser éventuellement les déficits d'exploitation des constructions H.L.M. implantées sur leur territoire à leur demande.

Salaires (S.M.I.C.).

2044. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de certains chefs d'entreprise dont les salariés sont concernés par la récente augmentation du S.M.I.C. En effet, pour échapper à cette mesure sociale, certains employeurs réintègrent dans le salaire de leurs employés les primes diverses dont ils bénéficiaient auparavant, pour pouvoir ainsi atteindre 2 804 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces détournements de la loi.

Concierges et gardiens (durée du travail).

2045. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agents de sécurité sédentaire, catégorie constitutive du personnel de surveillance et de gardiennage des entreprises privées, soumis au décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958, relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. Pour ce personnel, cinquante-six heures de présence étaient équivalentes à quarante heures de travail effectif. Certes, un accord national du 15 octobre 1970 a abaissé l'équivalence à cinquante-quatre heures mais les négociations en cours depuis plusieurs années n'ont jamais abouti à des dispositions moins contraignantes pour pouvoir leur permettre de prétendre être payés au tarif du S.M.I.C. Il lui demande donc si, dans le cadre des négociations sur la durée de l'aménagement des temps de travail, cette question ne pourrait être abordée.

Etat civil (actes).

2046. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'impossibilité à laquelle se heurte les généalogistes amateurs, malgré les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations avec le public, de pouvoir consulter les registres d'état civil datant de plus de 100 ans. Et, effet, une circulaire du ministre de la justice réserve exclusivement ce droit aux généalogistes détenteurs d'une carte professionnelle. Ces deux textes semblant en contradiction et, étant donné la prééminence de la loi sur toute mesure administrative, il lui demande si cette circulaire n'aurait pas lieu d'être annulée.

Enseignement secondaire (personnel).

2047. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des titulaires du C. A. F. E., diplôme aujourd'hui supprimé mais dont les deux tiers seulement des intéressés ont été titularisés, soit environ 300 personnes. Il demande s'il est dans les intentions du ministère d'étudier la situation de la centaine d'auxiliaires titulaires de ce diplôme depuis une vingtaine d'années.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2048. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des auto-écoles. Depuis janvier 1979, la T. V. A. s'applique aux professions libérales au taux de 17,6 p. 100. Considérant qu'il s'agit d'une activité d'enseignement, cette profession a demandé à être exonérée de la T. V. A. (comme de nombreuses activités d'enseignement). Puis, devant le refus de l'exonération, la profession a demandé à être autorisée à récupérer la T. V. A. sur l'outil de travail : la voiture-école. D'autant plus que ce véhicule est spécifiquement adapté à l'enseignement : double commande de freinage et débrayage, deux rétroviseurs intérieurs et extérieurs, double commande d'accélération. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas légitime de reconnaître aux membres de la profession d'auto-école le droit de déduction.

Lait et produits laitiers (lait).

2049. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les organisations professionnelles des producteurs de lait de Loire-Atlantique s'étaient battues au début de 1981 pour obtenir à Bruxelles une augmentation de 15 p. 100 (ref. Q.E. n° 45388 du 13 avril 1981). Finalement une augmentation de 12,6 p. 100 avait été obtenue. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, la répercussion de ces 12,6 p. 100 au niveau des bénéficiaires.

Entreprises publiques (fonctionnement).

2050. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il serait possible de dresser un bilan pour savoir combien, depuis sept années, les entreprises nationalisées ont rapporté à l'Etat et combien elles ont coûté. Un tel bilan serait utile à la veille du débat annoncé sur les nationalisations.

Crimes, délits et contraventions (attentats aux mœurs).

2051. — 7 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact, comme le rapporte un journal du dimanche 30 août, que « le parquet ne donne plus suite aux affaires d'outrage public à la pudeur » qui constitueraient, selon « un policier de la brigade de répression des stupéfiants et du proxénétisme » cité par le même journal, « la dernière arme de la police » pour lutter contre le développement public de la prostitution. Il lui saurait gré de lui préciser si cette attitude imputée aux magistrats du parquet résulte de décisions adoptées isolément par chacun des parquets concernés ou si elle est l'effet de « directives données par la Chancellerie au parquet pour orienter sa politique générale ». Il souhaiterait enfin connaître de façon explicite les instructions de la Chancellerie en ce domaine.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (Monuments historiques : Paris).

2052. — 7 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la culture** si les informations publiées par un journal du soir le 29 août, et selon lesquelles il aurait l'intention de donner suite au projet de surélévation d'une aile du Palais de Chaillot pour dégager les espaces nécessaires à la création d'une école de danse, sont exactes. Il souhaiterait savoir, dans le cas d'une réponse affirmative, quelles seraient les dispositions prévues pour assurer le respect du monument classé qu'est le Palais de Chaillot, et pour aménager dans les meilleures conditions l'éclairage artificiel du musée des monuments français qui se trouverait dès lors privé de son éclairage naturel.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Ile-de-France).

2053. — 7 septembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que le 3 novembre 1980, répondant à une intervention de sa part, son prédécesseur avait promis que les pensionnés civils et militaires de la région parisienne bénéficieraient de la mensualisation dès 1982. Il lui rappelle que cette mensualisation a été ordonnée par la loi du 30 septembre 1974 et s'applique désormais à la plus grande partie des régions de France. Il lui demande s'il compte réaliser la promesse du gouvernement précédent et accorder la mensualisation dès 1982 à toutes les pensions civiles et militaires de la région parisienne.

Enfants (enfants accueillis).

2054. — 7 septembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** d'examiner les conditions dans lesquelles serait facilité le maintien dans la famille naturelle (oncles, tantes, frères et sœurs) d'enfants que leurs père et mère ne peuvent élever et qui, pour cette raison, ont été coupés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance, au titre de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, touchent pour les enfants qui leur sont confiés environ 2 400 francs à 2 500 francs net par mois, selon l'âge de l'enfant, soit 1 160 francs pour la partie salaire, 1 240 francs à 1 340 francs pour la partie entretien (nourriture, habillement, loisir et argent de poche), ce qui donne mensuellement pour la garde de trois enfants : 3 480 francs de salaire et 3 720 francs à 4 020 francs pour leur entretien, soit globalement : 7 200 francs à 7 500 francs. Si les enfants sont élevés par un membre de la famille, une tante par exemple, la qualité d'assistante maternelle lui sera refusée et, bien souvent, elle ne pourra même pas bénéficier de l'allocation prévue à l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale : ses ressources ainsi que celles de son mari étant prises en considération. C'est ainsi que des familles, bien que n'étant pas tenues à l'obligation alimentaire au titre du code civil, se voient refuser par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales toute aide de l'Etat quand bien même leurs ressources ne sont constituées que par de modestes salaires d'ouvriers et qu'elles ont elles-mêmes un ou deux enfants à charge et ceel, sous le prétexte « qu'il convient avant tout de faire jouer la solidarité familiale avant de solliciter l'aide de la société ». Il faut cependant bien considérer qu'une famille qui assure l'entretien d'un ou plusieurs neveux et nièces doit, si la femme travaille, exposer, pour les plus jeunes, des frais de garde à la journée de l'ordre de 800 francs par mois. Les prestations familiales ne sauraient, à elles seules, compenser de telles charges. Aussi, nous demandons à **Mme le ministre de la solidarité** de bien vouloir faire connaître : les raisons qui s'opposent à une reconnaissance du statut d'assistante maternelle d'une tante qui élève ses neveux et nièces ; les raisons pour lesquelles, dans de trop nombreux cas, des enfants confiés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, en tant que recueillis temporaires, sont placés chez des personnes étrangères à la famille alors que des oncles et tantes, des frères et sœurs qui ont à la fois les qualités morales et des possibilités d'hébergement sont trop souvent tenus écartés de tout ce qui concerne le sort de leurs jeunes parents, ce qui entraîne pour ces enfants parfois une coupure des frères et sœurs entre eux, tout au moins, un relâchement des liens affectifs les unissant aux membres de leur famille autres que le père et la mère. Cette situation est certainement préjudiciable au développement de l'enfant dans un climat de sécurité et dans le cadre d'une action éducative concertée.

Circulation routière (réglementation).

2055. — 7 septembre 1981. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'utilisation de plus en plus fréquente de phares blancs sur les véhicules de construction française et lui demande si la France a pris la décision de ne plus imposer de phares jaunes sur l'ensemble des véhicules.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

2056. — 7 septembre 1981. — **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il envisage d'augmenter le nombre des canaux mis à la disposition des cibistes et de leur permettre l'utilisation de matériels plus puissants afin de développer ce mode d'expression et de communication.

Logement (politique du logement).

2057. — 7 septembre 1981. — **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas souhaitable de desencadrer le crédit destiné à financer le logement social et d'en abaisser sensiblement le coût afin de répondre aux besoins des ménages à revenus modestes et de soutenir l'activité du bâtiment.

Sports (sports de montagne : Haute-Savoie).

2058. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer les véritables raisons qui l'ont conduit à retirer brutalement au directeur de l'école nationale de ski et d'alpinisme de Chamonix ses responsabilités. Cette décision prise sans aucune concertation est interprétée à juste titre par beaucoup, dans le monde de la montagne, comme un nouveau témoignage de la politisation et de l'intolérance qui semblent régner désormais dans les organismes ou établissements dépendant de l'Etat. Mais au-delà de ce cas personnel, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard du décret n° 81-463 du 6 mai 1981, modifiant le décret n° 71-464 du 17 juin 1971, qui autorise la nomination à la direction d'un établissement national, par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, de contractuels ayant une compétence particulière. Comme les professionnels de la montagne n'ont pas manqué de le faire remarquer, ce décret permet, dans le cas particulier de l'E.N.S.A., une ouverture dotant cette école d'une direction compétente, habituée à la spécificité et la technicité des problèmes montagnards, connaissant enfin le milieu montagnard pour en avoir exercé les différents métiers sportifs.

Politique extérieure (Angola).

2059. — 7 septembre 1981. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'évolution de la situation politique et militaire en Angola. Il lui demande si, parallèlement aux dispositions que la France préconise à l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie, il ne conviendrait pas de conseiller au gouvernement de Luanda de renvoyer chez eux les militaires cubains dont la présence ne peut qu'attiser les conflits de frontière dans cette région, où seuls les Africains sont à même de régler entre eux leurs propres problèmes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

2060. — 7 septembre 1981. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de l'évolution du marché des produits viticoles. Il lui demande quelle mesure elle compte pouvoir prendre en matière de fiscalité, de promotion de la consommation, de diminution des coûts de production, pour permettre aux viticulteurs et à ceux de la vallée du Loir, en particulier, de pouvoir écouler leurs productions à des prix suffisamment rémunérateurs.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

2061. — 7 septembre 1981. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la diminution de la production des automobiles en France à mesure qu'augmentent les importations de voitures étrangères. Il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire dans ce domaine pour que notre industrie automobile maintienne son activité afin de préserver les nombreux emplois qui y sont affectés.

Politique extérieure (Pologne).

2062. — 7 septembre 1981. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'évolution de la situation politique et économique en Pologne. Il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire avec les ministres communistes appartenant au Gouvernement actuel en France en intervenant auprès de l'Union soviétique pour que ce pays accorde au peuple polonais la liberté qui est le seul gage de son développement économique, tant au plan industriel qu'au plan agricole.

Politique extérieure (relations financières internationales).

2063. — 7 septembre 1981. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les résultats décevants que la France a retirés de la conférence d'Ottawa. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour que l'économie française ne paie pas très cher le renchérissement croissant du cours du dollar avec les répercussions que ce phénomène aura fatalement sur le montant de nos importations de pétrole.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

2064. — 7 septembre 1981. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'augmentation importante des carburants qui est entrée en application le 5 août 1981. Il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire pour que les augmentations successives dont ont été frappés les carburants à usage industriel, agricole, automobile et domestique, et en particulier celles qui seront inéluctables avec l'élévation constante du cours du dollar, ne viennent compromettre le plan de relance de l'économie qu'a tenté de mettre en place le Gouvernement. Il lui demande également s'il ne pourrait pas envisager, dans le projet de loi de finances pour 1982, une détaxation de l'essence en faveur des travailleurs qui doivent se rendre à leur travail avec leur propre voiture et en faveur des agriculteurs des régions défavorisées ou des petits exploitants, ainsi que le remboursement aux agriculteurs de la T.V.A. sur les carburants agricoles.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

2065. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le gouvernement fédéral nigérien vient d'autoriser sa compagnie pétrolière nationale à offrir à ses clients un rabais de 4 dollars par baril de pétrole brut. Ce rabais portera de 40 à 36 dollars par baril le prix pratiqué par le Nigeria. Décision en rapport avec la réduction de sa production de pétrole, réduite des trois quarts en six mois. Il lui demande si cette décision de rabais va avoir une incidence sur le prix des produits pétroliers français : essence et fuel.

Agriculture (revenu agricole).

2066. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que depuis quelques années, le revenu des agriculteurs est en baisse très sensible. Si quelques-uns ont pu, grâce au développement, le maintenir, la plupart ont vu leurs réserves de trésorerie disparaître et d'autres, enfin, sont dans de telles difficultés qu'ils sont menacés de devoir cesser d'exploiter. A ces difficultés s'ajoutent cette année des conditions climatiques désastreuses — mauvaises conditions d'ensilage de printemps, récoltes de céréales médiocres, retard de la croissance du maïs — qui laissent prévoir une récolte quasi nulle en grains et faible en ensilage. A ces conditions climatiques s'ajoutent d'autres facteurs, notamment la hausse du cours du dollar qui augmente le prix des matières premières (engrais, tourteaux de soja 180 F q contre 118 l'an dernier), hausse des taux d'intérêt, restriction de crédit, etc.). Tous ces éléments sont extrêmement préoccupants et font craindre que, dès le début de l'hiver, l'on se trouve devant un nombre croissant d'agriculteurs en difficulté dans l'impossibilité de compléter l'alimentation de leurs animaux par des suppléments d'aliments. Il attire son attention sur cette situation des agriculteurs de l'Ouest, soulignant l'urgence de la réflexion à mener, et lui demandant quelles mesures elle compte prendre pour sauvegarder les exploitations et les emplois qui y sont attachés.

Crimes, délits et contraventions (proxénétisme : Paris).

2067. — 7 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'information donnée par un journal du dimanche 30 août et selon laquelle « le chiffre d'affaires total de la prostitution parisienne atteint la somme de près de 9 milliards par an... trois quarts

de ce pactole étant prélevés par les souteneurs ». Il lui demande si ces chiffres sont corroborés par les estimations de ses services et, pour ce qui concerne plus particulièrement le proxénétisme, le prie de bien vouloir lui rappeler : 1° quels sont les textes répressifs en vigueur ; 2° quels sont, de façon aussi précise que possible, les moyens effectivement mis en œuvre par son département ministériel pour en assurer le respect.

Voirie (autoroutes).

2068. — 7 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le retour des vacanciers a bien souvent été retardé sur les autoroutes par les longues files d'attente qui se sont formées aux postes de paiement des droits de péage. L'écoulement d'un trafic de pointe semble en effet soulever des problèmes difficiles dans des installations qui ne paraissent pas avoir été prévues à cet effet. On peut en outre s'étonner que sur une même autoroute la totalité du trafic soit interrompue à plusieurs reprises sur la voie principale par l'obligation d'acquitter des péages alors que ceux-ci devraient être prélevés aux points de sortie. Une telle situation fait perdre en effet aux usagers une part non négligeable du temps qu'ils espèrent gagner en empruntant l'autoroute. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

2069. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants non sédentaires. En effet cette profession indispensable concourt à l'animation des villes et des villages et permet aux consommateurs de bénéficier de services de proximité particulièrement appréciables. Cette profession connaît des difficultés du fait de l'augmentation des droits de place, du niveau très élevé de la taxe professionnelle et des charges qui pèsent sur elle. En conséquence les nouvelles taxes sur l'essence décidées par la loi de finances rectificative viennent ajouter des frais supplémentaires très importants à ceux dont la profession consiste justement à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder cette profession et de se prononcer pour une exonération d'une partie des taxes sur l'essence des commerçants non sédentaires afin de ne pas pénaliser leurs déplacements.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Isère).

2070. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des stages et des formations du Greta Sudisère. Il rappelle la nécessité de développer des formations de bases et des préformations polyvalentes destinées aux publics les plus défavorisés (jeunes et femmes). C'est pourquoi les conditions de travail des personnels concernés sont rendues difficiles par l'insécurité qui découle tant des financements aléatoires au niveau de la région que des modifications de politique de formation. Il demande l'ouverture de négociations pour une titularisation prenant en compte les spécificités de la formation continue et la reconnaissance des expériences et des compétences de chacun. Il lui demande que ce type de stage qu'organisait jusqu'alors le Greta Sudisère soit maintenu.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine).

2071. — 7 septembre 1981. — **M. Jacques Baumel** expose à **M. le ministre de la santé** qu'après avoir pris connaissance de la liste de répartition des scanners, décidée par son ministère, il s'étonne de ne pas y voir figurer le département des Hauts-de-Seine, qui est cependant, avec ses 1 500 000 habitants, le quatrième département de France. La valeur et la renommée d'établissements hospitaliers comme l'hôpital Raymond-Poincaré, mondialement connu, l'hôpital départemental Stell, qui est à l'avant-garde en ce qui concerne le laser, le centre anti-cancéreux René-Huguenin, les hôpitaux Ambroise-Paré et Beclère notamment, justifient amplement l'attribution d'un scanner au département des Hauts-de-Seine. Il lui demande de bien vouloir revoir sur ce point les modalités d'attribution des appareils scanners, afin d'en réserver un aux établissements hospitaliers du département.

Politique extérieure (Pologne).

2072. — 7 septembre 1981. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les assurances et les garanties qu'il a reçues en ce qui concerne la bonne distribution des importants contingents de denrées alimentaires que la France envoie à la Pologne. Peut-il infirmer les informations selon lesquelles une partie de ces denrées, notamment la viande, serait réexportée par les autorités au détriment de l'alimentation de la population polonaise. Quelles précisions a-t-on sur les modalités de distribution, afin d'être assurés que l'effort consenti par la France bénéficie aux habitants les plus défavorisés de la Pologne.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel : Bretagne).

2073. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qui résulteraient pour le Crédit mutuel de Bretagne, qui regroupe 316 caisses, compte 700 000 sociétaires et usagers et emploie 2 753 salariés, de l'application des dispositions de l'article 6 de la loi des finances rectificative pour 1981 relatif au prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques et établissements de crédit. Ce prélèvement, s'il était appliqué, représenterait pour la grande majorité des caisses de crédit mutuel, et pas seulement en Bretagne, un montant très sensiblement supérieur à celui des excédents réalisés en 1980. Il ne s'agirait donc plus d'un prélèvement sur les bénéfices mais d'une taxe nouvelle sur les comptes créditeurs et les comptes sur livrets et, par voie de conséquence, d'une charge nouvelle entraînant une majoration immédiate du taux des crédits consentis aux sociétaires qui sont, dans leur immense majorité, des salariés de condition modeste. L'application de ces dispositions aurait, en outre, pour conséquence, en dépit de la majoration sensible des taux des crédits, de rendre déficitaire en 1981 de très nombreuses caisses sans que la moindre erreur de gestion puisse être reprochée à leur conseil d'administration et à leur personnel salarié. Au niveau de la fédération du crédit mutuel de Bretagne, ces décisions auraient pour conséquence d'empêcher le versement aux salariés d'une prime d'intéressement au moment précis où un nouveau contrat d'intéressement vient d'être conclu entre les organismes syndicaux et la fédération. Les conséquences de ces dispositions sont d'autant plus graves qu'elles résulteraient de dispositions dont l'application aux caisses locales de crédit mutuel s'avérerait non conforme à l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative car, si le secteur bancaire a, dans son ensemble, réalisé des bénéfices exceptionnels en 1980, le crédit mutuel, quant à lui, a enregistré des résultats nettement inférieurs à ceux réalisés au cours des exercices précédents. Par ailleurs, il faut souligner que le crédit mutuel n'a pas un but lucratif mais qu'il fait partie du secteur de l'économie sociale et que sa situation ne doit pas être appréhendée globalement au plan national mais, individuellement au niveau de chacune des caisses locales dont la plupart ne réalisent que de modestes excédents quand elles ne sont pas déficitaires. « L'esprit de la loi » qui prend en compte les difficultés éventuelles que peuvent connaître certains établissements est contredit par le texte de la loi qui prévoit que cette disposition ne s'applique qu'aux établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, ce qui exclut les caisses locales de crédit mutuel et ce qui a donc pour effet de les soumettre à un prélèvement non plafonné, même s'il n'existe pas d'excédents. Enfin, l'application au crédit mutuel de Bretagne des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative irait à l'encontre des engagements pris par M. le Président de la République et confirmés par M. le Premier ministre, concernant le développement du secteur coopératif et mutualiste, la politique de concertation, etc. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas encore entrés dans les faits. Ainsi, en dépit des interventions faites par les responsables nationaux, les textes relatifs au cumul des livrets bleus du crédit mutuel et des livrets A des caisses d'épargne, d'une part, et au plafonnement des livrets du crédit mutuel, d'autre part, n'ont pas été encore brogés ; les demandes justifiées formulées par le crédit mutuel en matière d'encadrement du crédit et de constitution de réserves obligatoires n'ont pas été prises, à ce jour, en considération et les responsables nationaux n'ont pas encore été entendus par les membres du Gouvernement auxquels ils ont demandé audience. Il lui demande quelle position le Gouvernement entend adopter vis-à-vis des problèmes soulevés par l'application au Crédit mutuel de Bretagne de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 et quelles mesures envisage-t-il de prendre pour que soient respectés, au plus tôt, les engagements pris par M. le Président de la République.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

2074. — 7 septembre 1981. — **M. André Durrr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modifications apportées au code des communes par le décret n° 81-516 du 12 mai 1981, publié au *Journal officiel* du 16 mai 1981. S'agissant du personnel des écoles maternelles, l'ancien article R. 412-27 était libellé comme suit en son paragraphe 1° : « La femme de service attachée à toute école maternelle et à toute classe enfantine est nommée par le maire sur la proposition de la directrice... ». Modifié par le décret ci-dessus, la nouvelle rédaction de l'article susvisé stipule que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice... ». La question se pose de savoir si l'interprétation à donner à l'article R. 412-27 modifié doit conduire à l'obligation de doter chaque classe maternelle d'un agent spécialisé qui sera à la charge exclusive de la commune, comme le précise la suite du texte. L'application de ces dispositions entraînerait une charge financière extrêmement lourde pour les communes, empêchant la réalisation d'autres projets importants, alors qu'un tel effectif d'agents spécialisés ne semble nullement justifié. Aussi lui demande-t-il quelle interprétation exacte faut-il donner à ce décret.

Justice (conseils de prud'hommes).

2075. — 7 septembre 1981. — **M. André Durrr** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des conseils de prud'hommes d'Alsace-Moselle qui, semble-t-il, vont être alignés sur le régime général. Cette situation conduirait à : la généralisation territoriale et professionnelle des conseils; l'alignement des conditions d'électorat sur celles des autres départements; la suppression de l'échevinage. S'il approuve les deux premiers points, la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 n'ayant pas donné entière satisfaction aux travailleurs d'Alsace-Moselle, il est en revanche opposé à la suppression de l'échevinage. En effet, ce système a fait ses preuves, et permet un travail bien plus efficace dans l'intérêt des parties. L'échevinage n'est pas un anachronisme, mais un particularisme présentant un intérêt évident qu'il serait très dommage de voir disparaître. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention, dans le cadre de l'aménagement de la loi de 1979, de maintenir ce principe.

Postes: ministère (personnel).

2076. — 7 septembre 1981. — **M. André Durrr** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation du corps des receveurs-distributeurs, affectés spécialement dans de petites agglomérations. Ces derniers effectuent souvent des tâches officieuses, qu'ils n'ont jamais refusées : conseils aux personnes âgées, facilités pour leurs relations avec les différents organismes officiels (imprimés divers à remplir), ou même simplement contacts en vue de rompre leur isolement. Les receveurs-distributeurs ont les mêmes attributions que les autres receveurs et effectuent en plus une tournée de distribution de courrier, d'où pour eux l'importance des relations avec la population. Or d'une part, l'administration refuse de leur accorder la qualité de comptable comme aux autres catégories de receveurs. D'autre part, leur échelle indiciaire est assimilée à celle des agents d'exploitation, alors qu'ils ont une responsabilité beaucoup plus grande que celle des agents affectés au tri, à l'encaissement du préposé, au guichet, par exemple. Enfin les conditions de promotion de ces personnels au grade de receveur de 4^e classe sont difficiles depuis la suppression de nombreux bureaux en zone rurale. Cela est d'autant plus injuste que souvent, et en particulier en Alsace, ces personnels gèrent des recettes-distributions surclassées en recettes de 4^e classe ou ayant un trafic similaire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la qualification de comptable aux receveurs-distributeurs dont la qualification professionnelle n'est pas contestable, et lui demande également que ces derniers puissent postuler une recette dans un délai tenant davantage compte de leur compétence, et que leur corps soit assimilé au cadre B.

Armée (casernes, camps et terrains : Bas-Rhin).

2077. — 7 septembre 1981. — **M. André Durrr** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des milliers de riverains qui habitent à proximité de la B.A. 124 stationnée à Entzheim, et qui sont obligés de supporter quotidiennement les effets sonores des avions de cette base aérienne qui évoluent à

basse altitude au-dessus d'une région fortement peuplée, comprenant de nombreux établissements scolaires ainsi que des hôpitaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et vue d'assurer une complète protection des populations concernées.

Chasse (réglementation : Doubs).

2078. — 7 septembre 1981. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur une décision rendant obligatoire le tir à balle du chevreuil dans le département du Doubs, alors que la majorité des associations communales de chasse agréées exprime un avis totalement opposé. Il doit être, en effet, reconnu que si cette mesure peut se concevoir dans les régions de grande chasse où le nombre de participants est relativement limité, il en est tout autrement dans le département du Doubs où il n'est pas rare de dénombrier une centaine de chasseurs dans le même massif forestier. Il devient alors évident que le tir à balle, s'il réduit le risque de blesser un animal, accroît, par contre, considérablement le danger, non seulement pour les chasseurs eux-mêmes, mais également pour les autres usagers de la forêt. Il lui demande, en conséquence, qu'intervienne la suppression de cette décision en laissant aux instances locales le soin de prévoir les règles à appliquer en la matière.

Chasse (réglementation).

2079. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'urgence de remembrer les cueillettes cynégétiques, car la pratique de la chasse au gibier naturel, des millions de chasseurs le savent, est en danger. Seuls les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et ceux soumis à la loi du 10 juillet 1964 ont organisé des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Pour le reste du territoire, il conviendrait de fixer très rapidement des superficies minimales d'un seul tenant, rendant obligatoire le remembrement cynégétique. Il lui demande donc si cette question est à l'étude et si elle trouvera, à très court terme, une solution.

Concierges et gardiens (rémunérations).

2080. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** s'élève auprès de **M. le ministre du travail** que dans le projet des nouvelles conventions collectives n'ait pas été abordé le sort des conjointes de gardiens d'ensembles. Aucune indication n'est donnée en ce qui concerne le mode d'établissement de salaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de chose.

Concierges et gardiens (durée du travail).

2081. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que dans les grands immeubles (de l'ordre de 1 000 habitants) est prévue une garde obligatoire le dimanche. En compensation est accordé un jour de repos par semaine pris sur place. Il lui demande pourquoi, lorsque la garde est assurée par un couple, seul le gardien est indemnisé, alors que la présence du couple est nécessaire.

Charbon (politique charbonnière).

2082. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la crise politique polonaise entraîne une diminution de la qualité de charbon produit dans ce pays. C'est ainsi que la Pologne a exporté vers les pays occidentaux deux millions de tonnes de charbon au cours du premier semestre de cette année, soit la quantité vendue l'an dernier au cours d'un seul mois. Pour compenser ce déficit en charbon, les Occidentaux se sont tournés vers les Etats Unis. Il en résulte un renchérissement sur le marché mondial de l'ordre de 33 p. 100 depuis le 6 décembre 1980. Les frais de transport ont également progressé. Il lui demande si, en conséquence, la production charbonnière française ne va pas, de ce fait, pouvoir être relancée, certaines mines de charbon condamnées devenant, de ce fait, rentables.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

2083. — 7 septembre 1981. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées, en particulier vis-à-vis de l'administration fiscale, par les aides familiaux agricoles à l'occasion de l'exercice de leurs activités. En effet, il peut être constaté que l'aide familial, bien qu'autorisé

à se constituer un petit élevage « hors sol », se voit quasiment interdire toute possibilité de commercialisation directe sur les marchés d'animaux en quantité très limitée. Il semblerait que cette situation provienne de l'absence de distinction précise entre cette activité dont l'importance, pour un aide familial, demeure réduite, mais souvent essentielle pour amorcer rentablement sa vie professionnelle d'agriculteur, et le caractère davantage commercial du négoce d'animaux et d'intermédiaire dévolu aux marchands de bestiaux. Ainsi, il souhaiterait que cette distinction soit mieux précisée, en mettant l'accent sur la possibilité offerte à l'aide familial d'intégrer dans son activité agricole la faculté de négocier le produit de son élevage « hors sol ».

Etrangers (Espagnols).

2084. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation faite par l'ancien gouvernement aux réfugiés politiques espagnols. Un refus quasi systématique était opposé à leur demande de naturalisation, et de nombreux dossiers sont restés en instance. Il lui demande de prendre en considération la situation de ces demandeurs et de faciliter leur naturalisation, notamment par une simplification des démarches administratives et une instruction plus rapide des dossiers.

Prestations familiales (allocations familiales).

2085. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la proposition de nombreuses mères de famille en ce qui concerne les allocations familiales. Les allocations devraient être versées au premier enfant et maintenues pour le dernier à charge. Cette mesure de simple justice correspond à un besoin réel des familles jeunes ménages ou couples âgés. Il lui demande s'il envisage assez rapidement de prendre des dispositions dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (cauch des pensions : Hérault).

2086. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation des mineurs du bassin minier de Bedarieux-Le Bousquet-d'Orb et Saint-Gervais-sur-Mare, qui ont été reconvertis en 1960 dans les différentes usines installées à cet effet. Il s'agit de la possibilité, pour ces mineurs, de cumuler en retraite les années effectuées dans le régime minier et les années effectuées dans le régime général. Il lui demande donc que la loi de finances rectificative de juillet 1973, qui stipule que le rattachement des retraités ne serait accordé qu'aux mineurs convertis après 1977, soit rétroactive pour les mineurs de 1960 qui furent les premières victimes de la fermeture de nos mines.

Apprentissage (établissements de formation : Hérault).

2087. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le cas spécifique que représente le centre interprofessionnel de formation d'apprentis de La Paillade quant à son fonctionnement. Le centre interprofessionnel de formation d'apprentis accueille 960 apprentis, et ce dans les locaux d'un lycée d'enseignement professionnel de 432 élèves. Ce L.E.P. est l'organisme gestionnaire du C.I.F.A. L'originalité de cette rare situation (deux peut-être...) est accentuée par la disproportion entre l'organisme d'accueil et de gestion et le centre géré. Il apparaît comme paradoxal que cet établissement, fonctionnant à 90 p. 100 des dépenses théoriques avec des fonds publics, géré et accueilli par un établissement public, relève du secteur privé. Cela engendre une situation précaire pour le personnel du centre. La formation des jeunes s'en trouve fortement altérée (moyens pédagogiques restreints, personnel très mobile...). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

2088. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jardinières d'enfants-éducatrices dont le diplôme, reconnu simplement par le ministère de la santé, leur permet d'exercer leur activité seulement dans les crèches, garderies et hôpitaux. Il lui demande si l'éventualité d'une reconnaissance de ce diplôme par le ministère de l'éducation nationale, permettant ainsi aux jardinières d'enfants-éducatrices d'exercer leur activité dans les écoles, ne peut être envisagée.

Transports aériens (personnel).

2089. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des personnels de la navigation aérienne dont un nombre important est réduit au chômage faute d'engagement par les compagnies aériennes françaises alors que certaines des-elles des lignes aériennes des régions de France sont effectuées par des avions étrangers avec des équipages étrangers. Ceux-ci demandent qu'une enquête soit diligentée dans les plus brefs délais afin de faire apparaître les responsabilités dans ce véritable détournement des fonds publics régionaux français vers des intérêts étrangers. Il lui demande quelle suite il compte pouvoir réserver à cette revendication.

Budget : ministère (personnel).

2090. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents des services des impôts, titulaires, en fonctions en France, qui demandent leur mutation dans leur département d'origine D.O.M. ou T.O.M. Les auxiliaires de service ou les auxiliaires de bureau de la direction générale des impôts sont titularisés dans le grade d'agent de service ou d'agent de bureau à l'issue de quatre années complètes de service. Toutefois, la titularisation n'est prononcée qu'après affectation et installation sur un poste budgétairement implanté et vacant. Pour prétendre à titularisation, les auxiliaires en poste dans les D.O.M. sont ainsi pratiquement obligés d'accepter un poste en France métropolitaine, et peuvent ensuite demander leur mutation pour leur D.O.M. d'origine dans la mesure où se dégagent des postes vacants. Des créations d'emplois ou des transformations d'emplois auxiliaires ou de manœuvres en emplois budgétairement implantés seraient de nature à résoudre un nombre important de dossiers et de cas sociaux. Il lui demande quelles mesures il serait à même de prendre pour que la situation de ces personnels soit réglée de façon équitable.

Enseignement (fonctionnement).

2091. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de pourvoir au remplacement des enseignants absents pour maladie ou pour formation professionnelle et cela au niveau de l'enseignement primaire comme du secondaire. Cette mesure est réclamée par les parents d'élèves et s'avère nécessaire aussi bien pour les élèves que pour les enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur cette question.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

2092. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude soulevée chez les médecins hospitaliers par les textes réglementaires parus à ce jour dans le cadre de l'application de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 prévoyant la mise en œuvre, dès 1983, du résidanat hospitalier en même temps que la disparition de l'internat des régions hospitalières. De graves difficultés de fonctionnement pourraient intervenir à terme si un nombre suffisant de résidents n'était retenu pour répondre aux besoins des établissements hospitaliers. Le nombre souhaitable de résidents apparaît être au moins équivalent au nombre actuel d'internes en titre majoré du nombre de stagiaires internés en titre en fonction, soit pour un hôpital comme le centre hospitalier de Béziers, 62 personnes. Il lui demande donc de prévoir dans les meilleurs délais le tableau des effectifs correspondant aux besoins.

Transports urbains (politique des transports urbains).

2093. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le problème des villes de l'importance de Béziers en matière de transport urbain. En effet, Béziers compte 85 434 habitants et la R.M.T.B. dessert actuellement, dans le cadre d'une structure intercommunale, une population de 95 661 habitants. Ce chiffre, nécessitant une infrastructure et des moyens importants pour les transports en commun, n'est néanmoins pas suffisant pour pouvoir prétendre au versement de la taxe de transport due par les entreprises occupant plus de neuf salariés. Compte tenu que ce versement de transport, institué par la loi du

12 juillet 1971, d'abord réservé à la région parisienne, puis aux communes de plus de 300 000 habitants, a été étendu aux communes et groupements de communes dont la population légale dépasse 100 000 habitants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les villes dont l'importance les situe juste en dessous de ce seuil.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

2094. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** fait part à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de la préoccupation des veuves en matière de révision du taux des pensions de réversion. Ce taux est de 50 p. 100 en France alors qu'il est de 60 p. 100 en Italie, Suisse et R.F.A. et de 70 p. 100 en Yougoslavie et aux Pays-Bas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Hérault).

2095. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le souhait des retraités du personnel de l'équipement du département de l'Hérault d'obtenir le paiement mensuel de leurs pensions. Cette mesure, appliquée depuis le 1^{er} avril 1975 aux départements du ressort de la Trésorerie générale de Bordeaux, a été successivement étendue à ceux dépendant des Trésoreries générales de Tours, Metz, Caen, Dijon et Rennes, soit 57 départements seulement alors qu'il en reste 38 à mensualiser parmi lesquels ceux à forte densité de retraités. A ce rythme, nos retraités risquent d'attendre encore de longues années pour se voir appliquer la loi de 1975, alors que les difficultés accrues, la baisse du pouvoir d'achat, le fait que les augmentations accordées aux titulaires ne sont payées que trois mois après aux retraités, posent de nombreux problèmes. Il lui demande donc de préciser à quelle date la mensualisation sera effective dans l'Hérault.

Lait et produits laitiers (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

2096. — 7 septembre 1981. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'annonce faite par une importante société laitière lorraine de procéder à compter du 31 décembre 1981 à la fermeture de son unité de production située sur le territoire de la petite commune rurale d'Olley. Cette fromagerie, dont l'activité repose sur la collecte du lait et la fabrication de camembert dont l'essentiel part à l'exportation, emploie actuellement 46 personnes dont 25 femmes. Elle insiste sur le fait que la société propriétaire de la fromagerie semble connaître une période de prospérité qui va se concrétiser par son installation dans de nouveaux locaux et un projet d'investissement dans un nouvel entrepôt. Les seules raisons avancées pour justifier cette fermeture s'inscrivent dans le cadre des mesures de restructuration et de coopération envisagées par cette société et qui dans les faits se traduiront par 46 nouvelles suppressions d'emplois. Outre la bonne santé affichée par cette société, celle-ci bénéficie également des aides consenties par le conseil général de Meurthe-et-Moselle en faveur de l'agriculture et de la production laitière et dont il serait tout à fait regrettable qu'elle ne puisse se traduire par le maintien des 46 emplois de la fromagerie d'Olley. En conséquence, étant donné la vocation agricole de ce secteur, elle souhaite être informée des dispositions qui seront prises en vue d'assurer le maintien en activité de cette entreprise.

Lait et produits laitiers (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

2097. — 7 septembre 1981. — **Mme Colette Gœuriot** informe **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, de l'annonce faite par une importante société laitière en vue de procéder à la fermeture de son unité de production située à Olley en Meurthe-et-Moselle. Cette fromagerie située dans une petite commune rurale emploie actuellement 46 personnes dont 25 femmes. D'après les renseignements obtenus, il apparaît que cette société va s'implanter dans de nouveaux locaux et projette d'investir dans un nouvel entrepôt. Aucune difficulté technique ou financière ne peut donc justifier la fermeture de cette entreprise. Cette décision ne manquera pas d'aggraver encore la situation de l'emploi féminin dans le secteur de Briey qui, plus qu'ailleurs, subit les conséquences de la politique d'austérité et de liquidation imposée à notre pays par le précédent gouvernement. En effet, pour ce qui est de la période 1980-1981, la Solpa d'Homécourt a fermé ses portes, affectant

383 salariés dont 60 p. 100 de femmes ; des menaces très précises pèsent sur « le siège vosgien à Jarny qui emploie près de 80 p. 100 de femmes ». De plus, la fermeture de l'usine Sacilor à Homécourt, la disparition de nombreuses petites entreprises (blanchisserie, confection, services) ont conduit dans cette région à une détérioration sans précédent de l'emploi féminin dont le taux de chômage est supérieur à celui de la moyenne nationale. Ainsi, sur les 68 482 demandes d'emploi non satisfaites que comptait la Lorraine à la fin du mois de juillet, 36 626 sont des femmes, dont 11 298 pour le seul département de Meurthe-et-Moselle. Aujourd'hui, ce sont donc 25 emplois féminins supplémentaires qui risquent de disparaître. C'est pourquoi, tout en se félicitant des premières mesures prises par le Gouvernement pour inverser la tendance du chômage, elle lui demande de lui faire connaître quelles dispositions seront prises pour empêcher la fermeture de cette fromagerie et maintenir les emplois existants.

Lait et produits laitiers (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

2098. — 7 septembre 1981. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la démarche récente faite par la direction d'une fromagerie, annonçant la fermeture de cette entreprise à compter du 31 décembre 1981. Cette unité de production axée sur la collecte du lait et la fabrication de camembert dont l'essentiel de la production part vers l'exportation emploie actuellement quarante-six personnes dont vingt-cinq femmes et ce dans une région, le pays haut lorrain, où le problème de l'emploi et de l'emploi féminin tout particulièrement, se pose de façon critique. De plus, cette entreprise, située à Olley, fournit 45 p. 100 des revenus fiscaux de cette petite commune rurale de 315 habitants. Elle l'informe également que cette fromagerie appartient à une importante société lorraine qui non seulement ne connaît pas de difficultés mais envisage même d'investir dans un entrepôt d'éclatement des beurres et fromages pour l'ensemble de la société, pour les ventes qui se font sur la métropole et à l'exportation. De plus cette société s'installera dans de nouveaux locaux à compter du mois de novembre prochain. Les seules explications avancées pour justifier cette fermeture reposent donc sur les projets de restructuration et de coopération qu'elle envisage avec d'autres sociétés. Dans le cadre de tels projets et étant donné la période de prospérité que semble connaître cette société, la décision de fermeture de son unité d'Olley aboutissant à la suppression de quarante-six emplois est tout à fait inacceptable. Cela d'autant plus que la région de Briey où se trouve cette fromagerie constitue le secteur qui, avec 10,88 p. 100, enregistre le plus fort taux de chômage de Meurthe-et-Moselle. Et cela dans un département où le nombre des demandeurs d'emplois est en progression de 24,02 p. 100 par rapport à juillet 1980. Avec 68 482 demandes d'emploi non satisfaites en juillet, la progression du chômage en Lorraine (+ 37,1 p. 100 sur les douze derniers mois est supérieure à la moyenne nationale de 25 p. 100). Tout en se félicitant des premières mesures prises elle souhaite connaître les moyens qu'il compte mobiliser afin d'éviter la fermeture de cette fromagerie et la suppression de quarante-six nouveaux emplois. Cela en vue d'éviter une situation qui serait préjudiciable à l'activité économique d'une région déjà sévèrement affectée par la crise de la sidérurgie et des mines de fer.

Logement (allocations de logement).

2099. — 7 septembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** en ce qui concerne la situation des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier de l'allocation logement du fait que le logement dans lequel ils vivent appartient à un de leur ascendant ou descendant. Elle lui demande s'il n'y a pas lieu de ne retenir comme critère d'attribution de l'allocation que les simples revenus dont disposent les locataires et le paiement effectif du loyer.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

2100. — 7 septembre 1981. — **M. Roland Mazoin** interroge **M. le ministre des P. T. T.** sur l'avenir du système de gestion SG 85 dont la mise en place était programmée dans les zones par la direction générale des télécommunications. Ce système de gestion recherche un accord entre, d'une part, la définition ascendante des besoins et, d'autre part, les contraintes budgétaires de l'administration ; ce qui revient en priorité à accroître la productivité des agents des télécommunications. Par les créations d'emploi annoncées, l'orientation actuelle semble vouloir également tenir compte des moyens en personnel nécessaires pour répondre aux besoins d'un grand service

public. Or des instructions viennent d'être données par les zones afin de poursuivre les travaux de mise en place du dispositif SG 85. Compte tenu de la politique nouvelle du Gouvernement, il lui demande : 1° de définir le rôle des zones dont l'expérience est officiellement abandonnée ; 2 de renoncer au système de gestion SG 85 en donnant des instructions précises à ce sujet.

Communes (personnel).

2101. — 7 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation des rédacteurs communaux qui, depuis l'entrée en vigueur des arrêtés du 15 novembre 1978 et l'application de l'article 16 par lequel il est mis fin à toute promotion de rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi du Gouvernement, voient leurs possibilités de carrière réduites dans la mesure où les conditions d'accès au grade de remplacement de rédacteur chef sont sévèrement continentes, tout en comportant à terme une perte de 45 points indiciaires. Or il s'avère que par le passé il n'en a pas toujours été ainsi : lors de la création du cadre des attachés de préfecture en 1949, l'ensemble des rédacteurs en place dans cette administration avaient pu bénéficier, soit de l'intégration, soit d'une promotion équivalente (cadre d'extinction). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'appliquer ces mêmes mesures à tous les rédacteurs communaux en fonctions à la date du 15 novembre 1978 et d'envisager l'accès au grade d'extinction de chef de bureau des rédacteurs en fonctions en novembre 1978 ou nommés suivant les dispositions antérieures à l'arrêté du 15 novembre 1978, avec possibilité d'intégration comme attachés.

Consommation (information et protection des consommateurs).

2102. — 7 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à la question du 2 février 1981, n° 41788, de M. Gilbert Faure (J.O., Débats A.N. du 11 mai 1981, p. 2025), son prédécesseur a estimé qu'il résulte de l'application concomitante de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et de l'arrêté ministériel n° 23-402 du 20 juillet 1967 qu'une facture doit indiquer, pour chaque ligne de produits, le prix unitaire hors T.V.A. et le prix net effectivement acquitté par l'acheteur, c'est-à-dire T.V.A. comprise. Il précisait : de plus, le code général des impôts fait obligation au vendeur de mentionner sur la facture non seulement le montant global de la T.V.A., mais aussi le taux par produit ou service. Enfin, il ajoutait : lorsque des manquements aux règles sont constatés, ils sont poursuivis dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Or la plupart des industriels et commerçants s'ils font ressortir sur leurs factures le prix unitaire hors taxe de chaque produit, le ou les taux de T.V.A. applicables et le montant global de la T.V.A. par taux, ne portent pas le prix unitaire taxe comprise, étant précisé que la mention du prix unitaire hors taxe et du taux applicable permet de reconstituer ce prix unitaire taxe comprise. En raison des nouvelles contraintes qu'entraînerait l'application littérale de la réponse précitée, il lui demande si les industriels et commerçants qui respectent les modalités qui viennent d'être mentionnées peuvent être considérés comme étant en règle avec la législation en vigueur sans être tenus d'indiquer le prix unitaire taxe comprise.

Jeunes (crimes, délits et contreventions).

2103. — 7 septembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur un nouveau mode de délinquance qui semble s'installer dans certaines régions de notre pays. Dans le moment même où le Gouvernement a décidé de favoriser la régularisation de la situation de certains travailleurs immigrés en France, il apparaît que, dans certaines zones à densité particulièrement élevée de travailleurs étrangers, de véritables gangs de jeunes éléments aient décidé de systématiquement attaquer les forces de l'ordre qui ne peuvent plus, pour la même raison, assumer décemment leur vocation de « garantie de sécurité du citoyen ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dans un premier temps, assurer la sécurité des populations concernées, celle des forces de police qui sont maintenant quotidiennement attaquées, et la répression de ces actes délictueux.

Machines-outils (entreprises : Somme).

2104. — 7 septembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application des mesures de soutien temporaire accordées aux entreprises de 100 à 500 salariés, confrontées à des difficultés de trésorerie. Dans sa circonscription, une entreprise spécialisée dans la fabrication de matériel destiné aux boulangeries, qui emploie quatre-vingt-dix-neuf salariés, a été amenée en juillet à solliciter l'aide du Codet. Le principe de cette aide a été admis par les services compétents, accompagnée dans l'hypothèse de travail d'un crédit supplémentaire. Il semble qu'actuellement un établissement bancaire qui avait annoncé le déblocage d'un crédit de restructuration qui n'a jamais été payé bloque la procédure engagée, ce qui semble contraire, non seulement aux intérêts de la société, mais à l'économie locale bien comprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

2105. — 7 septembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le refus du centre hospitalier spécialisé de Villejuif de respecter les dispositions réglementaires permettant aux agents originaires des D.O.M.-T.O.M. de bénéficier d'un voyage gratuit pour se rendre dans leur département d'origine lors de leur congé annuel cumulé ou non. Un tel droit est pourtant reconnu dans pratiquement tous les autres établissements hospitaliers. Ce refus suscite à juste raison le mécontentement de nombreux travailleurs directement concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et de mettre fin à cette situation injuste.

Economie : ministère (services extérieurs).

2106. — 7 septembre 1981. — **M. André Durr** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la politique de décentralisation définie par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département l'assistance technique aux entreprises, susceptibles d'exporter, en permettant, aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation, de bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France, afin de prêter une assistance juridique plus complète sur les réglementations étrangères, notamment aux petites et moyennes entreprises, pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers, qui sont accessibles aux entreprises françaises depuis la mise en application des accords signés dans le cadre du G.A.T.T.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

2107. — 7 septembre 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que le S.M.I.C. a été relévé le 1^{er} juin dernier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que le salaire horaire perçu par les stagiaires des centres de F.P.A. (14,29 francs par exemple pour le centre d'Alençon) soit également majoré à compter de la même date, afin d'appliquer logiquement aux travailleurs en stage de formation les mesures que le Gouvernement estime devoir être prises à l'égard des salariés en matière de rémunérations.

Épargne (politique de l'épargne).

2108. — 7 septembre 1981. — A l'occasion d'émissions, par l'épargne de France, de bons de capitalisation, émissions qui ne présentent manifestement pas les garanties devant être attendues de ce mode de placement, **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ces formes d'épargne représentées par des bons de capitalisation anonymes, à primes périodiques, comportant des tirages au sort et dont le remboursement intervient normalement au bout de trente ans. Il doit être noté que, dans de nombreux cas, la valeur de rachat est inférieure au montant des sommes versées pendant les seize premières années, le rendement du placement est très médiocre (largement inférieur au taux consenti par les caisses d'épargne) et les modalités du tirage au sort ne donnent qu'une chance sur trois mille aux souscripteurs d'être bénéficiaires de celui-ci. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à un contrôle de cette forme d'appel à l'épargne, destiné à en éviter les abus.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2109. — 7 septembre 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur la situation des veuves civiles qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et doivent attendre d'avoir atteint cet âge pour bénéficier de leurs droits à la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun que des dispositions interviennent rapidement, permettant aux intéressées, en commençant par celles ayant élevé trois enfants, de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge de soixante ans.

Sécurité sociale (cotisations).

2110. — 7 septembre 1981. — **M. Yves Lancien** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les titulaires d'un avantage vieillesse du régime général de sécurité sociale sont assujettis à une cotisation d'assurance maladie portant sur leur pension de retraite et fixée à 1 p. 100 du montant de celle-ci. Il apparaît que cette mesure catégorielle entraîne, pour de nombreux retraités, une charge nouvelle non négligeable en cette période d'inflation. Bien que ce prélèvement ne concerne pas ceux des pensionnés qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, il constitue pour trop de retraités une atteinte à leur pouvoir d'achat. Il lui demande que soient envisagés de nouveaux moyens pour aboutir à l'assainissement de la sécurité sociale dans le domaine des dépenses de santé.

Sécurité sociale (cotisations).

2111. — 7 septembre 1981. — **M. Yves Lancien** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu que les titulaires d'un avantage vieillesse du régime général de sécurité sociale seraient assujettis à une cotisation portant sur leur pension de retraite ainsi qu'à une autre cotisation sur leur régime de retraite complémentaire. Les dispositions qui viennent d'être rappelées portent évidemment une atteinte grave à la situation et à la condition matérielle des retraités à une époque où leur pouvoir d'achat s'affaiblit. Elles font peu de cas des droits acquis par des salariés dont beaucoup ont cotisé régulièrement depuis 1930 à la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable de revenir sur les dispositions de la loi précitée du 28 décembre 1979 en supprimant toutes cotisations sur les pensions de retraites ainsi que sur les pensions des régimes de retraite complémentaire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Finistère).

2112. — 7 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'étranglement progressif de la profession du bâtiment et des travaux publics, laquelle représente dans le Finistère, avec ses 24 000 salariés, environ 40 p. 100 de l'activité du secteur secondaire. Aujourd'hui, l'avenir de la construction se présente sous de bien sombres auspices : demandes de permis de construire en régression constante ; non-solvabilité de la clientèle ; niveau trop élevé des taux d'intérêt ; baisse des effectifs de la profession. Alors que cette activité a été traditionnellement porteuse d'emplois, elle est devenue génératrice de chômage. Parmi les multiples causes immédiates et conjoncturelles de la récession actuelle, il faut signaler l'abandon des grands travaux tels que ceux de la centrale de Plogoff, l'inadéquation entre le coût global de la construction (pavillon ou appartement) et les possibilités financières de remboursement des emprunteurs, compte tenu des normes bancaires actuelles, ainsi que les effets de la loi Scrivener du 13 juillet 1979 qui permet aux clients de différer la réalisation des travaux du fait de la condition suspensive. Dans un département comme le Finistère, et vraisemblablement dans la plupart des autres départements, les efforts visant à juguler le chômage — puisque telle est la priorité de l'action gouvernementale — ne connaîtront un certain succès que si les entreprises concernées peuvent d'abord éviter de licencier, avant de pouvoir songer à un accroissement de leur activité et de leurs effectifs. Il faut se tenir à ce principe simple : la lutte contre le chômage devra d'abord avoir pour ambition de s'attaquer aux causes immédiates d'aggravation de ce chômage. Il lui demande donc d'intervenir énergiquement dans ce secteur et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Matériaux de construction (emploi et activité : Bretagne).

2113. — 7 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur quelques-unes des causes qui expliquent la crise actuelle des entreprises granitières en Bretagne. Outre la crise du bâtiment, particulièrement aiguë en Bretagne, ainsi que les restrictions et les taux prohibitifs du crédit, on a pu constater que lors de l'instruction des permis de construire certains architectes-conseils et architectes des bâtiments de France se montraient souvent fort réticents à l'emploi du granit. Par ailleurs la prolifération des constructions pavillonnaires en Bretagne va à l'encontre du maintien de l'exploitation granitière. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre la proposition suivante, qui contribuerait à sauver l'exploitation du matériau régional aussi noble que le granit : le déblocage de crédits permettant aux candidats à la bonifie tant au niveau du taux que de la durée.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture).

2114. — 7 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la nécessité de mettre en place des formations appropriées en matière d'aquaculture et de conchyliculture. Il se félicite à cet égard du bon départ qui a été pris, à en juger par les convergences entre les propositions contenues dans le rapport de la commission « Le Moigne » et les propositions pour une réforme de l'enseignement des cultures marines faites par l'association pour la gestion des écoles d'apprentissage maritime (A.G.E.A.M.). Il importe à présent de définir pour le moyen terme une politique cohérente de la formation professionnelle maritime et d'y consacrer les moyens techniques et financiers nécessaires. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai est prévue la mise en place des nouvelles filières de formation et de faire en sorte que, dans ce contexte, le pôle de Brest, qui est à la pointe des progrès dans la recherche et l'application aquacoles, puisse être substantiellement renforcé en devenant également un lieu privilégié de formation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (algues).

2115. — 7 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la mer** que l'industrie française des algines, qui a réalisé en 1980 un chiffre d'affaires de l'ordre de 34 500 millions de francs dont plus de 60 p. 100 à l'exportation, franchit actuellement un cap très difficile. Cette industrie, essentiellement représentée par deux sociétés implantées à Landerneau et à Lannilis, a connu depuis 1978 un regain d'activité qui a porté la flottille géomnière de 55 bateaux à 72 en 1979. La régularisation de l'offre s'est alors faite par un système de quotas basé sur l'essentiel sur l'activité antérieure. A la fin du premier semestre 1980 sont apparues les premières difficultés, dues à la crise économique qui a touché de plein fouet des secteurs comme le textile et la métallurgie, principaux utilisateurs d'algines. Les concurrents norvégiens ont alors cherché à maintenir le volume de leurs ventes, mais en pratiquant des baisses de prix de nature à leur faire gagner de nouveaux marchés au détriment, notamment, des producteurs français. L'orientation à la baisse a été par ailleurs facilitée par l'arrivée sur le marché de la Chine qui offre des algines de soude à un prix d'environ six francs par kilo inférieur au prix de revient français de l'alginate de soude de même qualité. Les producteurs français ont aussitôt réagi par une concentration et une modernisation de leurs usines et de leurs procédés. Néanmoins, l'impossibilité de pratiquer une hausse du prix des algues ainsi que la réduction du tonnage acheté entraînent pour les pêcheurs-géomiers une perte de pouvoir d'achat se situant entre 25 et 30 p. 100. Ces derniers doivent donc, comme toute autre catégorie sociale se trouvant dans une situation de ce type, bénéficier de mesures de soutien. Outre l'arrêt des importations de Chine qui s'avère indispensable, il lui demande de bien vouloir étudier et mettre en place un dispositif d'urgence qui garantisse pour ces pêcheurs un chiffre d'affaires équivalent à celui de 1980 et assure un dédommagement aux bateaux qui décideraient éventuellement de renoncer temporairement à la récolte des algues.

Ventes (immobilières).

2116. — 7 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la justice** que la plupart des opérations immobilières effectuées par des personnes relevant du droit public sont de plus en plus réalisées sans l'assistance du notaire et que, de ce fait, le notariat se voit pénalisé par une concurrence déloyale. Sauf exception, l'administration soutient en effet qu'elle possède l'exclusivité de la rédaction et de la réception des actes ayant trait à des opérations immobilières pour le compte de l'Etat. Dans le cas des collectivités

locales et des autres personnes de droit public, si le notaire n'est pas tout à fait exclu, il se trouve néanmoins exposé dans ses différentes fonctions à la concurrence de l'administration. Au cours de ces dernières années, la jurisprudence a d'ailleurs paru favoriser indirectement l'extension de l'usage des contrats administratifs au détriment des actes notariés. Pour justifier cette évolution, l'administration prétend par ailleurs que l'intervention notariale est trop lente, trop onéreuse et manque d'unicité dans la mesure où chaque personne pouvant avoir un notaire diffère l'unité des pourparlers s'en trouverait affectées. Ces critiques sont du reste formulées par le Conseil d'Etat et la Cour des comptes qui condamnent systématiquement le recours aux notaires pour les transactions immobilières effectuées par des personnes de droit public. Or il s'agit là d'un mauvais procès : rien ne prouve, à ce jour, que l'acte administratif soit moins onéreux que l'acte notarié, ni qu'il se caractérise par une moindre lenteur. En ce qui concerne la diversité des interlocuteurs, nous sommes en présence d'un problème d'organisation que la profession du notariat peut fort bien résoudre. Il y a donc lieu de mettre en place, d'abord dans l'intérêt du public, de nouveaux rapports entre l'administration et le notariat, le citoyen ayant autant besoin d'être protégé lorsqu'il traite avec une collectivité que lorsqu'il traite avec des particuliers. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser une véritable concertation entre le notariat et l'administration, ainsi qu'une meilleure adaptation du notariat aux besoins des personnes publiques.

Elevage (porcs).

2117. — 7 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle déstabilisation, au cours de ces dernières semaines, du marché du porc. Les importantes chutes de cours constatées remettent une fois de plus en question la survie de nombreux élevages qui ont par ailleurs à faire face à la hausse des coûts de production consécutive à l'augmentation du coût des aliments et des frais financiers. Il lui demande à cet effet de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'assurer rapidement un relèvement des cours, d'appliquer concrètement les mesures financières décidées depuis plusieurs mois en faveur des producteurs (notamment appurement des caisses de compensation, aides aux investisseurs récents, etc.) et, dans l'immédiat, de faciliter par des incitations financières l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale. Au-delà de ces simples mesures palliatives, il lui rappelle la nécessité de mettre en œuvre sur le plan communautaire une gestion prévisionnelle du marché au moyen, en autres mesures, de certificats d'importation et de parvenir à la suppression des distorsions de concurrence en procédant, pour commencer, à la modification de l'assiette de calcul des M. C. M.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

2118. — 7 septembre 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la santé** que les établissements industriels et commerciaux, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de toute nature, les établissements publics hospitaliers et les établissements de soins privés sont assujettis à la médecine du travail. Celle-ci présente un intérêt évident puisque cette forme de médecine préventive a souvent permis de détecter des maladies parfois graves, voire contagieuses, chez ceux qui y étaient soumis. En ce qui concerne les établissements scolaires, le personnel de service des écoles doit subir une visite médicale annuelle qui a le même caractère. Les enfants ou les adolescents qui fréquentent ces établissements sont également visités périodiquement par des médecins du service santé scolaire. Par contre, il semble qu'aucune disposition particulière n'existe pour les enseignants. Il serait cependant souhaitable pour leur propre santé et, éventuellement, pour celle des enfants qui leur sont confiés, dans la mesure où ils pourraient être atteints d'une maladie qu'ils ignorent, qu'ils soient également soumis à une visite médicale annuelle analogue à celle effectuée dans le secteur privé par le service médical du travail. Il lui demande s'il existe une réglementation et une organisation particulière dans ce domaine. Dans la négative, il souhaiterait qu'un service médical préventif permette l'examen des enseignants.

Postes : ministère (personnel).

2119. — 7 septembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. Ceux-ci sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part, la distribution du courrier et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales

et financières d'un bureau de poste de plein exercice avec la compétence que cela exige et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Or les receveurs-distributeurs des P. T. T. ne sont classés que dans le corps des agents d'exploitation (catégorie C de la fonction publique). Il semble que, eu égard aux responsabilités exercées, ces personnels devraient être reclassés dans la catégorie B de la fonction publique et la qualité de comptable public devrait leur être reconnue. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer pour répondre aux préoccupations de cette catégorie de personnel.

Assurance maladie maternité (prestations).

2120. — 7 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les préoccupations des associations employeurs de professeurs de musique depuis l'intervention du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 qui a mis fin à l'assimilation dont ils bénéficiaient et aux termes de laquelle une heure d'enseignement correspondait, pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, à trois heures de travail salarié. Il remarque que, par lettre du 21 février 1981, sous le timbre de son ministère, il a rétabli l'assimilation en question en faveur de trois catégories d'enseignants. L'application de ce dernier texte par les caisses d'assurance maladie, qui le considèrent comme strictement limitatif, conduit à imposer des difficultés tant aux intéressés qu'à leurs employeurs. Or, il est très regrettable qu'il en soit ainsi, les employeurs en question étant souvent des A. D. D. I. M. S., associations constituées dans les départements sous l'impulsion conjointe des ministres de l'éducation et des affaires culturelles, pour une promotion de l'enseignement musical à laquelle concourent financièrement très largement les départements et les communes. Pour ne pas contrarier ces méritoires efforts, il convient de ne pas créer des obstacles à de telles actions et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la disposition en cause du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 ou pour le moins d'ajouter aux catégories visées par sa lettre du 21 février 1981 celle des professeurs de musique exerçant dans les conditions précitées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

2121. — 7 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du remplacement de l'unique élu d'un collège au conseil d'université ou d'U. E. R., en cas d'empêchement de ce dernier, après la promulgation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, qui a modifié la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En effet, dans un conseil dont l'effectif global ne dépasse pas vingt membres — c'est le cas de l'université de Savoie et de ses deux facultés champériennes — l'unique représentant des assistants ou du personnel non enseignant se trouve, en cas d'empêchement, privé du droit de donner délégation, du fait de la législation en vigueur et notamment de la possibilité de ne déléguer son vote qu'à un autre membre du conseil représentant de la même catégorie. Cet empêchement étant tout à fait regrettable, il lui demande quel assouplissement il accepterait d'apporter aux dispositions restrictives en cause.

Postes : ministère (personnel).

2122. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation difficile de certains agents auxiliaires des P. T. T. de la liste spéciale. Il s'agit d'agents qui, après avoir passé un examen pour titularisation en décembre 1976, n'ont pu en effet, pour des raisons d'ordre familial, rejoindre la région parisienne pour « prendre leur grade ». Ces agents, inscrits sur une « liste spéciale », dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement de M. Barre, après avoir été autorisés à travailler pendant cinq ans dans leur département d'origine, n'avaient le choix qu'entre deux solutions : soit accepter d'aller en région parisienne pour obtenir une titularisation, soit subir un licenciement. Il lui demande quelles mesures seront prises, dans le cadre de la lutte contre le chômage, pour que les agents de la liste spéciale, qui arrivent en décembre 1981 à l'expiration de leurs cinq ans, puissent continuer à travailler au service public des P. T. T. et éviter un licenciement qui ne ferait qu'aggraver le problème douloureux de l'emploi.

S. N. C. F. (lignes).

2123. — 7 septembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les protestations qui s'élevaient devant la décision de la S. N. C. F., de supprimer, les dimanches et fêtes, les services « outiers n° 440 et 443 de la ligne de Carhaix-Loudéac. Ces liaisons sont d'un intérêt réel

pour la population du centre de la Bretagne, particulièrement les scolaires et les personnes âgées. Plus généralement, la promotion du service public de transport est indispensable au désenclavement de la Bretagne centrale, comme le soulignent les organisations syndicales de cheminots C. F. I. T., C. G. T. ou F. M. C. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que les services d'hiver du réseau breton soient maintenus, et de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour mettre un terme au processus de démantèlement engagé sous les gouvernements du précédent septennat.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

2124. — 7 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du taux de calcul des pensions de réversion. Lors de la campagne présidentielle, le Président de la République, François Mitterrand, avait pris position pour porter immédiatement ce taux à 60 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises à cet égard.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

2125. — 7 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des associations de solidarité aux travailleurs immigrés. Alors que les associations en direction des personnes immigrées restent toujours aussi nombreuses et présentes, les moyens de fonctionnement leur ont été progressivement retirés ces dernières années. Pour citer un cas concernant le département du Rhône, l'association Accueil et rencontres, qui recevait 280 000 francs de subventions en 1980, s'est vu attribuer, pour 1981, 89 000 francs seulement de subventions. De telles mesures tendaient bien évidemment à mettre en péril l'existence de ces associations. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (personnel).

2126. — 7 septembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire dont le statut ne semble pas adapté à la nature des tâches qu'ils accomplissent n'aux diplômés qu'elles requièrent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

2127. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas des jeunes ouvriers qui éprouvent des difficultés financières à accéder au statut de patron, par le rachat du fonds de commerce — en l'occurrence une boulangerie — à leur employeur actuel et donc sur la nécessité de crédits spécifiques disponibles à cet effet, tant au point de vue de leur montant que de leur facilité administrative. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (personnel).

2128. — 7 septembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que soulève l'application des arrêtés ministériels du 15 novembre 1978 modifiés, relatifs à la création, au recrutement et au déroulement de la carrière des attachés communaux. Selon les dispositions énoncées par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité, il apparaît que les chefs de bureau des villes de 10 000 à 40 000 habitants classés dans le 7^e échelon de leur emploi (ainsi que les chefs de bureau des villes de plus de 400 000 habitants ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur grade) sont nommés directement dans le grade d'attaché à la 1^{re} classe quel que soit le mode de recrutement retenu : intégration, concours sur épreuves ou promotion sociale. A l'inverse, les chefs de bureau des villes de 10 000 à 400 000 n'ayant pas atteint le 7^e échelon (et les chefs de bureau des villes de 400 000 habitants n'étant pas parvenus au 6^e échelon de leur grade) sont nommés dans l'emploi d'attaché communal à la 2^e classe, c'est-à-dire dans une échelle dont l'indice terminal brut (579) est de beaucoup inférieur à l'indice terminal brut de l'échelle de chef de bureau (603 dans les villes

de moins de 400 000 habitants — 624 dans les autres communes). Or il est stipulé à l'annexe relative à la rémunération de cette catégorie de personnels que l'emploi d'attaché communal de 1^{re} classe est seulement accessible aux attachés de 2^e classe « dans la limite de 40 p. 100 de l'effectif des attachés (1^{re} et 2^e classe) ou au moins un agent ». De la combinaison de ces deux dispositions, il résulte des difficultés d'application qui aboutissent à une véritable injustice. En effet, le quota imposé de 40 p. 100 pour l'accès aux emplois d'attaché de 1^{re} classe amène inévitablement à priver certains anciens chefs de bureau d'une possibilité de promotion au grade d'attaché de 1^{re} classe en les reclassant dans un emploi d'attaché de 2^e classe doté d'un indice terminal inférieur à celui que leur aurait attribué le dernier échelon de leur ancien grade de chef de bureau. Face à cette anomalie qui trouve son origine dans le déclassement que produit la nomination d'un chef de bureau au grade d'attaché de 2^e classe, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et pour garantir en tout état de cause les avantages indiciaires des anciens chefs de bureau qui ne pourraient être promus à l'emploi d'attaché de 1^{re} classe du fait de la limite apportée par la réglementation pour l'accès à ce dernier grade. A ce sujet, il lui fait remarquer que le seul moyen d'éviter ces difficultés consisterait à nommer directement à la 1^{re} classe de l'emploi d'attaché les chefs de bureau promus à ce grade, ou à défaut d'autoriser, pour les anciens chefs de bureau nommés attachés de 2^e classe en application des règles actuelles, leur accès en surnombre à la 1^{re} classe de cet emploi si le quota de 40 p. 100 est déjà atteint.

Transports urbains (politique des transports urbains).

2129. — 7 septembre 1981. — **M. Yves Dollo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent les villes moyennes pour assurer l'équilibre financier des réseaux de transports urbains. Si les villes de plus de 100 000 habitants ont la possibilité d'instaurer le versement-transport, il n'en est pas de même pour les agglomérations de moindre importance qui se trouvent de ce fait confrontées à de graves problèmes pour améliorer et développer leur service de transports urbains, ce qui pourtant est particulièrement souhaitable dans le cadre de la politique des économies d'énergie. Afin d'inciter les populations à utiliser les transports collectifs, les collectivités ont été amenées à consentir des réductions de tarifs à diverses catégories de voyageurs, mais aussi à créer de nouveaux services. Dès lors, les contributions des villes moyennes atteignant généralement, à l'instar de Saint-Brieuc, un niveau qu'il paraît difficile d'élever, et dans ces conditions, sauf à recevoir une aide financière, il ne paraît pas possible de poursuivre les efforts entrepris. Aussi, il demande si le Gouvernement a l'intention de rabaisser le seuil de population qui permet d'instaurer le versement-transport, ou quelles dispositions peuvent être envisagées pour aider les collectivités moyennes à développer leur réseau de transports urbains.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

2130. — 7 septembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'application du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 relatif à l'admission à l'assurance volontaire pour les risques invalidité et vieillesse des membres de la famille d'un infirme ou d'un invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne. Ce texte vise les personnes qui ont un lien de parenté avec l'handicapé et ceci jusqu'au troisième degré. De plus, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 qui par son article 15-1 a modifié l'article L. 244 du code de la sécurité sociale n'offre la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire sous certaines conditions qu'aux personnes qui remplissent les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager l'extension du champ d'application du décret précité en faveur d'une personne qui aurait recueilli un enfant handicapé quelques jours après sa naissance et qui s'en serait toujours occupé depuis.

Politique extérieure (Norvège).

2131. — 7 septembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les arraisonnements dont ont été l'objet, de la part des autorités norvégiennes, deux chalutiers bouloonnais. Le « Cap-Saint-Jacques » n'a pu quitter le port de Stavanger qu'après paiement d'une amende de 125 000 couronnes et le « Moussaillon » a été contraint de subir un séjour prolongé à qual pour que les contrôleurs norvégiens inspectent

méticuleusement le navire et plus particulièrement les filets. Outre l'amende importante qui doit être payée, les armements et les équipages perdent le bénéfice de deux jours de marée. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement norvégien afin que cessent ces contrôles zélés qui ne sont pas justifiés.

Chômage : indemnisation (Allocations).

2132. — 7 septembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents auxiliaires temporaires employés par les collectivités locales. En effet, les Assédic ne peuvent prendre en considération les périodes effectuées dans les collectivités locales qui ne sont pas astreintes à verser des cotisations, lorsqu'il s'agit du dernier emploi de la personne intéressée. Or, les collectivités locales sont obligées d'indemniser les agents temporaires qui totalisent plus de mille heures de travail. Cette situation pose donc deux sortes de problèmes : Pour les agents auxiliaires temporaires qui connaissent en travaillant pour les collectivités locales un régime d'indemnisation pour perte d'emploi plus restrictif que celui appliqué par les Assédic ; pour les communes et établissements publics qui sont obligés de recourir à l'emploi de personnel temporaire pour des tâches exceptionnelles d'une durée limitée ou pour le remplacement d'agents titulaires en congés ordinaires de maladie ou de maternité. Ces collectivités, si elles ne veulent pas grever leur budget d'indemnité pour perte d'emploi parfois importantes, se voient souvent contraintes de licencier leurs agents temporaires avant que leur durée de travail n'ait atteint 1 000 heures. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises).

2133. — 7 septembre 1981. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le cas de la société Sanders, société fondatrice de l'industrie d'alimentation animale. Cette société veut se restructurer et envisage des licenciements pour 1981 (82) et 1982 (180). Les licenciements prévus chez Sanders ne sont pas justifiés. La société de services Sanders a enregistré en 1980 un déficit, dû en grande partie à la campagne menée pour le boycott du veau, à l'acquisition d'une filiale espagnole (dont le développement de Sanders a pâti) et aux aides apportées aux concessionnaires en difficulté, tout cela au détriment des investissements et du fond de roulement. La compétitivité de la société Sanders est davantage freinée par les prix que pratiquent les concessionnaires pour les produits commercialisés, que par ceux des produits et services rendus par la société Sanders elle-même. La restructuration entreprise par la direction de la société Sanders paraît ainsi sans rapport avec la réalité et risque de déséquilibrer la société en compromettant la créativité et l'adaptation à de nouvelles techniques. Dans ces conditions il lui demande s'il ne faut pas étudier et mettre rapidement en place des actions de diversification, même dans des domaines étrangers aux activités actuelles de Sanders. Ce redéploiement permettrait d'améliorer les résultats de l'entreprise sans porter atteinte à l'emploi d'un personnel qualifié dont la conscience professionnelle n'est plus à démontrer.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

2134. — 7 septembre 1981. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des internés civils d'Indochine qui, arrêtés par le Viet-Minh en 1946, n'ont été libérés qu'en 1954. Les statuts de déportés et d'internés institués en 1948 ne leur ont pas été étendus, le Conseil d'Etat ayant estimé que cette extension n'était pas possible. Cependant, compte tenu des conditions et de la durée exceptionnelle de leur internement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter une solution à leur problème en les assimilant aux prisonniers victimes civiles de guerre.

Enseignement secondaire (personnel).

2135. — 7 septembre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des candidats bi-admissibles à l'agrégation et qui sont non certifiés. Nombre d'entre eux ne se sont pas présentés cette année au concours, pris souvent par des impératifs de service découlant des classes qu'ils ont en charge. Ils n'ont donc pas pu bénéficier

des mesures prises en juin dernier par le Gouvernement, mesures qui tendaient à augmenter le nombre de postes offerts aux divers concours de l'enseignement secondaire. Or, parmi eux des candidats ont parfois échoué de peu à l'agrégation et se voient toujours refuser l'équivalence du C.A.P.E.S., et ce alors qu'ils ne semblent pas moins qualifiés que les derniers inscrits sur les listes supplémentaires de cette année. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de permettre à ces candidats d'entrer dans les C.P.R.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

2136. — 7 septembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les modalités d'attribution des billets de chemin de fer, dits de congés payés, aux personnes retraitées. Les dispositions réglementaires en vigueur excluent du droit au billet annuel de congés payés les anciens artisans et commerçants, et les anciens exploitants agricoles, alors qu'ils pouvaient bénéficier de cet avantage pendant leur vie professionnelle active. Il lui demande s'il n'estime pas convenable de mettre fin à cette situation aussi peu logique qu'inéquitable et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Prestations familiales (cotisations).

2137. — 7 septembre 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une injustice qui semble exister entre les producteurs indépendants et les producteurs rassemblés dans le cadre d'une coopérative ou d'une S.I.C.A., dans le secteur des fruits et légumes. Il s'agit du paiement des charges relatives aux allocations familiales. Les producteurs indépendants, qui effectuent eux-mêmes les opérations de stockage, de conditionnement et de commercialisation, paient ces charges en fonction du revenu cadastral, quel que soit le nombre de salariés employés pour ces travaux. Les producteurs affiliés à une coopérative paient les mêmes charges en fonction du revenu cadastral et doivent cotiser une seconde fois dans le cadre de la coopérative qui emploie des salariés. En conséquence, pour deux exploitations équivalentes, deux producteurs paieront des charges différentes pour les allocations familiales et ce au détriment de l'exploitant coopérateur. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat).

2138. — 7 septembre 1981. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'aux termes de l'article 15 du décret du 26 janvier 1978 relatif à la prime à l'amélioration de l'habitat rural, tout changement dans les conditions d'occupation intervenant pendant la période de dix ans suivant la décision d'octroi de la prime a pour conséquence l'annulation de cette décision et le cas échéant, le remboursement de la prime lorsque le bénéficiaire ne parvient pas à justifier que le nouvel occupant réunit les conditions réglementaires d'octroi de la prime. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions le remboursement de la prime n'est pas exigé et s'il ne lui paraît pas équitable qu'un changement d'occupation dû à un décès n'implique jamais un tel remboursement.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

2139. — 7 septembre 1981. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la forte augmentation des cotisations A.M.E.X.A. Le revenu cadastral des exploitations ayant été actualisé voilà plusieurs mois, certains agriculteurs ont vu leurs cotisations majorées de plus de 60 p. 100 par rapport à celles de 1980. En conséquence il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de supprimer de telles distorsions.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

2140. — 7 septembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur une lacune de la législation française qui ne fixe pas de normes précises de pollution pour l'incinération de déchets industriels. En effet, aucune norme légale ne concerne les rejets à l'atmosphère de poussières, de gaz toxiques ou de métaux lourds, ni les rejets au sol ou dans les eaux souterraines. Les analyses effectuées ne peuvent être comparées qu'aux normes très variables d'un pays à l'autre dans certains pays étrangers, le plus souvent par des hygiénistes. Par exemple, la teneur autorisée en poussières dans l'atmosphère est

de 100 mg Nm³ en R.F.A. et de 200 au Japon. L'absence de normes incontestables permet de nombreux abus. Il lui demande de remédier à ce vide législatif en établissant par une concertation avec les associations de protection de l'environnement des normes nationales capables d'assurer une protection réelle de l'environnement et de la santé en France.

Electricité et gaz (tarifs).

2141. — 7 septembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes qu'engendre la facturation bimestrielle des consommations d'électricité pour les retraités. En effet, un trimestre sur deux, les retraités ont à régler deux factures sur une même allocation trimestrielle, et cela entraîne pour ceux dont l'allocation est faible une gêne certaine. Par ailleurs, en cas d'absence lors du passage du relevé, ce qui est fréquent chez les personnes âgées s'absentant pour des raisons familiales ou de santé, les services d'E.D.F. facturent sur des consommations estimées, qui sont d'expérience de beaucoup supérieures à la consommation réelle des usagers. Cela entraîne en fait des avances sur consommation qui, cumulées, constituent un manque à gagner pour les intéressés qui ont bien, souvent leur argent placé en épargne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation, notamment concernant une possible facturation trimestrielle.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

2142. — 7 septembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent des associations de parents d'enfants inadaptés, du fait de l'application de la loi d'orientation de 1975. Ils souhaitent la priorité d'accueil de leurs enfants dans le C.A.T. géré par leur association, le droit à leur hébergement dans un foyer géré par elle, le droit au maintien en I.M.P.R.O. jusqu'à vingt ans dans l'attente qu'un C.A.T. puisse effectivement les accueillir. Ils souhaitent également le droit au bénéfice des dispositions sociales (contribution patronale à l'effort de construction, fonds d'œuvre sociale, formation et perfectionnement professionnel) contenues dans le code du travail. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications.

Police (personnel).

2143. — 7 septembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le très faible nombre de mutations dans le Pas-de-Calais obtenues au titre de la loi Roustan par les gardiens de la paix en service à Paris. Le manque de places disponibles dans ce département bloque la mutation de gardiens malgré leur grande ancienneté et leur situation familiale. Par contre, les demandes de mutation à destination du Nord sont satisfaites plus aisément, donnant satisfaction à un personnel ayant beaucoup moins d'ancienneté que dans le premier cas. Ainsi, il y a eu en 1981 cinq mutations dans le Pas-de-Calais et soixante dans le Nord. Les mutations dans le Nord en 1980 représentant 11 p. 100 du total, contre 0,3 p. 100 dans le Pas-de-Calais. Il lui demande s'il envisage de permettre l'extension des trois vœux de demandes de mutation afin qu'à défaut de nomination dans l'une des trois circonscriptions souhaitées le poste puisse être attribué dans le reste du Pas-de-Calais et dans le département du Nord suivant le barème d'ancienneté.

Circulation routière (poids lourds).

2144. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent les producteurs maraîchers utilisant un véhicule pesant en charge plus de 3,5 tonnes pour assurer les transports nécessaires à leur exploitation. En effet, le règlement communautaire n° 1463 70 du 20 juillet 1970 prévoit l'usage obligatoire d'un chronotachygraphe. Il est paru au *Journal officiel* du 9 août 1979 un arrêté prévoyant des dérogations pour la desserte des marchés locaux. Or certains producteurs ont fait l'objet de procès verbaux et sont appelés à comparaître devant le tribunal. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'une dérogation spéciale soit obtenue pour les maraîchers utilisant dans un rayon de cinquante kilomètres un véhicule nécessaire à l'approvisionnement de leur exploitation et la desserte des marchés locaux.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

2145. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'augmentation sensible du nombre de mineurs incarcérés; celui-ci est passé de 4 308 en 1979 à 6 028 en 1980, soit 41 p. 100 de plus. 40 p. 100 de ces derniers étant des délinquants primaires, la solution éducative est donc d'emblée écartée. En outre, il semble que la détention, contrairement à ce que l'on a longtemps considéré, ne soit pas une réponse adaptée à la délinquance juvénile. Non seulement l'amendement est rare mais le plus souvent la prison est un moyen d'identification au monde marginal. Il existe là un problème grave auquel doit s'affronter une société qui se veut évoluée, c'est-à-dire plus juste et plus humaine. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place une procédure devant aboutir au principe de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs et de leur réinsertion sociale en dotant notamment l'éducation surveillée de moyens nécessaires à sa mission de prise en charge.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Seine-Maritime).

2146. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du personnel de la maison d'arrêt du Havre. En effet, la capacité théorique d'accueil de cet établissement s'élève à 100 détenus plus treize en semi-liberté. Si à ce jour, et en raison de l'amnistie, l'effectif de la population pénale a diminué dans des proportions considérables, il est certain que dans un très proche avenir cette population va augmenter dans les mêmes proportions. Il est probable qu'avec un effectif qui pourrait se retrouver comme en mars et avril 1981 avec une population pénale de plus de 200 détenus, les gardiens en nombre insuffisant éprouveront des difficultés pour assurer leur sécurité ainsi que celle de l'établissement. Le personnel de cette maison d'arrêt souhaiterait donc que la surveillance du quartier cellulaire, qui comprend entre 130 et 160 détenus en temps normal, soit effectuée par quatre agents, c'est-à-dire un agent pour chaque étage, au lieu de deux, comme c'est le cas actuellement, soit quatre agents supplémentaires pour les deux postes du matin et de l'après-midi. D'autre part le service de nuit à trois agents seulement oblige ceux-ci à accomplir un travail d'une durée de douze heures consécutives, et dans trois postes différents; un quatrième surveillant ne pourrait que rendre ce service moins pénible et améliorer la sécurité. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, dès 1982, les conditions de travail du personnel pénitentiaire affecté à la maison d'arrêt du Havre.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

2147. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les effets de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. A ce sujet, l'association française des capitaines de navires (A.F.C.A.N.) estime que ce texte ne distingue pas suffisamment la faute intentionnelle de l'erreur ou de la défaillance humaine; ce qui est contraire aux principes de droit pénal. Par ailleurs, le capitaine (qui est sanctionné très lourdement en cas d'infraction) ne peut être à l'abri d'une faute intentionnelle d'un subordonné, lequel devrait être alors impliqué. Pour ces raisons, un projet portant modification de la loi a été rédigé par l'A.F.C.A.N. Ce texte a été remis par le secrétaire général de l'association à M. le ministre de la mer qui a bien voulu l'inclure dans le dossier de projet de révision de la loi n° 79-15 modifiant la loi n° 64-1331. En conséquence, il lui demande à quel moment il compte déposer ce projet de révision qui permettrait de mieux définir les responsabilités des capitaines et de les protéger plus efficacement en ce qui concerne les risques de pollution par les hydrocarbures.

Assurance maladie maternité (caisses).

2148. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème résultant de l'aggravation des retards de la caisse générale de prévoyance des marins à rembourser les feuilles de maladie et à payer les indemnités journalières. La fédération nationale des marins C.G.T. a d'ailleurs évoqué plusieurs fois cette carence administrative qui serait due à la mise en service du nouveau système informatique.

Face à ces difficultés techniques, les syndicats, et notamment celui des officiers mécaniciens C.G.T., ont souhaité que les quartiers soient autorisés à verser des avances d'assistance pour les situations les plus graves : veuves, longue maladie, famille nombreuse. Ces mêmes syndicats regrettent la manière dont l'ENIEM s'est engagé en mars dernier dans une évolution technologique que visiblement elle ne contrôlait pas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des dispositions transitoires soient arrêtées afin de réduire les délais de remboursement en attendant que les problèmes de retards de paiement soient définitivement réglés.

Sécurité sociale (prestations).

2149. — 7 septembre 1981. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la disparité existant actuellement entre la couverture sociale des fonctionnaires et celle des médecins hospitaliers exerçant à plein temps dans les établissements publics et assimilés aux fonctionnaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la couverture des médecins hospitaliers soit alignée sur celle des fonctionnaires.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

2150. — 7 septembre 1981. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de la santé** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C. les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

2151. — 7 septembre 1981. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élevation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 60 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

2152. — 7 septembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui faire connaître les intentions du Gouvernement concernant la réforme de la profession d'agent immobilier.

Divorce (pensions alimentaires).

2153. — 7 septembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur la situation difficile et parfois dramatique, particulièrement lorsqu'elles ont la charge d'enfants mineurs, de nombreuses femmes divorcées qui ne perçoivent pas les pensions alimentaires fixées par les jugements de divorce. En effet, on constate, dans de très nombreux cas, qu'après quelques versements de la pension alimentaire, certains redevables cessent de remplir leurs obligations malgré les injonctions répétées des tribunaux. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour que les pensions alimentaires décidées par les jugements de divorce soient régulièrement versées à leurs bénéficiaires.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

2154. — 7 septembre 1981. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les circulaires n° 80-402 du 5 juin 1980 et 80-292 du 2 juillet 1980, concernant la réforme du financement des collèges, ont aggravé la situation des collectivités locales en réduisant sensiblement la subvention forfaitaire pour la construction de ces établissements. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, à court terme, à l'égard des communes qui ont précédemment obtenu l'inscription prioritaire pour la construction d'un collège.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

2155. — 7 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions imposées pour l'obtention de prêts sans intérêt de la C. R. A. M. en matière d'investissements hospitaliers. Il est en effet nécessaire que le montant des travaux soit subventionné à 40 p. 100 pour obtenir un prêt de 30 p. 100 sans intérêt de la part de la C. R. A. M. Si cette exigence ne pose pas de difficultés lorsque la subvention est nationale elle représentée en ce cas 40 p. 100 du projet, il en va différemment dans le cas de subvention de l'E. P. R. qui représente seulement 30 p. 100 du projet pour certaines régions. Dans ce cas, deux solutions s'offrent à l'établissement hospitalier pour pouvoir prétendre au prêt de la C. R. A. M. : soit il finance 10 p. 100 du projet sur ses fonds propres pour atteindre les 40 p. 100 requis, ce qui est une solution acceptable lorsque c'est possible ; soit il sollicite des collectivités locales (départementales ou communales) la prise en charge des 10 p. 100 qui font défaut au plan de financement. Cette seconde solution, à laquelle sont parfois contraints les établissements hospitaliers, constitue ainsi un transfert de charge de l'Etat sur les collectivités départementales ou communales. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ce transfert de charge et permettre aux établissements hospitaliers d'obtenir un prêt sans intérêt de la C. R. A. M. sans pour autant mettre à contribution les collectivités locales.

Elections et référendums (vote par procuration).

2156. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnes handicapées, qui demandent à voter par procuration. L'autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical ce qui oblige à payer le prix d'une visite. Il lui demande, si pour faciliter l'exercice du droit de vote, il n'envisage pas de faire modifier les textes en vigueur de façon à ce que les titulaires d'une carte d'invalidité permanente ne soient pas tenus de fournir de certificat médical lorsqu'ils cherchent à accomplir leur devoir civique.

Communes (finances locales).

2157. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les injustices indéniables provoquées par les critères actuels de répartition de la dotation ville-centre attribuée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement. Le 8 janvier 1981 le comité des finances locales avait demandé qu'une étude soit consacrée aux mesures susceptibles de réduire l'écart en francs par habitant de la répartition actuelle. Il lui demande quelle suite a été donnée à cette initiative et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des disparités (selon les villes, la somme perçue en 1980 par habitant va de 1,99 franc à 89,85 francs) qui sont injustifiées. Il est demandé en particulier si un correctif ne pourrait pas être introduit par le biais d'une dotation d'un montant plancher minimum par habitant.

Enseignement secondaire (personnel).

2158. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe aucune préparation à l'enseignement de l'instruction civique pour les futurs professeurs de lycées et collèges. L'instruction civique est de ce fait parmi l'ensemble des disciplines figurant dans les

programmes de l'enseignement secondaire la seule à ne faire l'objet d'aucune place dans les divers concours de recrutement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnels chargés de l'aire d'instruction civique reçoivent une formation tenant compte du contenu des programmes en vigueur.

Etrangers (élèves).

2159. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire des enfants étrangers non francophones. Ces élèves, handicapés par l'ignorance de la langue française, sont très fréquemment orientés vers les B. E. P., voire rejetés du système scolaire. Les tentatives pédagogiques pour les intégrer restent exceptionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il a l'intention de faire pour favoriser l'accueil et l'insertion de ces enfants et s'il envisage la mise en place de classes spécifiques pour les non-francophones en premier cycle.

Postes : ministère (personnel).

2160. — 7 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les revendications présentées par les receveurs-distributeurs. Des propositions de loi avaient été déposées lors de la précédente législature, sans pour autant être mises à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites leurs principales revendications : la reconnaissance de comptable des receveurs-distributeurs et leur intégration dans le corps des recettes ; la non-imposition du logement de fonction ; la suppression du cautionnement mutuel.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

2161. — 7 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les entraves à l'activité des C. U. M. A. dues à l'application de la loi du 4 janvier 1978 et du décret du 21 mars 1981 concernant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il lui rappelle que les C. U. M. A. permettent aux agriculteurs de développer leur production par un procédé efficace d'organisation, de créer une solidarité nécessaire dans le monde agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient facilités les actes de la vie des C. U. M. A. : suppression de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce des sociétés, simplification des formalités quant au financement des C. U. M. A., taux unique de la T. V. A. (7 p. 100) pour tous les travaux ; et que se concrétise la volonté de favoriser la coopération à la production.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

2162. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'impossibilité, pour les retraités de l'Etat, d'obtenir une aide ménagère, dans l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il compte modifier cette situation afin, dans les mêmes conditions que les autres retraités, de permettre aux petits retraités de la fonction publique de bénéficier des services de l'aide ménagère à domicile.

Pharmacie (officines).

2163. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la législation actuelle en matière d'ouverture d'officines de pharmacie. Il lui rappelle que les règles et la pratique, très restrictives, ne permettent pas de tenir toujours compte de l'évolution des besoins de la population. Ainsi dans une commune où la population reste stable, mais où de nouveaux quartiers se développent, la création d'une officine à proximité des nouveaux habitants n'est pas possible, dès lors que par ailleurs, et globalement, le nombre des officines existantes est suffisant, compte tenu des dispositions de l'article L. 571 du code de la santé publique. Plus généralement il lui demande s'il est des intentions du gouvernement de modifier les articles du code de la santé publique qui réglemente le domaine des ouvertures d'officines.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Hémault).

2164. — 7 septembre 1981. — **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des services de l'A. N. P. E. à Montpellier. Les locaux de ces services sont mal adaptés aux besoins de l'agence qui, pour Montpellier seulement, gère 14 000 dossiers. Il s'en suit de mauvaises conditions de travail pour le personnel et d'accueil pour les demandeurs d'emploi. Ce service national mériterait d'être mieux équipé et il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services de l'A. N. P. E. de Montpellier puissent fonctionner dans des conditions dignes d'un service national.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Cantal).

2165. — 7 septembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés importantes qui entravent le bon fonctionnement du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Riom-ès-Montagnes. Cet établissement, aujourd'hui menacé de fermeture, n'a jamais reçu les moyens d'assurer correctement sa mission. Depuis plus de dix ans, il n'a pas reçu le moindre crédit d'investissement, ses locaux sont insuffisants, l'hébergement d'élèves internes est impossible, il ne dispose d'aucune exploitation agricole d'application, certains postes d'enseignant ont enfin été supprimés. C'est cette politique d'abandon, dont les zones défavorisées ont trop longtemps souffert, qui explique la faiblesse des effectifs actuels. Le C. F. P. A. J. de Riom-ès-Montagnes, qui est le seul établissement public du Nord du département, correspond à un réel besoin, dans une région difficile où la population agricole est encore importante, malgré l'exode rural et où 80 p. 100 des agriculteurs s'installent sans aucune formation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour éviter la fermeture de cet établissement et lui donner les moyens qu'exige une véritable mission de service public.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

2166. — 7 septembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent certains artisans qui, sous prétexte que leur magasin de vente est attaché à leur dépôt, doivent régler pour leurs employés administratifs le même taux de cotisations d'accident du travail que pour leurs ouvriers (5,50 p. 100 au lieu de 1,80 p. 100). Il demande si cette situation défavorable à l'embauche d'employés administratifs ne devrait pas être révisée dans une période où le marché du travail est dans une situation particulièrement critique.

Enseignement (fonctionnement).

2167. — 7 septembre 1981. — **Mme Renée Soum** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son inquiétude au sujet de la fermeture par ses services, des postes des enseignants nouvellement élus à l'Assemblée nationale et de leur restitution à son ministère. En effet, la fermeture de ces postes contraint les recteurs et les inspections académiques à réouvrir ces postes en utilisant les moyens nouveaux que leur attribuait le collectif budgétaire. En conséquence, elle lui demande si un rétablissement de ces postes pourrait avoir lieu.

Notariat (actes et formalités).

2168. — 7 septembre 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'un notaire (aujourd'hui décédé) qui, chargé de la vente d'immeubles appartenant à un client de son étude, en a perçu le prix lors de la signature des actes, en mentionnant dans ceux-ci que le règlement en avait été effectué en dehors de sa vue et de la comptabilité de son office, alors que dans la réalité des faits, les fonds qui lui avaient été remis ont été conservés par lui seul. Lorsque le client vendeur, à qui aucun reçu n'avait été délivré sur-le-champ, s'est présenté à l'étude de cet office public, il ne lui a été délivré qu'une simple attestation sur papier à lettre à entête de cette étude, selon laquelle l'opération de dépôt du prix de vente avait été transformée en opération d'emprunt contracté par le notaire lui-même au profit de son propre client. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus exposé, le procédé employé par le notaire constitue un dépôt de fonds entrant dans la catégorie des attributions normales de ces offices publics ou doit être apprécié comme une opération personnelle par la législation des notaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : calamités et catastrophes).*

318. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Fontaine** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que des crédits prévus et promis au titre du F.E.O.G.A. pour la réparation des dégâts occasionnés à la voirie rurale et communale par le cyclone Hyacinthe ne sont toujours pas délégués. La campagne sucrière qui commence se déroulera donc dans des conditions déplorables, compte tenu des difficultés importantes que rencontrent les planteurs pour transporter leurs cannes à l'usine. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour pallier ces graves inconvénients.

Réponse. — Une dotation exceptionnelle de 15,6 millions de francs a été sollicitée auprès du F.E.O.G.A. pour participer à la couverture de la réparation des dégâts causés par le cyclone Hyacinthe à la Réunion. Dans l'attente de la mobilisation de ces crédits, une avance budgétaire de 8 millions de francs a été déléguée au préfet de la Réunion pour permettre la réalisation des travaux les plus urgents. Le complément sera délégué prochainement, le Parlement ayant approuvé l'inscription au récent collectif budgétaire d'une dotation de 15,6 millions de francs pour pallier l'effet des délais de mise en place éventuelle des crédits d'origine communautaire. L'ensemble des travaux de remise en état des infrastructures rurales sera donc prochainement engagé, parmi lesquels ceux relatifs à la voirie rurale.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : calamités et catastrophes).*

455. — 20 juillet 1981. — **M. Michel Debré** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** la promesse faite d'assurer le financement nécessaire à la remise en état de la voirie rurale à la suite du passage du cyclone Hyacinthe à la Réunion. Il lui signale l'urgence de ces travaux pour lesquels, malgré des délais écoulés, toutes les subventions promises n'ont pas encore été attribuées, notamment les crédits attendus au titre du F.E.O.G.A. qui n'ont pas, à ce jour, été notifiés. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour remédier le plus tôt possible à cette situation.

Réponse. — Une dotation exceptionnelle de 15,6 millions de francs a été sollicitée auprès du F.E.O.G.A. pour participer à la couverture de la réparation des dégâts causés par le cyclone Hyacinthe à la Réunion. Dans l'attente de la mobilisation de ces crédits, une avance budgétaire de 8 millions de francs a été déléguée au préfet de la Réunion pour permettre la réalisation des travaux les plus urgents. Le complément sera délégué prochainement, le Parlement ayant approuvé l'inscription au récent collectif budgétaire d'une dotation de 15,6 millions de francs pour pallier l'effet des délais de mise en place éventuelle des crédits d'origine communautaire. L'ensemble des travaux de remise en état des infrastructures rurales sera donc prochainement engagé, parmi lesquels ceux relatifs à la voirie rurale.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

683. — 27 juillet 1981. — **M. Louis Gosdoff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème posé pour un jeune agriculteur par l'achat du foncier et le paiement des droits d'enregistrement. En effet, s'il a obtenu des conditions plus avantageuses pour les prêts fonciers, il subsiste le handicap important des droits d'enregistrement qui s'élevaient actuellement à 16,20 p. 100 (alors que le fermier qui prèempte ne paye que 0,60 p. 100). Il lui demande s'il peut être envisagé d'y remédier car le montant trop élevé des droits ne favorise pas l'installation des jeunes. Ces droits élevés confisquent largement les avantages qui sont octroyés par ailleurs au jeune agriculteur, notamment au niveau de la bonification des taux d'intérêt.

Réponse. — L'opportunité d'un allègement de la charge fiscale grevant les acquisitions foncières effectuées par les jeunes agriculteurs, pour leur installation, est certes pleinement concevable compte tenu de la nécessité d'acheter leur outil de travail devant lequel se trouvent fréquemment placés les intéressés et de la disponibilité relative des terres dans certaines régions, d'où découle

d'ailleurs leur cherté. Dans cet esprit une révision de la « grille » des tarifs spéciaux, dont bénéficient les transactions portant sur des immeubles ruraux, a été envisagée. Une telle opération, fondée sur la recherche d'une cohérence plus affirmée avec la politique des structures, s'attacherait, dans le cadre d'un redéploiement budgétaire, à resserrer l'écart des taux en vigueur et à proposer un système plus adéquat en rapport avec les préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

285. — 13 juillet 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la communication** s'il ne pourrait pas envisager de créer une chaîne radiophonique diffusant de façon continue, en modulation de fréquence, de la musique classique enregistrée. Il lui précise, à cet égard, que l'existence de France-Musique ne ferait nullement double emploi avec une telle chaîne qui serait appréciée par un très grand nombre d'auditeurs et dont le coût de fonctionnement serait minime. Il rappelle enfin que de nombreux pays étrangers, et notamment les Etats-Unis, disposent pratiquement jour et nuit d'émissions de cette nature dont s'enorgueillissent à juste titre les habitants de New York et de San Francisco, par exemple.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur la radio-télévision. Ce projet devra apporter des réponses institutionnelles à trois problèmes fondamentaux qui sont : le service public, l'aspiration à une nouvelle communication sociale et l'avènement des techniques modernes de communication. Dans cette perspective, une commission présidée par M. Pierre Moirot, président de chambre à la Cour des comptes, étudie, à l'heure actuelle, en liaison avec cinq groupes de travail, les grandes orientations de la future loi. C'est dans le cadre qui aura ainsi été établi et sur lequel le Parlement sera amené à se prononcer qu'il pourra être décidé des modalités de diffusion de la musique classique.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

431. — 20 juillet 1981. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation difficile des compositeurs de musique symphonique légère et d'opérette à Radio-France. Alors que d'excellentes émissions sont consacrées régulièrement à la musique étrangère, les compositeurs français ne disposent plus de tranches horaires et la non-diffusion de leurs œuvres leur crée un préjudice non négligeable. Puisque de nombreux concerts de musique symphonique légère ont déjà été enregistrés et sont immédiatement disponibles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises pour permettre à ces compositeurs de se faire connaître sur les ondes françaises.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur la radio-télévision. Ce projet devra apporter des réponses institutionnelles à trois problèmes fondamentaux qui sont : le service public, l'aspiration à une nouvelle communication sociale et l'avènement des techniques modernes de communication. Dans cette perspective, une commission présidée par D. Pierre Moirot, président de chambre à la Cour des comptes, étudie à l'heure actuelle, en liaison avec cinq groupes de travail, les grandes orientations de la future loi. C'est dans le cadre qui aura ainsi été établi et sur lequel le Parlement sera amené à se prononcer qu'il pourra être décidé des modalités de diffusion de musique symphonique légère.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

366. — 13 juillet 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le mauvais état d'entretien de la cour carrée du palais du Louvre : pavés disjoints ou manquants, flaques d'eau stagnant après les pluies, lampadaires dont les vitres manquent et dont les peintures ne sont plus qu'un souvenir... En résumé, un aspect peu digne du cadre célèbre dans le monde entier qu'est la cour carrée et qui provoque de la part des visiteurs, français ou étrangers, des commentaires peu flatteurs.

Réponse. — La cour carrée du Louvre fait actuellement l'objet de travaux importants qui ont pour but l'installation, en sous-sol, d'un transformateur, de réserves enterrées pour le musée du Louvre

et de galeries techniques. La surface en chantier représente plus des deux cinquièmes de la superficie totale de la cour. Un parti général de restauration du sol de cette cour a, d'ores et déjà, été adopté par la commission supérieure des monuments historiques. La solution consistera à mettre en place un pavage modulaire, de façon à mettre en valeur l'architecture des façades Goujon-Lescot. Dans le même temps, l'éclairage sera totalement remanié. Mais il est certain que ce projet, fort coûteux, ne pourra être totalement réalisé qu'après achèvement des travaux en sous-terrain. En l'état actuel des choses, l'architecte a été invité à remettre en état les sols au-dessus des ouvrages au fur et à mesure de la finition des travaux et dans l'esprit du projet de restauration générale, dont l'exécution se fera par tranches. Pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire concernant les protestations du public, des panneaux d'information précisant la nature et le calendrier des opérations, sont mis en place aux différentes entrées de la cour.

Arts et spectacles (théâtre : Hauts-de-Seine).

593. — 27 juillet 1981. — **M. Jacques Bronhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du théâtre de Genevilliers. Les conditions d'existence et de travail de ce théâtre ont longtemps dépendu exclusivement d'un effort municipal hardi en faveur de la création théâtrale dans une ville de 50 000 habitants à forte dominante ouvrière. Depuis quelques années, à cet effort se sont ajoutées des contributions de l'Etat et du département. Mais l'apport municipal reste de loin l'essentiel concernant ce théâtre. Cet effort a permis la constitution d'une équipe de création solide, aux réalisations reconnues, ayant acquis une audience nationale par son travail. Cette équipe s'est ainsi hissée au rang des centres dramatiques nationaux. Par ailleurs, ce théâtre constitue la seule unité de création théâtrale dans cette partie Nord du département. Ces raisons ont conduit la municipalité de Genevilliers et le directeur du théâtre à entreprendre de nombreuses démarches afin que soit octroyé au théâtre de Genevilliers le statut de centre dramatique national et les moyens qui sont liés à ce statut. Aujourd'hui la satisfaction de cette demande serait une concrétisation supplémentaire d'une politique culturelle nouvelle. C'est pourquoi, il lui demande quelles suites il compte donner à cette requête.

Réponse. — La qualité de l'équipement de création du théâtre municipal de Genevilliers autour de Bernard Sobel, le professionnalisme des spectacles produits ou accueillis et l'animation du lieu sont bien connus des services du ministère de la culture. L'accroissement de la subvention attribuée au directeur du théâtre de Genevilliers depuis 1975 montre la reconnaissance de l'Etat pour le travail de création développé dans cet établissement. Ainsi, ayant reçu une subvention de 400 000 francs en 1979, M. Bernard Sobel a obtenu 680 000 francs en 1981, soit une progression de près de 70 p. 100 en deux ans. Il est cependant prématuré de se prononcer sur l'octroi du statut de centre dramatique national et sur l'allocation d'un niveau de subvention correspondant à ce type d'institution puisque ni les mesures nouvelles affectées au ministère de la culture pour 1982 ne sont définitivement connues, ni les choix ou arbitrages entre les différentes directions ne sont encore faits.

DEFENSE

Décorations (médaille des évadés)

122. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les demandes de médailles des évadés (1939-1945) qui sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1957, alors qu'aucune disposition semblable n'a été prise pour les postulants de 1914-1918. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner sur ce plan, aux combattants de la dernière guerre, les avantages correspondants.

Décorations (médaille des évadés).

582. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'acte d'évasion des militaires prisonniers de guerre est concrétisé en France par l'obtention de la médaille des évadés dont les modalités d'attribution sont définies par le décret du 7 février 1959. Or, les demandes de médaille des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1968 alors qu'il n'existe aucune forclusion pour les médailles des évadés de 1914-1918 dont les postulants obtiennent encore aujourd'hui satisfaction. Cette situation faite aux évadés de 1939-1945 étant tout à fait anormale et injuste il lui demande de bien vouloir lever la

forclusion qui empêche que de nouvelles demandes de médailles des évadés soient déposées et cela, en raison même du fait que pour toutes les autres demandes de décorations toutes les forclusions ont été levées.

Réponse. — La médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément aux dispositions des lois du 20 août 1926 et n° 46-2423 du 4 octobre 1946 selon une procédure garantissant leur objectivité et leur bien-fondé. Les modalités d'attribution de cette médaille ont été prévues par le décret n° 59-282 du 7 février 1959 qui a fixé au 31 décembre 1963 la date limite de dépôt des candidatures. Toutefois, le décret n° 66-1026 du 23 décembre 1966 a reporté cette date limite au 31 décembre 1967. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Gendarmerie (gendarmerie mobile : Morbihan).

450. — 20 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** expose à **M. le ministre de la défense** que bien qu'il soit député, conseiller général de Pontivy, c'est par la rumeur publique qu'il a appris le 4 juillet dernier, la décision arbitraire prise sans aucune concertation et sans contact préalable, de dissoudre l'escadron 3 8 de la gendarmerie mobile. Celui-ci est basé, depuis sa création en 1952 à Pontivy. Cette mesure incroyable soulève une émotion considérable tant dans la population de Pontivy que dans celle des environs et parmi les élus, car tout le monde est conscient de l'importance que revêt sur le plan économique et par voie de conséquence sur l'emploi, le départ de 112 familles, soit environ 600 personnes, représentant 3 p. 100 de la population de Pontivy et l'équivalent de la population d'une petite commune de notre département. Le commerce pontivien en ressentira les effets néfastes, certaines écoles verront leurs classes vidées de leur substance et, surtout, se pose le délicat problème pour ces gendarmes, pour la plupart bretons d'origine qui, non seulement seront transplantés par une nouvelle affectation, mais, de plus, ont déjà pris leurs dispositions pour l'orientation scolaire de leurs enfants par des inscriptions dans divers établissements spécialisés du département et qui, par la soudaineté de cette décision, sont totalement désemparés. Les conséquences entraîneront, sans aucun doute, des perturbations sur l'avenir de ces enfants. Leurs conjointes qui, dans leur grande majorité, occupent des postes salariés dans le secteur privé ou public, depuis plusieurs années, vont se retrouver du jour au lendemain sans emploi si elles veulent suivre leurs maris. Ce sera, dans le cas contraire, l'éclatement de la famille. Or, la principale raison de la dissolution qui vient d'être décidée aurait été inspirée par un sentiment humanitaire puisque, suivant les termes mêmes de la lettre adressée par M. le ministre de la défense au maire de Pontivy, il lui a paru impossible de maintenir plus longtemps les 125 officiers et sous-officiers concernés dans des conditions de logement déplorables. Il est difficile d'admettre cela étant donné qu'il avait été recherché, avec les trois précédents ministres de la défense, une solution qui, finalement, avait été trouvée le 29 septembre 1980 et qui avait reçu l'accord total et sans réserve du ministère, des représentants au plus haut niveau de la gendarmerie, du ministère de l'environnement, du département du Morbihan et des élus. Elle consistait dans une construction déjà entamée de 120 logements H. L. M. situés à 500 mètres de la gendarmerie actuelle et destinés aux familles des gendarmes qui pourraient en disposer dès le mois de juin 1982. Parallèlement, il avait été décidé que la réhabilitation, la reconstruction et la modernisation du quartier Clisson seraient commencées de façon que, dans un délai minimum, les gendarmes et leurs familles puissent à nouveau réintégrer des lieux modernes et fonctionnels. Sur cette proposition, à notre grande surprise, est invoquée l'impossibilité par la gendarmerie de prendre à bail des appartements H. L. M. ayant bénéficié de prêts locatifs aidés, afin de ne pas contrevenir aux règles auxquelles est soumise l'utilisation de ces prêts. Il convient de mentionner que la mesure envisagée n'avait qu'un caractère très provisoire et très limité dans le temps et qu'en de nombreux lieux sur le territoire français, des exemples identiques pourraient être cités. D'ailleurs, soixante familles de gendarmes mobiles de Pontivy n'occupent-elles pas, depuis des dizaines d'années, des appartements H. L. M. qui ont été totalement modernisés dans le courant de ces derniers mois. Enfin, la dissolution pure et simple de l'escadron 3 8 de la gendarmerie mobile entraîne, en fait, sa disparition puisque, suivant les renseignements qui sont fournis, chaque gendarme devra faire connaître son désir d'affectation avant la fin de la semaine, date à laquelle se réunira la commission compétente qui décidera. Si cette mesure n'avait eu qu'un caractère provisoire, n'aurait-il pas plutôt fallu déplacer et non pas dissoudre ? Enfin, certaines informations qui sont, espérons-le, dénuées de tout fondement, laissent supposer que la décision en cause ne serait pas étrangère à la présence, il y a quelques mois, de l'escadron de Pontivy sur le site de Plogoff, et qu'en outre ce serait là l'une des premières mesures qui tendraient à amoindrir au niveau

national les effectifs de gendarmerie mobile. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la dissolution de l'escadron 3 8 de la gendarmerie mobile de Pontivy est sans appel, si, véritablement, toutes les conséquences et les répercussions économiques sur le centre de la Bretagne, qui souffre tragiquement déjà de la conjoncture actuelle, ont été pesées et s'il est enfin possible d'espérer que la décision puisse être reconsidérée.

Réponse. — La vétusté et l'insalubrité des logements et locaux divers qui constituent le quartier Clisson occupé par les unités de gendarmerie de Pontivy ont conduit dès 1961 à envisager la construction d'une caserne nouvelle. Les multiples actions entreprises à cet effet, notamment celles visant à obtenir l'autorisation de démolir le bâtiment principal afin d'édifier un casernement confortable et fonctionnel, n'avaient pu aboutir jusqu'ici à dégager une solution à court terme. Plus particulièrement, il n'a pu être envisagé d'avoir recours à la construction de logements H.L.M. dans la ville car, depuis le 1^{er} janvier 1979, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, le recours aux organismes d'H.L.M. n'est autorisé qu'à la condition que ces organismes ne fassent pas appel à des prêts locatifs aidés. La loi du 3 janvier 1977 posé, en effet, pour les primes à bail des habitations financées à l'aide de P.L.A., des conditions inconciliables avec la réglementation en vigueur sur les concessions de logement par nécessité absolue de service. Des raisons sanitaires urgentes et de simple décence conduisant à ne pas retarder davantage le relogement de familles dont la situation est devenue inacceptable, la dissolution provisoire de l'escadron 3 8 de gendarmerie mobile a dû être prononcée. Les dispositions nécessaires ont été prises pour limiter le plus possible les difficultés que cette opération pourrait entraîner pour les militaires et leurs familles. Enfin, le ministre de la défense s'emploie à accélérer le règlement des problèmes immobiliers pendants, de sorte que la réimplantation d'un escadron de gendarmerie mobile à Pontivy puisse intervenir le plus rapidement possible.

Décorations (réglementation).

489. — 20 juillet 1981. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en ces journées d'anniversaire de la libération du pays une pensée de reconnaissance va vers tous ceux et toutes celles qui donnèrent leur vie pour chasser l'occupant hitlérien du sol de la patrie. Depuis 1945, bien des combattants de la Résistance sont décédés. Mais il en est qui n'ont pu bénéficier jusqu'ici d'aucune reconnaissance honorifique de la part de la patrie. Pourtant, ces soldats, avec ou sans uniforme, donnèrent naissance à une vraie armée populaire appelée F.F.I. ou forces françaises de l'intérieur. Avec comme fer de lance les F.T.P.F. (francs tireurs et partisans français), le rôle de cette armée F.F.I. pour hâter la libération de la patrie fut magnifiquement confirmé par le chef d'état-major, le général Eisenhower, qui déclara qu'au moment crucial du débarquement des armées alliées en Normandie, les F.F.I. représentèrent une force d'au moins huit divisions disséminées à travers tout le pays. Pourtant, de très nombreux anciens combattants de la Résistance n'ont jamais pu obtenir ni la Médaille militaire ni la Légion d'honneur. Et cela malgré leurs titres et les responsabilités de commandement qui furent les leurs. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas ouvrir un contingent spécial de médailles militaires et de croix de chevaliers de la Légion d'honneur en faveur de tous les combattants de la Résistance : soldats, sous-officiers ou officiers, dont l'action militaire sous l'occupation permit à la France de retrouver son indépendance et sa dignité.

Réponse. — Les résistants ont été honorés par un grade dans la Légion d'honneur ou par la médaille militaire, d'abord entre 1945 et 1948 au titre du contingent spécial de la guerre 1939-1945, ensuite au titre des contingents spéciaux alloués aux combattants volontaires de la Résistance. Ainsi, entre 1945 et 1956, près de 4 700 de ces résistants ont été récompensés. De plus, depuis 1956, les résistants ont pu être proposés au titre des contingents annuels alloués aux militaires n'appartenant pas à l'armée active en raison des titres de guerre, citations individuelles, blessures de guerre, médaille de la Résistance, croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, qu'ils ont précisément obtenus pendant cette période.

Armée (casernes, camps et terrains : Bas-Rhin).

527. — 27 juillet 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nuisances particulières qui découlent de la présence d'une base aérienne à Entzheim. Il est indéniable que la gêne sonore due aux exercices des avions de chasse et de reconnaissance de la base aérienne 124 atteint parfois

un degré que peut difficilement supporter la population. Il doit être rappelé que cette base est en France, la seule à être située aussi près d'une ville de l'impartance de Strasbourg, puisque l'extrémité Nord-Est de la piste se trouve à moins de dix kilomètres du centre. D'autre part, deux hôpitaux très importants, celui de Strasbourg-Hautepierre et celui de Schiltheim, sont situés dans la zone d'approche de l'aérodrome. Enfin, l'aéroport civil, qui utilise la même piste que celle des avions militaires, est appelé à une extension rapide de son trafic au cours des prochaines années, ce qui ne peut qu'accroître le sentiment d'insécurité ressenti par les populations concernées, et ce en raison tant du nombre des appareils que des conditions de vol de ceux-ci qui, bien que de types différents, seront astreints à utiliser les mêmes pistes et le même espace aérien. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager le transfert de la base aérienne 124, son maintien à Entzheim, c'est-à-dire en plein tissu de l'agglomération strasbourgeoise, allant contre le droit élémentaire à la qualité de la vie que peuvent légitimement revendiquer les populations résidant dans la zone concernée.

Réponse. — L'armée de l'air, consciente des nuisances provoquées par le trafic de ses avions en particulier auprès des populations riveraines de ses bases — et donc de Strasbourg-Entzheim — impose des règles très strictes de circulation aérienne à la fois dans le temps et dans l'espace. Le trafic du terrain de Strasbourg-Entzheim se répartit sensiblement à égalité entre l'activité militaire et l'activité civile. Si le trafic militaire doit, dans l'avenir, rester au niveau actuel, la circulation aérienne civile doit évoluer en rapport avec la vocation européenne de Strasbourg. En raison du coût qu'imposerait un transfert de la base aérienne 124, il ne peut être envisagé une telle opération qui, au demeurant, ne serait pas sans incidence sur la vie économique locale.

Service national (report d'incorporation).

719. — 27 juillet 1981. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en pharmacie et odontologie qui, afin de pouvoir terminer leurs études dans des conditions satisfaisantes, souhaitent obtenir que la fin du report spécial d'incorporation les concernant soit fixée dès l'obtention du diplôme d'Etat ou au plus tard à la date du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés aient satisfaction dans les meilleurs délais.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'études par les services compétents du ministère de la défense.

EDUCATION NATIONALE

Etrangers (élèves).

59. — 6 juillet 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les conseillers d'orientation dans les centres d'information et d'orientation parisiens ont reçu cette année — comme les années précédentes — beaucoup de jeunes étrangers non francophones, réfugiés politiques ou enfants de migrants venus en France dans le cadre du regroupement familial. Ces enfants escomptent, légitimement, poursuivre leurs études en France. Les C.I.O. parisiens ont reçu tous les enfants et les familles qui souhaitent une scolarisation, et ont rempli pour chacun une fiche de liaison destinée aux services de la scolarité chargés de l'affectation. Or, il apparaît que de nombreuses familles reviennent aux C.I.O. après d'interminables démarches et que, par ailleurs, des échos alarmants parviennent des services sociaux. Une information récente faisait état de soixante-deux élèves (soit l'effectif de quatre classes de ce type) sans affectation, ce chiffre ne pouvant qu'augmenter au fur et à mesure que les nouvelles arrivées. L'inquiétude dans les C.I.O. parisiens est d'autant plus vive que cette situation paraît reproduire celle de l'année scolaire dernière au cours de laquelle près d'une centaine d'enfants n'ont pu être scolarisés. Le cas des enfants de plus de seize ans semble particulièrement dramatique, puisque leur situation ne serait même pas examinée. La scolarisation et l'acquisition d'une formation professionnelle de ces adolescents paraît pourtant une condition indispensable de leur intégration dans le pays d'accueil. Cette non-scolarisation entraîne pour ces enfants et leurs familles de lourdes conséquences : aggravation des difficultés d'adaptation pour les jeunes (avec tous les risques de marginalisation), amputation du pouvoir d'achat des familles qui ne perçoivent plus les allocations familiales, etc. Par ailleurs, pour ceux qui ont pu être scolarisés, les conditions de cette scolarisation sont le plus souvent inadéquates

aux différentes situations. Les classes dites pour élèves non francophones sont trop peu nombreuses et n'existent qu'au niveau 6^e et 4^e C.P.P.N. La solution à ce grave problème ne réside pas dans le bourrage des rares classes existantes, mais dans la création d'un nombre suffisant de classes d'accueil à faible effectif, capables de recevoir à tout moment de l'année des élèves de tous niveaux scolaires et de tous âges, dotées de moyens suffisants pour utiliser les techniques pédagogiques réellement formées pour faire face aux difficultés spécifiques de cette population scolaire. Les services ont été alertés à plusieurs reprises de cette situation. Or, on constate que cette année encore les solutions adoptées sont très loin d'être à la mesure des besoins. Il est difficile d'admettre le perpétuel renouvellement de ces situations dramatiques. Il est souhaitable que les services puissent donner suite aux demandes formulées. Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre rapidement pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Les mesures décidées à ce jour par les recteurs en vue de la préparation de la rentrée scolaire l'ont été en fonction des postes autorisés par la loi de finances de 1981. Toutefois, des moyens supplémentaires étant mis à leur disposition en application de la loi de finances rectificative, les dispositions initialement prévues seront donc modifiées. En effet, en fonction de ces nouvelles données, les recteurs sont amenés à réexaminer la dotation des collèges, en tenant compte notamment des effectifs d'enfants étrangers qui y sont accueillis. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Paris examinera avec la plus grande attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information.

Enseignement (politique de l'éducation).

66. — 6 juillet 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité de la situation actuelle de l'école libre en France et lui rappelle que des figures éminentes du socialisme humaniste telles que Jean Jaures et François Mitterrand ont été formées dans des écoles privées. En ce qui concerne la place que devrait avoir dans l'avenir l'école libre, quelques propos semi-officiels ont filtré, qui ont laissé supposer qu'au plus haut niveau de l'Etat un double langage était tenu en fonction de l'interlocuteur du moment. Cette impression n'a fait qu'accroître la perplexité et l'inquiétude. Or, aucune déclaration d'intention depuis la formation du Gouvernement n'est venue éclairer le débat diffus qui s'est amorcé depuis quelques semaines. En conséquence, il lui demande : 1^o si la majorité socialiste qui est aujourd'hui celle de la France, forte d'un succès qui lui permet de détenir tous les postes de l'exécutif et de dominer le législatif, offrira le visage de la tolérance et du respect de la diversité dont elle se réclame si ouvertement ; 2^o si le Gouvernement peut s'engager dès à présent à jouer pleinement le jeu du pluralisme dans le domaine de l'enseignement ; 3^o s'il n'aura pas recours à des artifices de procédure qui entraveront, dans la pratique, le fonctionnement de l'école libre, au niveau notamment du maintien des subventions, de l'aménagement des horaires, des garanties de travail pour les maîtres, du prix de la scolarité. Le Gouvernement de la France, sur tous ces points, a un devoir de clarté s'il veut vraiment que la « République soit l'affaire de tous ».

Réponse. — Vis-à-vis du problème abordé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est attaché à suivre une démarche claire et sans ambiguïté. La perspective retenue et réaffirmée est celle, tracée par le Président de la République, de la mise en place d'un « grand service public, unifié et laïc de l'éducation nationale ». Dans ce cadre, un communiqué du ministre de l'éducation nationale en date du 27 mai a précisé que, pour atteindre l'objectif ainsi fixé, « la méthode suivie serait celle de la négociation, excluant toute décision unilatérale et ne négligeant aucun des aspects du problème ». Ces principes ont été rappelés dans un second communiqué du 16 juillet qui a indiqué que « toute précision sur les formules envisagées serait prématurée pour l'Etat », les négociations à conduire n'ayant pas de termes préfixés et les modifications législatives et budgétaires susceptibles d'en résulter relevant de la compétence du Parlement. A cette occasion, il a été souligné que les déclarations émanant d'organisations diverses, par exemple syndicales, étaient formulées sous la seule responsabilité de celles-ci et n'engageaient donc en aucune manière le Gouvernement, restant fidèle, quant à lui, à sa ligne de conduite. Ces prises de position clairement formulées par le ministère de l'éducation nationale ne sont pas de nature à entretenir des sentiments de perplexité ou d'inquiétude. Pour répondre plus précisément à certaines préoccupations exprimées par M. Miossec, il est rappelé qu'aux discussions qui vont s'ouvrir, puis aux négociations qui s'engageront, l'ensemble des parties intéressées seront conviées à participer activement, en particulier les représentants des personnels, des parents d'élèves et des organismes de gestion et d'animation de

l'enseignement privé sous contrat. Jusqu'à l'aboutissement des négociations annoncées et leur traduction en dispositions juridiques et budgétaires, les lois et les textes réglementaires en vigueur seront scrupuleusement appliqués, aussi bien à l'égard des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé — dont les droits acquis seront évidemment maintenus — que vis-à-vis des établissements sous contrat. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a été établie la loi de finances rectificative pour 1981, prévoyant la possibilité de signer de nouveaux contrats d'association avec les maîtres ainsi que l'apport aux établissements sous contrat d'association d'un complément de crédits de fonctionnement proportionnel à celui ouvert aux établissements de l'enseignement public. C'est dans le même esprit qu'est préparé le projet de budget pour 1982. Par ailleurs, le service public est appelé à prendre en compte la nécessaire décentralisation de la gestion, la diversité des expressions pédagogiques, la participation des familles aux tâches éducatives, le développement de l'espace éducatif autour de l'école ainsi que l'importance du rôle dévolu à la vie associative, de manière à offrir à chacun la possibilité de choisir des pôles d'éducation complémentaires tels que l'enseignement religieux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

148. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un grand nombre de maîtres auxiliaires travaillant à mi-temps. Il semble que ces postes à mi-temps ne soient pas pris en compte pour la retraite. Si cela est exact et compte tenu de ce qui serait une injustice évidente, il lui demande de lui faire connaître les mesures à l'étude pour obtenir une validation de la durée des services accomplis sur ces postes à mi-temps, pour le calcul de la retraite.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il est indiqué que, conformément à l'article L.5 (dernier alinéa) du code des pensions de l'Etat et à l'arrêté du 3 octobre 1977 pris pour son application sous la signature des ministres chargés de l'économie et des finances et de la fonction publique — les services effectués à mi-temps par des maîtres auxiliaires sont pris en compte pour l'ouverture du droit à pension civile dès lors qu'ils ont été effectués dans les conditions prévues aux articles 16 à 20 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Conformément à l'article L.11 du code des pensions, les mêmes services sont retenus à concurrence de la moitié de leur durée pour la liquidation du montant de la pension civile. Dans les cas non couverts par la réglementation ci-dessus rappelée, les intéressés gardent le bénéfice intégral des droits qu'ils ont acquis, pendant leurs années d'auxiliaariat, auprès de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire de P. R. C. A. N. T. E. C., qui leur donnent accès aux prestations correspondantes dès qu'ils parviennent à l'âge requis pour les percevoir.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et post-baccalauréat : Alsace).

154. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le rôle important que joue l'U.E.R.E.P.S. de Strasbourg dans la région Alsace. Cet établissement a une importance particulière pour la sauvegarde du sport dans l'Est de la France et les restrictions d'effectifs qui lui sont imposées lui font courir de graves dangers. Une décision de réduction à deux cents du nombre des étudiants pour 1981-1982 fait suite à une autre réduction, l'année précédente, de vingt-cinq étudiants, ce qui amène cet établissement au contingent le plus faible des U.E.R.E.P.S. de France. Ces restrictions successives entraînent d'évidentes iniquités. Le nombre des candidats aux épreuves d'entrée à l'U.E.R.E.P.S. s'élevait l'an passé à trois cents. Afin de limiter le recrutement il a donc fallu éliminer deux cent cinquante jeunes sportifs, sans que les épreuves donnent l'assurance d'avoir sélectionné ceux qui ont le meilleur profil et donc des chances raisonnables de succès dans ce cycle d'études. Les restrictions à l'entrée qu'impose nécessairement le *numerus clausus* très sévère qui est imposé ne répondent donc pas au but recherché. D'autre part, il faut constater que l'Alsace est devenue, depuis plusieurs années, l'une des régions de France où les jeunes sportifs sont, proportionnellement à la population, les plus nombreux. C'est sans doute ce qui explique le nombre élevé de candidats aux études dans cette discipline. En réduisant les effectifs à des proportions inférieures à celles des autres U.E.R.E.P.S. de France, la région est privée d'un organisme sportif très puissant et l'établissement est mis dans l'obligation de résister à des sollicitations qui, parfois, sont parfaitement justifiées pour certains candidats dont les aptitudes

sportives et la volonté de réussir n'ont pu être appréciées pleinement. Depuis au moins une dizaine d'années, les chiffres de réussite au concours du C. A. P. E. P. S. ont placé le C. R. L. P. S., puis l'U. E. R. - E. P. S. de Strasbourg en tête du palmarès. Autrement dit, un étudiant inscrit à Strasbourg a souvent deux fois plus de chances de succès qu'un autre. En limitant plus fortement qu'ailleurs le nombre de ces étudiants, le ministère se prive d'un capital pédagogique de fort rendement et laisse supposer aux enseignants de Strasbourg qu'il n'est pas tenu compte de leur dévouement pour l'établissement de la carte U. E. R. - E. P. S. en France. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention, de telle sorte que l'U. E. R. - E. P. S. de Strasbourg puisse conserver l'effectif de deux cent vingt-cinq étudiants fixe l'an passé.

Réponse. — La qualité de la formation dispensée par l'U. E. R. - E. P. S. de l'université de Strasbourg est unanimement reconnue. Cet établissement connaît une véritable tradition en ce qui concerne l'excellent taux de réussite au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Cet état de fait se vérifie à la lecture des résultats pour la session de 1981. Le ministre de l'éducation nationale, qui a désormais la tutelle des U. E. R. - E. P. S., vient de décider que les effectifs d'étudiants de la rentrée scolaire 1980-1981 seront intégralement maintenus à la prochaine rentrée. Ainsi, les effectifs de l'U. E. R. - E. P. S. de l'université de Strasbourg resteront fixés à 225.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

244. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels appelés à assurer l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans une aire géographique déterminée. Il lui demande de lui faire le bilan de cette expérience et si possible par académie.

Réponse. — Le total des équipes mobiles d'ouvriers professionnels, constituées au 1^{er} janvier 1981, était de 329 pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Ces équipes, qui regroupent plus de 1 450 ouvriers professionnels et interviennent dans environ 2 200 établissements, se répartissent entre les académies de la manière suivante : Aix-Marseille, 19 ; Réunion, 0 ; Amiens, 15 ; Antilles-Guyane, 1 ; Besançon, 9 ; Bordeaux, 13 ; Caen, 6 ; Clermont-Ferrand, 15 ; Corse, 2 ; Creteil, 11 ; Dijon, 14 ; Grenoble, 9 ; Lille, 15 ; Limoges, 8 ; Lyon, 16 ; Montpellier, 22 ; Nancy-Metz, 5 ; Nantes, 25 ; Nice, 5 ; Orléans-Tours, 19 ; Paris, 10 ; Poitiers, 7 ; Reims, 10 ; Rennes, 9 ; Rouen, 9 ; Strasbourg, 26 ; Toulouse, 9 ; Versailles, 17 ; total, 329. Il apparaît ainsi que l'objectif assigné par l'administration centrale concernant la constitution de 429 à 531 équipes mobiles n'est pas encore atteint. Cependant, les autorités académiques poursuivent leurs efforts afin de promouvoir cette organisation du service, qui permet un entretien efficace des bâtiments et des matériels des établissements scolaires. L'administration centrale apportera son concours à son développement en fonction des disponibilités budgétaires futures.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire)

321. — 13 juillet 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa récente décision concernant les « habilitations » de l'université de Saint-Etienne. Que l'université de Saint-Etienne soit à nouveau habilitée à délivrer le diplôme de second cycle de géographie est conforme à ce qu'il attendait du nouveau Gouvernement et il s'en réjouit. Ce qui l'est moins est que l'histoire et les sciences économiques n'aient pas bénéficié de la même mesure. Pis encore, puisque la maîtrise d'allemand, la licence d'italien et celle de langues étrangères appliquées sont retirées à partir de la rentrée prochaine. On savait que c'était l'intention de l'ancien ministère des universités, mais voir aujourd'hui de telles décisions prises par l'actuel ministère de l'éducation nationale laisse pantois. Pour expliquer cette aberration, on ne trouve qu'une seule explication : l'ancienne administration, avec son directeur des enseignements supérieurs, étant encore en place au 30 juin 1981, elle a continué à instruire les dossiers suivant les principes qui lui avaient été inculqués par Mme Saunier-Seïté. Si tel est bien le cas, il lui demande de réagir et de profiter des deux mois qui nous séparent de la prochaine rentrée pour rompre avec les pratiques anciennes et retablir les habilitations de l'université de Saint-Etienne. S'il en allait autrement, que le Gouvernement sache que les Stéphanois continueront à s'opposer à toute tentative de démantèlement de leur université.

Réponse. — Lors de la première notification des habilitations à délivrer des diplômes nationaux de deuxième cycle, faite le 30 juin 1981, les présidents d'université ont été invités à faire

appel des refus d'habilitation aux demandes présentées en 1980 et en 1981. Ces demandes ont fait l'objet d'un nouvel examen à la suite duquel l'université de Saint-Etienne est habilitée à délivrer les diplômes suivants : la licence et la maîtrise d'histoire ; la maîtrise de sciences économiques ; la maîtrise d'allemand ; la licence de langues étrangères appliquées.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

379. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des universités du troisième âge en France. Il lui demande le nombre de personnes bénéficiant de ce type d'enseignement. Il aimerait savoir très précisément combien il existe d'universités du troisième âge, quelle est leur localisation géographique, et si ces universités sont financées de façon identique dans les grandes villes françaises qui en sont dotées. Il lui demande également de quelles aides de l'Etat elles peuvent bénéficier, s'il existe des conditions à l'octroi de prêts ou de subventions, et quels rapports entretiennent ces universités avec les autres organismes d'enseignement supérieur.

Réponse. — Les actions de formation organisées dans le cadre des universités du troisième âge constituent une initiative de certaines universités ; ces dernières tendant ainsi à réaliser pleinement leur mission d'établissements publics à caractère scientifique et culturel. Elles n'ont pas reçu de financement de la part du budget de l'ancien ministère des universités. N'intervenant pas directement pour le fonctionnement des universités du troisième âge, le ministère de l'éducation nationale ne possède pas d'informations complètes et précises quant aux crédits qui leur sont consacrés, aux effectifs d'inscrits et aux activités mises en place. Ainsi, elles ne peuvent être prises en charge ni au titre de la participation obligatoire des entreprises à la formation professionnelle continue, ni faire l'objet d'une convention nationale ou régionale financière par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, ni être financées sur les crédits de formation continue dont dispose le ministère de l'éducation nationale. Ces actions ne peuvent donc être organisées que si l'université peut distraire les moyens correspondants de ses ressources propres ou obtenir une subvention des collectivités régionales ou locales. Dans de nombreux cas, la mise en place des actions a été faite par des retraités bénévoles qui ont offerts leurs services aux chargés de mission de formation continue de l'université. Ces universités du troisième âge ont pour mission de faciliter l'entrée des personnes retraitées dans cette nouvelle phase de leur vie par le moyen d'un perfectionnement intellectuel, culturel et humain. Pour atteindre ces objectifs, les universités organisent des conférences sur des questions d'intérêt général. Le choix, le contenu et les méthodes d'enseignement tiennent compte des besoins exprimés par les intéressés. En tout état de cause, les universités ne peuvent s'engager dans cette voie sans avoir au préalable mis au point une réponse adaptée aux besoins du public concerné et prévu les mécanismes administratifs et financiers correspondants. Les actions menées en vue de l'accueil des personnes âgées au sein de l'université n'entrent pas dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 portant sur la formation professionnelle continue et, de ce fait, ne relèvent pas des mécanismes de financement privé ou public prévus par ladite loi.

Education : ministère (personnel).

468. — 20 juillet 1981. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les critères et les procédures de nomination des inspecteurs d'académie.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 7 mai 1938 modifié, les inspecteurs d'académie sont recrutés par voie d'inscription sur liste d'aptitude. Deux listes sont arrêtées annuellement après avis de la commission consultative spéciale compétente à l'égard de ces personnels, l'une pour l'accès aux fonctions d'inspecteur d'académie à compétence administrative, l'autre pour l'accès aux fonctions d'inspecteur d'académie à compétence pédagogique (inspecteur pédagogique régional). Aux termes du décret précité, les candidats aux premières de ces fonctions doivent remplir les conditions suivantes : 1^o posséder soit le doctorat ès lettres ou ès sciences, soit une agrégation de l'enseignement secondaire, soit, avec le certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales, le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et écoles primaires supérieures ou l'une des licences d'enseignement ; 2^o avoir exercé dans les fonctions de professeur ou maître de conférence dans une faculté des lettres ou des sciences, proviseur, censeur ou professeur dans un lycée ; directeur d'école normale ou inspecteur de l'enseignement primaire. Peuvent en outre être délégués dans les fonctions d'inspecteur d'académie les titulaires d'une agrégation de l'enseignement secondaire ou d'un doctorat ès sciences ou ès lettres,

s'ils ont exercé les fonctions de directeur ou de professeur d'école primaire supérieure ou les fonctions de directeur ou de professeur dans une école nationale d'arts et métiers ou de fonctions de directeur d'une école nationale professionnelle. Les candidats aux fonctions d'inspecteur d'académie à compétence pédagogique doivent être agrégés ou docteurs d'Etat (ès lettres ou ès sciences). Pour chacune de ces catégories, la commission consultative spéciale procède à un examen attentif des candidatures, comparant l'ensemble des éléments déterminant le profil de chacun des concurrents, notamment les jugements et avis formulés par les diverses autorités hiérarchiques compétentes. Pour l'accès aux fonctions administratives, si on a le souci de respecter l'équilibre entre fonctionnaires agrégés ou docteurs d'Etat et fonctionnaires non agrégés, on ne saurait cependant le maintenir systématiquement au détriment de la qualité du recrutement. Aussi la plus grande importance est-elle accordée aux appréciations portant sur les compétences administratives des candidats, leur capacité à assumer les lourdes responsabilités qui s'attachent à la fonction et la préférence est-elle donnée à ceux qui ont déjà acquis une grande expérience dans des charges antérieures de responsabilité telles que celles de chef d'établissement ou d'inspecteur départemental de l'éducation nationale adjoint à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il est également tenu le plus grand compte de l'ordre de priorité établi par les recteurs, ou s'agissant de fonctionnaires relevant d'autres départements ministériels, par les responsables de ces administrations. En ce qui concerne les candidats aux fonctions d'inspecteur d'académie à compétence pédagogique, on s'attache aux jugements formulés sur la manière d'enseigner, aux qualités et capacités soulignées dans le domaine de la pédagogie. Les choix sont en outre subordonnés, pour chaque discipline, aux propositions du groupe d'inspection générale concerné, qui est amené à établir un classement en fonction des vacances d'emplois prévues. Dans la mesure où des postes sont à pourvoir, les personnels inscrits sur l'une ou l'autre de ces listes d'aptitude sont délégués dans les fonctions correspondantes. Ils ne peuvent être définitivement nommés inspecteurs d'académie qu'après une durée de délégation minimum de deux ans et à condition de faire l'objet, à l'issue de cette période, d'une proposition de titularisation de la part de la commission consultative spéciale qui se prononce à partir des avis émis par les autorités hiérarchiques, recteurs et, s'agissant des inspecteurs pédagogiques régionaux, doyens des groupes d'inspection générale concernés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement secondaire)*

484. — 20 juillet 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans bon nombre de collèges de la Guadeloupe les enseignements de dessin, de musique, d'art plastique ne sont pas dispensés. Cette situation intolérable, préjudiciable au bon développement et à la bonne formation des enfants, ne peut plus durer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait dès la prochaine rentrée.

Réponse. — Des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition des académies pour la préparation de la rentrée scolaire. En fonction de ces nouvelles données, les recteurs d'académie sont amenés à réexaminer la dotation des établissements en services d'enseignants. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie des Antilles-Guyane examinera avec la plus grande attention la situation de l'enseignement des disciplines artistiques dans les collèges de la Guadeloupe et lui communiquera tous les éléments utiles d'information.

*Départements et territoires d'outre-mer (Antilles-Guyane :
enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

485. — 20 juillet 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.U.A.G. (centre universitaire des Antilles-Guyane) dont les besoins sont considérables : création de postes d'enseignants et de chercheurs (corps A et B) dans les quatre U.E.R. (sciences exactes et naturelles, Droit et sciences économiques, Lettres et sciences humaines), création de postes de personnel administratif et technique, extension des enseignements en Guyane au lieu d'une simple antenne fonctionnant uniquement avec des missionnaires. Il lui demande, alors que le C.U.A.G. est fréquenté par près de 3 500 étudiants, s'il n'envisage pas de le transformer en université de plein exercice avec création effective de l'U.E.R. de sciences médicales qui existe sur le papier.

Réponse. — Les centres universitaires sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel qui jouissent du régime applicable aux universités en vertu de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ; le décret n° 70-923 du

6 octobre 1970 prévoit que les centres universitaires doivent bénéficier du concours pédagogique d'une ou plusieurs universités de leur choix auxquelles ils se lient par conventions. Le statut de centre universitaire a pour but d'assurer dans les meilleures conditions la mise en place de nouveaux établissements aux effectifs relativement réduits, dans des villes dont la vocation universitaire est récente. La transformation en université doit sanctionner, après quelques années de fonctionnement, l'acquisition par un établissement des moyens d'une complète autonomie. Le ministre de l'éducation nationale assure l'honorable parlementaire qu'il suit avec la plus grande attention le développement du centre universitaire des Antilles-Guyane afin d'en envisager, le moment venu, sa transformation en université de plein exercice. Le problème de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences médicales, qui est lié à la création d'un centre hospitalier et universitaire aux Antilles-Guyane, fait l'objet d'une étude dans les services du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu des besoins en emplois de personnel enseignant, particuliers au centre universitaire des Antilles-Guyane, il convient de remarquer qu'au cours de l'année 1979 et de l'année 1980, cet établissement a bénéficié de dix-neuf publications de concours ouverts sur des emplois susceptibles d'être créés pour l'ensemble des disciplines. A l'issue des concours, sept créations d'emplois de maître-assistant, une création d'emploi de professeur, et six transformations d'emplois d'assistants en emplois de maître-assistant ont été notifiées au centre universitaire des Antilles-Guyane. Au titre de l'année 1981, quatre concours en vue de pourvoir des emplois de maître-assistant susceptibles d'être créés se déroulent actuellement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1980 publié au *Bulletin officiel* du 26 mars 1981. Par ailleurs, les demandes de créations d'emplois de personnel enseignant, administratif ou technique formulées par les établissements seront examinées prochainement dans le cadre des autorisations budgétaires ouvertes par la loi de finances de 1982, en fonction des priorités qu'ils auront établies à l'occasion de l'actualisation de leur plan quinquennal.

*Départements et territoires d'outre-mer (Antilles-Guyane :
ministère de l'éducation)*

486. — 20 juillet 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative de l'académie des Antilles-Guyane. Actuellement tout est concentré à Fort-de-France : les questions relevant du second degré y sont traitées, les fonctionnaires de la Guadeloupe sont payés par le trésorier-payeur de la Martinique. Cette centralisation abusive paralyse le fonctionnement de l'académie en raison de l'insularité. Il lui demande l'abrogation du décret n° 76-27 du 12 janvier 1976 qui regroupe entre les mains du recteur l'essentiel des pouvoirs de décision à tous les niveaux ainsi que le retour à la Guadeloupe de l'organisme payeur des fonctionnaires en poste dans l'île.

Réponse. — La désignation du trésorier-payeur général de la Martinique pour assurer le paiement des traitements des personnels de l'éducation nationale en fonction à la Guadeloupe résulte d'une décision du ministère de l'économie et des finances prise dans le cadre du dispositif général du paiement des traitements sans ordonnancement préalable. Cette mesure a eu pour but de regrouper sur un seul centre informatique du Trésor, celui de la Martinique, le paiement des rémunérations des fonctionnaires des deux départements de la Martinique et de la Guadeloupe. Toutes dispositions ont été prises entre les services du Trésor et l'administration de l'éducation nationale pour que le transfert des rémunérations des personnels de la Guadeloupe s'effectue dans les meilleures conditions. A ce jour aucune difficulté majeure n'a été signalée au sujet de ce changement d'assignation des paiements concernant les personnels considérés. De manière générale, le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, s'est engagé dans une politique déterminée de déconcentration administrative qui s'est traduite notamment, par une extension notable des pouvoirs des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Ce mouvement connaît forcément ses limites liées en particulier à la notion d'échelle des besoins. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier les compétences respectives du recteur des Antilles-Guyane et des inspecteurs d'académie de cette académie.

Enseignement (programmes)

504. — 20 juillet 1981. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle doit être l'attitude des enseignants chargés de l'enseignement du nouveau plan comptable. Bien que la réforme du plan comptable ne soit actuellement qu'à l'état de projet, le problème de son enseignement se pose avec acuité. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser à quelle date le plan comptable révisé doit devenir obligatoire et s'il doit être enseigné dès la rentrée 1981 et dans quelles classes. Constatant que seules

les classes de première année de B. T. S. ont bénéficié jusqu'à maintenant de l'enseignement du nouveau plan comptable, il lui demande si les sujets d'examens et de concours à venir se référeront au plan comptable révisé et quel est le calendrier prévu à ce sujet.

Réponse. — La date d'application du plan comptable révisé n'est pas encore fixée, dans l'attente de la publication des textes préparés par le ministère de la justice dans le cadre d'une loi comptable. En principe, le nouveau plan comptable serait applicable dans les entreprises à partir du premier exercice qui suivra le 1^{er} janvier 1983. En ce qui concerne l'enseignement, un arrêté du 25 mars 1980, paru au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} avril 1980, en a défini les conditions en première année d'études pour l'obtention du brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion d'entreprises » à partir de l'année scolaire 1980-1981, en vue de la délivrance du diplôme lors de la session de juin 1982. Cependant, à cette session, deux sujets seront proposés aux candidats pour tenir compte de ceux qui auront dû redoubler leur préparation. Pour les préparations sanctionnées par un autre brevet de technicien supérieur, un brevet de technicien ou l'un des trois baccalauréats de technicien (G 2, G 3 et D), les arrêtés du 2 juin 1981, parus au *Journal officiel* de la République française des 5 et 6 juin 1981, fixent les programmes d'enseignement pour les classes de première en 1981-1982 et les classes terminales en 1982-1983. Pour toutes ces formations, les examens de la session de juin 1983 tiendront compte du nouveau plan comptable. Deux sujets seront également proposés aux candidats pour tenir compte de ceux qui auront dû redoubler leur préparation. Les dispositions relatives aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles sont en instance de publication. Enfin, s'agissant des concours de recrutement des maîtres, à la session de 1982 du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique D, deux sujets seront proposés, l'un suivant les anciens programmes, l'autre s'appliquant au nouveau plan comptable. Le concours d'entrée dans les écoles de haut enseignement commercial sera fondé, en 1982, sur la connaissance du nouveau plan comptable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Marne).

560. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés créées par un certain nombre de décisions concernant l'université de Reims. Il lui demande, notamment, s'il envisage de maintenir celles ayant trait à la suppression des habilitations des maîtrises de chimie et de physique, ainsi que celles supprimant les habilitations de licence et de maîtrise de sciences économiques.

Réponse. — Après examen des demandes d'appel des décisions d'habilitation des diplômes nationaux de deuxième cycle, l'université de Reims est habilitée à délivrer à compter de l'année universitaire 1981-1982 : les maîtrises de physique et de chimie ; la licence et la maîtrise des sciences économiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Marne).

564. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les points suivants : 1^o le refus d'habilitation des filières approuvées par le C.N.E.S.E.R. concernant l'U.E.R. de sciences à la faculté de Reims ; 2^o le rétablissement de toutes les filières fondamentales de manière à redonner à cette faculté des sciences toute sa qualité ; 3^o l'ouverture, dès la rentrée prochaine, des enseignements à vocation professionnelle (M.S.T. Emballage et conditionnement et D.E.S.S. Energetique). Il lui demande si le Gouvernement entend prendre, dans les meilleurs délais, des décisions sur ces différentes questions.

Réponse. — L'université de Reims a été habilitée à délivrer la maîtrise de sciences et techniques, spécialité « Emballage et Conditionnement ». Après examen des demandes d'appel des décisions d'habilitation des diplômes nationaux de deuxième cycle, les habilitations suivantes ont été accordées à l'université de Reims : maîtrises de physique et de chimie, licence et maîtrise de sciences économiques. En ce qui concerne le troisième cycle, le D.E.S.S. « Energetique » a également été accordé.

Enseignement personnel).

652. — 27 juillet 1981. — **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de réviser le décret n^o 80-790 du 2 octobre 1980 portant statut particulier de personnels techniques de laboratoire, dans le sens d'une revalorisation effective de la profession. Il s'agirait, par exemple, d'assurer à ce personnel une réelle promotion sociale interne ; de reconsidérer la

grille des rémunérations en tenant compte de la qualification professionnelle ; de réduire les horaires de travail actuellement anormalement élevés ; d'organiser des stages périodiques de formation professionnelle. L'évolution des sciences et techniques a profondément transformé la fonction qui exige à présent d'énormes connaissances et une actualisation permanente ; de supprimer l'obligation qui est faite à ce personnel chargé d'assister les professeurs dans leurs tâches d'enseignement et de recherche de participer au nettoyage des classes et locaux.

Réponse. — Le décret n^o 80-790 du 2 octobre 1980 portant statut particulier des personnels techniques de laboratoire exerçant leurs fonctions dans les établissements scolaires a apporté des améliorations non négligeables à la situation statutaire de ces personnels. Le nouveau statut offre, en effet, des possibilités nouvelles de promotion interne, en élargissant les voies d'accès aux grades supérieurs par l'introduction de « tours extérieurs ». S'agissant des agents, aides et aides techniques de laboratoire, la grille des rémunérations découle de la classification actuelle des personnels de catégories C et D, telle qu'elle a été fixée en 1970 aux termes de négociations concernant l'ensemble des fonctionnaires des catégories en cause dans le cadre de la mise en œuvre du plan dit Masselin. Le classement a été arrêté, après concertation avec les organisations syndicales représentatives, selon la nature des fonctions exercées et les niveaux de qualification exigés pour le recrutement. S'agissant des techniciens de laboratoire, ils sont classés en catégorie B. Un effort de simplification des tâches et une meilleure organisation des services ont permis, depuis le 14 avril 1980, de ramener l'horaire hebdomadaire des personnels techniques de laboratoire à 44 heures en période scolaire. Ce régime de travail doit être apprécié en tenant compte du fait que ces agents bénéficient d'un régime spécifique de congés, lié au déroulement de l'année scolaire : 49 jours ouvrables par an. L'horaire hebdomadaire est fixé à 40 heures, en période de vacances scolaires. En matière de formation, les actions d'adaptation à l'emploi au profit des personnels nouvellement nommés sont obligatoires et durent 5 jours. Elles sont tout spécialement orientées sur les connaissances des matériels scientifiques, la prévention des accidents, la sécurité dans les laboratoires. A ces actions s'ajoutent des actions de perfectionnement d'une durée de deux à trois jours, qui sont organisées chaque année par les centres associés au service de la formation administrative, implantés dans chaque rectorat. S'agissant des obligations de service à la charge des personnels de laboratoire, celles-ci seront définies dans le cadre de la nouvelle instruction permanente devant régir la situation des personnels de laboratoire, dont la mise au point est actuellement conduite par les services du ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les représentants des personnels.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).

690. — 27 juillet 1981. — **M. Jacques Lafleur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de service de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie qui demandent leur intégration dans le corps d'Etat. Une telle mesure est déjà intervenue pour cette catégorie de personnel en Polynésie Française, ainsi que dans l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides. Des propositions dans ce sens avaient été faites dès 1972 et les nombreuses démarches effectuées depuis devaient aboutir prochainement. Bien que la procédure législative ait été retenue en 1978 pour permettre l'intégration des personnels de la police territoriale, il apparaît, à la suite des études qui avaient été entreprises, qu'un texte réglementaire pourrait satisfaire la demande des intéressés. Il s'agirait d'une mesure d'équité à l'égard des agents de service de l'enseignement secondaire de Nouvelle-Calédonie, c'est pourquoi il lui demande dans quels délais il envisage de prendre une mesure d'intégration en faveur des personnels concernés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que ses services s'emploient actuellement à rechercher, en liaison avec les partenaires ministériels concernés, une solution d'ensemble au problème que pose l'intégration dans les corps d'Etat des personnels de service en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire public de Nouvelle-Calédonie.

Enseignement secondaire (personnel).

734. — 27 juillet 1981. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion des enseignants exerçant dans le S. E. S. Par leur formation (bac + 4) et par la lourde tâche dont ils s'acquittent quotidiennement, leur mission auprès des jeunes débilés légers qu'ils éduquent, n'a rien d'inférieur à celle de leurs

colleagues enseignant dans le même établissement. Il apparaît cependant que leur rémunération est inférieure pour un nombre d'heures plus élevé. Il lui demande de rechercher une solution à cette différence en intégrant cette catégorie de personnel dans le corps des P. E. G. C. (voie 14 spécifique, par exemple).

Réponse. — Il est rappelé que les enseignants concernés enseignant dans les sections d'éducation spécialisée appartiennent au corps des instituteurs. Leur situation fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre des études concernant la revalorisation de la carrière des instituteurs qui seront conduites conformément aux engagements pris par le Président de la République.

Education physique et sportive (personnel).

795. — 3 août 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il lui rappelle notamment que le projet de loi de finances rectificative pour 1981 ne tient pas compte du retard accumulé dans ce domaine par la précédente politique de M. Soisson, pas plus que du déficit horaire accusé dans ce secteur de l'enseignement. Il lui demande s'il ne convient pas d'opérer le rattrapage qui s'impose par l'attribution de 10 p. 100 des 3 000 postes destinés à la résorption de l'auxiliaire, notamment grâce à la réserve en « reçus-collés » au C. A. P. E. P. S. Il lui demande également s'il n'apparaît pas indispensable de faire disparaître les difficultés d'ordre technique susceptibles d'en freiner la réalisation : 1° séparation des budgets Education nationale et Jeunesse et sports concernant l'éducation physique et sportive (3 000 postes sont portés au chapitre 31-30, d'une part, Education nationale, chapitre 31-51, d'autre part, Jeunesse et sports); 2° absence de cadre d'accueil pour la titularisation des auxiliaires en E. P. S. (adjoints d'enseignement). En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que soit réalisée dès la rentrée la titularisation des 300 postes évoquée ci-dessus et souhaitée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'y avait que 300 postes d'enseignants d'E.P.S. nouveaux (100 professeurs, 200 professeurs adjoints) inscrits au budget de 1981. Dans le cadre de la politique qu'il entend mener pour lutter contre le chômage, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a acceptée, la création complémentaire de 525 postes (225 professeurs, 300 professeurs adjoints) au titre du collectif budgétaire. C'est donc à un accroissement de 175 p. 100 des dotations initiales qu'il a été procédé, afin d'atténuer le déficit horaire constaté dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive. L'effort sera poursuivi par une mise à la disposition des académies de moyens complémentaires d'enseignement à la rentrée 1981. Parmi ceux-ci pourraient figurer un certain nombre de postes d'adjoint d'enseignement pour l'E.P.S. sur lesquels seraient titularisés des auxiliaires. Les dispositions techniques à prendre font actuellement l'objet d'études en liaison avec les autres ministères concernés. Pour ce qui est des particularités comptables de l'éducation physique et sportive au sein du budget du ministère de l'éducation nationale, elles sont rendues nécessaires par les modalités du transfert à opérer à partir du budget du ministère du temps libre (section jeunesse et sports). Elles répondent, par ailleurs, au souhait des syndicats d'enseignants d'E.P.S. de voir reconnue leur spécificité, au moins à titre transitoire.

INDUSTRIE

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

223. — 13 juillet 1981. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les compagnies distributrices de carburant vendent, dans les 7 500 stations officielles leur appartenant, plus de 40 p. 100 du tonnage global de carburant. Or, certaines de ces compagnies procèdent depuis quelques mois à un démontage accéléré de points de vente, particulièrement dans les villages ou sur le réseau routier secondaire. Ainsi s'accroît le déséquilibre existant entre l'insuffisance de pompes à essence en zone rurale et la concentration très excessive de stations officielles à l'entrée ou à la sortie des agglomérations importantes. Les zones rurales risquent, de ce fait, d'être à brève échéance privées d'approvisionnement en carburant. Elles pâtiront de cet état de fait sur le plan économique, et les habitants seront eux-mêmes pénalisés puisqu'ils seront contraints à des déplacements souvent importants pour se ravitailler en carburant. Il apparaît donc indispensable que soit maintenu un réseau indépendant de distribution de carburant et que soit donnée à celui-ci la possibilité d'acheter le produit à des conditions commerciales et financières identiques à celles consenties à certains grands ensembles de vente. Il serait également souhaitable que ce réseau indépendant puisse avoir accès sur les autoroutes et les voies express. Il lui demande la suite qu'il entend donner aux suggestions présentées ci-dessus.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les stations-service appartenant aux sociétés pétrolières, si elles sont une minorité du réseau, connaissent généralement un débit important. Cela tient à leur localisation à des nœuds routiers à grand trafic ou dans des agglomérations à forte densité d'automobiles. Les points de vente situés dans les villages ou sur le réseau routier secondaire appartiennent le plus fréquemment à leur exploitant et constituent souvent une activité annexe à un garage ou à un commerce. La suppression de ces installations ne peut donc se faire sans le consentement des détaillants eux-mêmes, hormis le cas de suppression sur injonction administrative, en particulier pour des raisons de voirie. S'il est exact que certaines compagnies de distribution ont proposé la suppression de certains de ces points de vente, dont le coût d'approvisionnement peut être relativement élevé, il appartient aux détaillants d'accueillir ou non cette demande en fonction de leurs intérêts. A ce sujet il y a lieu de rappeler que la productivité moyenne du réseau de distribution français est très inférieure à celle des autres grands pays de la C. E. E., notamment l'Allemagne et la Grande-Bretagne, ce qui peut amener des exploitants à fermer leurs stations-service de rentabilité médiocre. La préoccupation de l'honorable parlementaire de maintenir un réseau de distribution suffisant en zone rurale est partagée par le ministre chargé des hydrocarbures et, chaque fois que l'administration est saisie d'un cas de ce genre, et que la suppression envisagée est de nature à causer un préjudice sensible à la région, elle intervient pour chercher, en liaison avec les intéressés, une solution acceptable par tous. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que la rentabilité d'une station-service est notamment fonction du prix d'achat obtenu par le détaillant. La réglementation actuelle des prix, qui prohibe la discrimination, impose un prix équivalent pour deux clients dont les achats globaux et les modalités de livraison sont proches. Il reste qu'un petit point de vente approvisionné par faibles quantités unitaires ne peut bénéficier des prix d'achat les plus bas. Enfin, en ce qui concerne la présence d'un réseau indépendant sur les voies rapides, il faut rappeler que les emplacements des aires de service, en nombre limité, sont fixés sous l'autorité du ministre chargé des routes. L'organisme chargé de la gestion de l'aire de service choisit le concessionnaire chargé de construire et exploiter la station-service et des entreprises indépendantes (en nombre encore réduit, surtout sur autoroute, en raison des investissements très importants qui sont en cause) ont été choisis comme concessionnaires. De même, pour l'approvisionnement en carburant de stations sur voies rapides, aux côtés des grands groupes qui alimentent notamment une clientèle fidèle, figurent en nombre croissant des entreprises de caractère régional.

Communautés européennes (politique industrielle).

385. — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans le cadre du développement des activités spatiales, et simultanément des programmes de satellites des télécommunications, il semble que le Japon a récemment passé des accords avec la Grande-Bretagne. Il lui demande : 1° s'il peut l'informer sur la nature de ces accords et sur le jugement qu'il en tire quant à leur portée au triple point de vue : des conséquences commerciales sur le marché des satellites au niveau européen; des conséquences directes et indirectes sur le programme à moyen terme de Telspace; sur la compatibilité d'une telle politique avec la politique commune européenne conduite depuis des années par les partenaires; 2° quelle position ou remarques le gouvernement français sera amené à prendre ou à formuler au gouvernement britannique dans les prochaines semaines sur ces différents aspects du problème.

Réponse. — Les éléments d'informations dont disposent le ministère de l'industrie ainsi que le centre national d'études spatiales (C. N. E. S.) ne permettent pas de confirmer l'existence d'un accord gouvernemental entre la Grande-Bretagne et le Japon en matière spatiale. Néanmoins, ceci ne préjuge pas d'éventuels accords entre industriels dans le domaine des stations terrestres. Il faut ajouter que la coopération des pays européens au sein de l'agence spatiale européenne n'exclut nullement la possibilité pour les Etats membres d'établir des coopérations bilatérales avec des pays tiers. Ainsi, on peut rappeler que la France utilise, en fonction des caractéristiques des projets, le mode de coopération bilatérale avec les U. S. A., l'U. R. S. S., la R. F. A. et d'autres pays européens, tels que la Suède et la Belgique.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances).

12. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les mesures susceptibles d'être prises pour simplifier la procédure administrative en ce qui concerne d'une part, la garantie d'emprunt exigée pour les emprunts contractés par les villes et les communes

qui décident d'effectuer des travaux et, d'autre part, la durée souvent trop longue, six à sept mois, nécessaire pour obtenir l'accord de prêt. Il s'agit en effet de laisser au maire, au conseil municipal, l'initiative, la liberté, la responsabilité des emprunts qu'ils veulent contracter.

Réponse. — Les établissements de crédit n'ont pas à demander la garantie des départements qui sont les seuls organismes susceptibles de faire l'objet de telles démarches pour les emprunts contractés par les communes puisque celles-ci sont tenues de faire face au remboursement des annuités correspondantes. En pratique, les demandes de garanties, notamment celles de la caisse des dépôts et consignations, sont limitées à deux cas bien précis : le financement de bâtiments industriels et celui d'opérations foncières, ou le remboursement des sommes empruntées peut s'avérer difficile pour la commune lorsque les opérations envisagées ne se dénouent pas aux dates prévues. En particulier, en matière foncière, les prêts de durée courte et comportant généralement un différé d'amortissement sont essentiellement gagés par le produit des ventes de terrains. Toutefois, ce n'est que dans l'hypothèse où le risque dépasse un certain plateau, qu'une étude particulière est entreprise par la caisse des dépôts et consignations pour examiner si la garantie du département est bien nécessaire. Cette procédure est réservée aux dossiers pour lesquels toute autre solution apparaît impossible. Quant au délai de six à sept mois pour obtenir l'accord de prêt dont il est fait état, celui-ci est lié à l'octroi de la garantie par le département et, par voie de conséquence, à l'espacement des sessions du conseil général qui est beaucoup plus réduit lorsqu'il y a délégué en la matière. Pour l'avenir, le renforcement des moyens d'action, notamment financiers, des collectivités locales dans le cadre des textes de décentralisation, actuellement soumis à l'examen du parlement ou qui vont l'être incessamment, limitera sensiblement le recours à la garantie demandée à une collectivité locale tiers.

Taxis (réglementation).

20. — 6 juillet 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'attitude pour le moins critiquable de certains chauffeurs de taxis parisiens qui, sous prétexte qu'il leur est interdit de transporter plus de trois personnes à bord de leur véhicule, n'hésitent pas à refuser à des mères de famille accompagnées de leurs trois enfants, même en bas âge, l'accès de leur taxi. Le respect à la lettre de cette réglementation aboutit à une absurdité flagrante en obligeant ainsi une mère de famille nombreuse à utiliser deux taxis et, par la même à se séparer de l'un de ses enfants. Il lui demande donc, en conséquence, ce qu'il compte faire pour éviter le renouvellement de ce genre de comportement anti-familial.

Réponse. — L'ordonnance interpréfectorale n° 80-16249 du 30 avril 1980 réglementant l'exploitation, le contrôle et l'usage des taxis parisiens, interdit aux conducteurs de taxis d'admettre un nombre de personnes supérieur à celui des places de la voiture (article 30, alinéa 3) et permet à ces conducteurs de ne pas accepter de voyageur à côté de leur propre place (article 31, alinéa 2). Cette mesure a été adoptée par souci de sécurité et les organisations professionnelles y attachent une importance toute particulière. Ces organisations ont été néanmoins invitées à demander à leurs adhérents de faire preuve de la plus large compréhension à l'égard des mères de famille accompagnées de plusieurs enfants et à appliquer la réglementation avec souplesse, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants en bas âge.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

54. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'il entend suivre à l'égard des ressortissants étrangers se trouvant actuellement en France où ils sont souvent venus clandestinement et qui sont dépourvus de titre régulier de séjour et de carte de travail.

Réponse. — En application des dispositions adoptées lors du conseil des ministres du 23 juillet 1981, il a été décidé que les ressortissants étrangers en situation irrégulière pourraient bénéficier de mesures de régularisation tant en ce qui concerne leur propre séjour en France que l'exercice d'une profession salariée. Ces régularisations seront cependant subordonnées à certaines conditions au nombre desquelles figurent pour le requérant l'obligation de justifier être entré sur le territoire français avant le 1^{er} janvier 1981 et celle d'occuper un emploi stable. Jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne à leur égard, à l'issue de l'examen cas par cas des demandes auquel il est procédé, les ressortissants étrangers en situation irrégulière, sont provisoirement munis d'une autorisation temporaire de séjour leur permettant d'être en règle.

Arrondissements (limites : Lot-et-Garonne).

73. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la sous-préfecture de Nérac (Lot-et-Garonne) avait été supprimée en 1926. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les références exactes de la décision administrative ayant rétabli cette sous-préfecture.

Réponse. — La sous-préfecture de Nérac, supprimée en 1926, a été rétablie par l. n° 584 du 1^{er} juin 1942 (J. O. du 11 juin 1942, additif au J. O. du 10 juin 1942).

Départements (dénomination).

76. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quels sont les départements qui ont changé de nom depuis 1919 ainsi que la référence des dispositions législatives ou réglementaires ayant procédé aux modifications évoquées.

Réponse. — Plusieurs départements français ont changé de nom depuis 1919. En voici la liste : Charente-Inférieure qui est devenue la Charente-Maritime (loi du 4 septembre 1941); Seine-Inférieure, Seine-Maritime (D. 13 janvier 1955); Loire-Inférieure, Loire-Atlantique (D. 9 mars 1957); Basses-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques (D. 10 novembre 1969); Basses-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence (D. 13 avril 1970); Corse, le département de la Corse a été divisé en deux : Corse-du-Sud; Haute-Corse (loi n° 75-356 du 15 mai 1975). Par ailleurs, dans le cadre de la réorganisation de la région parisienne la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 a supprimé les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise et les a remplacés par la ville de Paris et les départements suivants : Essonne; Hauts-de-Seine; Seine-Saint-Denis; Val-de-Marne; Val-d'Oise; Yvelines.

Impôts locaux

(impositions et taxes perçues au profit des régions : Lorraine).

94. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les bilans de recensement présentent un intérêt d'autant plus important qu'ils sont complétés par des données financières relatives aux collectivités locales. Dans cet ordre d'idées, et pour l'année 1975, il souhaiterait que **M. le ministre d'Etat** veuille bien lui indiquer quelle est la participation de chacun des dix-neuf arrondissements de la région Lorraine dans le budget de la région, pour ce qui est de la fiscalité additionnelle aux quatre impôts locaux et à la redevance des mines.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique, pour chaque arrondissement des départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, le montant des impôts perçus en 1975 au profit de la région Lorraine au titre de la fiscalité additionnelle aux quatre impôts locaux.

DÉPARTEMENTS ET ARRONDISSEMENTS	MONTANT des impôts perçus en 1975.
Meuse :	
Bar-le-Duc	693 345
Commercy	510 894
Verdun	932 865
Meurthe-et-Moselle :	
Briey	1 647 243
Lunéville	409 059
Nancy	4 011 738
Toul	316 776
Moselle :	
Metz-Ville	1 491 500
Metz-Campagne	2 082 565
Boulay	504 611
Château-Salins	229 048
Forbach	1 724 633
Sarrebouurg	541 135
Sarreguemines	3 011 346
Thionville-Est	1 217 275
Thionville-Ouest	1 718 978
Vosges :	
Epinal	2 556 361
Neufchâteau	775 980
Saint-Dié	1 339 404

Expropriation (législation : Moselle).

102. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une commune du département de la Moselle a demandé que soit déclaré d'utilité publique un projet d'aménagement qui implique l'expropriation d'un immeuble appartenant au domaine privé de la commune. Il lui demande s'il est juridiquement possible, et, si oui, dans quelles conditions et en fonction de quels textes législatifs ou réglementaires, de procéder à l'expropriation au profit d'une collectivité publique de biens appartenant au domaine privé de cette même collectivité publique.

Réponse. — L'expropriation consiste en l'obligation d'abandonner la propriété de son bien, moyennant indemnité, lorsque l'utilité publique l'exige. L'exproprié et l'expropriant sont deux personnes physiques et morales distinctes dont les rapports sont fixés par le code de l'expropriation. Il est donc impossible pour une commune de poursuivre l'expropriation d'un immeuble de son domaine privé.

Régions (limites).

104. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, dans le cadre de la consultation préparatoire au référendum de 1969, les conseils généraux des départements avaient été consultés. Il souhaiterait connaître quels étaient les conseils généraux qui s'étaient prononcés en faveur du maintien des limites régionales existantes et ceux qui s'étaient prononcés en faveur de la création de grandes régions.

Réponse. — Le caractère très nuancé des avis des conseils généraux à cette consultation, nécessiterait une publication intégrale qui ne peut être assurée matériellement dans le cadre d'une réponse à une question écrite. L'honorable parlementaire peut en revanche, s'il le désire, consulter les documents correspondants au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Régions (limites).

105. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, dans le cadre de la préparation du référendum de 1969, une vaste consultation avait été organisée auprès des différentes collectivités. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle fut la réponse de chacune des Coder sur les modifications à apporter au découpage des régions.

Réponse. — Les réponses formulées par les Coder lors de leur consultation sur les modifications à apporter au découpage des régions nécessitent un développement important qui ne peut entrer dans le cadre d'une réponse à une question écrite. L'honorable parlementaire peut en revanche, s'il le désire, consulter les documents correspondants au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Président de la République (élections présidentielles).

113. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer si les communes sont tenues de procéder à l'affichage, sur les panneaux réglementaires, des affiches électorales que leur transmettent certains candidats ou qui leur sont transmises au nom de ces candidats.

Réponse. — Pour l'élection présidentielle, l'affichage électoral est régi par les articles 13 et suivants du décret du 14 mars 1964 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. La seule obligation faite aux communes est de réserver aux affiches électorales des candidats les emplacements spéciaux d'affichage habituels. L'affiche unique à laquelle chaque candidat a droit pour énoncer ses déclarations est apposée sur chaque panneau par les soins de la commission locale de contrôle instituée par l'article 16 du décret précité. Les communes n'interviennent donc pas dans cette opération. Les candidats peuvent également faire placarder des affiches pour annoncer la tenue de leurs réunions, imprimées et affichées à leur diligence. Il peut se faire que certains candidats recourent aux services municipaux pour l'apposition de cette catégorie d'affiches, mais les textes en vigueur n'imposent à cet égard aucune obligation aux communes.

Cultes (lieux de culte).

115. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quelles sont les bases qui fixent la participation des communes faisant partie d'une même paroisse au budget du conseil de fabrique de cette paroisse et à l'entretien du ou des lieux de culte en l'absence de toute disposition contractuelle entre les communes intéressées. Il lui demande dans quelles conditions la répartition peut être effectuée.

Réponse. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, selon les articles 37 et 41 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques des églises doivent, entre autres, veiller à l'entretien des lieux de culte et pourvoir à leurs réparations. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance des ressources des fabriques que les communes subviennent à ces charges, conformément aux dispositions de l'article 92 du décret précité et de l'article L. 261-4, 4° du code des communes. A défaut d'accord entre les conseils de fabrique et les communes, ce sont les articles 43 et 93 à 103 du décret du 30 décembre 1809 qui déterminent les conditions et les modalités d'imputation de ces dépenses. Si plusieurs communes sont réunies pour le culte et ne forment qu'une seule paroisse, la répartition des dépenses entre les communes s'effectue selon les principes posés par l'article 4 de la loi du 14 février 1810, c'est-à-dire « au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir, de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte ou de réparation d'entretien, et au marc le franc des contributions foncières et mobilières, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions ».

Cultes (lieux de culte).

120. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer s'il est possible qu'une paroisse regroupant plusieurs communes (Alsace-Lorraine) dispose de plusieurs fabriques chargées, chacune, de l'entretien d'une partie des lieux de culte de la paroisse.

Réponse. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, ne permet que l'existence d'une seule fabrique par paroisse. Les lieux de culte autres que l'église mère située au chef-lieu paroissial, sont des chapelles de secours dont le Conseil d'Etat a confirmé, dans un avis du 5 janvier 1869, qu'elles n'avaient pas la personnalité civile et qu'en conséquence « leurs ressources propres seront administrées par le conseil de fabrique qui les comprendra dans un état annexé au budget de la paroisse ».

Défense nationale (défense civile).

357. — 13 juillet 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui fournir des précisions sur les caractéristiques d'une défense civile des populations contre les menaces nouvelles qui découlent de l'adoption de systèmes d'armes stratégiques et tactiques toujours plus perfectionnés, et également contre les menaces pouvant résulter de l'utilisation d'armes à rayonnement renforcé. Elle lui demande si, parallèlement à l'effort financier et technique que la France consacre à la modernisation des instruments de la dissuasion nucléaire, des recherches et des moyens proportionnés ont été engagés pour répondre à ces menaces nouvelles par un effort systématique d'adaptation de notre dispositif de défense civile. Sachant qu'une telle adéquation entre les composantes nucléaires et civiles de notre défense est seule à permettre une crédibilité sans faille de notre force de dissuasion, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de créer une cellule d'étude chargée d'élaborer et de proposer des solutions techniques aux problèmes posés par la défense civile.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation est responsable de la protection des populations civiles et veille à ce que cette protection soit prise en compte dans la définition de la politique générale de défense. Des études sont en cours, sous son autorité, sur le recensement des abris existants, les normes des constructions neuves et le desserrement des populations vivant à proximité des cibles essentielles. Les études portent évidemment sur les aspects techniques et financiers de chaque question. Il est, en effet, nécessaire de répartir équitablement et efficacement les efforts de défense à l'intérieur d'une enveloppe globale dont le poids soit acceptable par la nation. Les études susmentionnées sont conduites par le haut fonctionnaire de défense auprès du ministre d'Etat et par ses services. La création d'une cellule ne paraît donc pas nécessaire.

Communes (finances locales).

449. — 20 juillet 1981. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, malgré l'augmentation non négligeable de la dotation globale de fonctionnement en 1981, les communes ont établi en début d'année un budget primitif de rigueur afin de ne pas pénaliser leurs contribuables et pour tenir compte des conditions économiques. Il se trouve que depuis ce moment on peut s'attendre à d'importantes majorations de certains chapitres des budgets dont les principaux postes affectés seront : Personnel et charges sociales (art. 610-613), Carburants (603), Combustibles (604) et Dépenses d'électricité et de gaz (634). La crainte existe donc pour de nombreuses collectivités locales de ne pouvoir faire face à des dépenses dépassant largement les inscriptions primitives, et ce sans contrepartie de recettes supplémentaires. Il lui demande, devant cette situation, de bien vouloir lui indiquer s'il compte, par un moyen ou un autre, compenser aux communes ces dépenses inévitables par un versement exceptionnel, étant entendu que ces dernières ne peuvent mettre en recouvrement des impositions nouvelles.

Réponse. — En 1981, par rapport à l'année 1980, la dotation globale de fonctionnement inscrite à la loi de finances a connu une progression importante de 18,58 p. 100 passant de 37 966 millions de francs à 45 022 millions de francs. Au début de l'année 1981, pour permettre aux collectivités locales d'établir dans de bonnes conditions leurs budgets primitifs et dans le souci de ne pas alourdir la fiscalité, les communes ont été autorisées à inscrire dans leurs budgets primitifs, par anticipation sur la régularisation, des sommes égales à 3 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement 1980. Malgré des recettes de T.V.A. légèrement inférieures aux prévisions, après avis du comité des finances locales qui s'est réuni le 28 juillet 1981, les communes recevront effectivement au titre de la régularisation 1980 et avec l'utilisation de reliquats comptables, des sommes égales à 3 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement 1980. A ceci s'ajoute le versement proportionnel au nombre des instituteurs prévu par la loi du 31 décembre 1980 qui s'est monté en 1981 à 720 francs par instituteur. Dans le cadre du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, en discussion devant le Parlement, le Gouvernement se propose, pour alléger sensiblement les charges des communes de prendre plusieurs mesures, qui pourront prendre effet à partir de 1982 : la dotation instituteur sera portée au tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement, soit un triplement de cette dotation par rapport à la situation actuelle ; la contribution communale aux dépenses de police, dans les communes où a été instituée une police d'Etat sera supprimée ; une dotation spéciale sera attribuée par l'Etat aux collectivités locales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice.

Communes (personnel).

473. — 20 juillet 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la circulaire en date du 5 mars 1981. Elle donne la faculté aux maires qui le souhaitent, compte tenu de l'élevation générale du niveau du personnel communal, de recruter pour les travaux de bureau des agents classés dans le groupe III de rémunération. Cette circulaire donne donc la possibilité d'intégrer les agents de bureau aux écritures dans le groupe correspondant à l'emploi d'agent de bureau dactylographe. Cette mesure, qui plus est, prise par circulaire, est de nature à créer des inégalités de rémunération dans la catégorie des agents de bureau aux écritures. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun d'envisager l'intégration des agents de bureau aux écritures dans le groupe III de rémunération.

Réponse. — La note n° 81-8 du 5 mars 1981 a seulement précisé qu'étant donné l'élevation générale de la qualification des personnels communaux les maires peuvent, s'ils le souhaitent, recruter des agents de bureau dactylographes pour effectuer des travaux de bureau. Il ne peut donc pas y avoir d'inégalité entre les agents de bureau aux écritures puisque ceux-ci ne peuvent en l'état actuel de la réglementation bénéficier du groupe III de rémunération qu'après avoir été nommés agent de bureau dactylographe selon les règles statutaires normales qui n'ont pas été modifiées. D'une manière générale, le Gouvernement, soucieux de revaloriser les emplois d'exécution, étudie actuellement les dispositions permettant d'améliorer la situation des agents classés aux groupes I et II de rémunération. Les décisions qui pourraient être prises à cet égard concerneraient bien entendu les agents de bureau aux écritures.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

480. — 20 juillet 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire savoir quelle est la répartition réglementaire des grades en officiers professionnels et volontaires de sapeurs-pompiers dans un corps unique articulé de dix centres d'intervention, l'effectif de ce corps étant composé de 214 sapeurs-pompiers professionnels et 230 sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. — L'encadrement des corps de sapeurs-pompiers fait l'objet de l'arrêté du 29 juin 1981, qui précise les termes de l'article R. 3525 du code des communes. S'il s'agit d'un corps unique régulièrement constitué, composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires, ce sont les articles 17 et 18 de l'arrêté précité, relatifs aux corps mixtes, ainsi que son annexe, qui permettent de déterminer l'encadrement du corps, en officiers. On obtient ainsi, dans le cas présent : 2 lieutenants-colonels professionnels ; 4 chefs de bataillon professionnels ; 11 capitaines et 31 lieutenants ou sous-lieutenants pouvant être professionnels ou volontaires. La répartition des postes entre les deux catégories n'est pas imposée. Elle doit tenir compte de l'importance et de la composition des différents centres d'intervention concernés en se rapprochant le plus possible des effectifs suivants : 5 capitaines et 15 lieutenants professionnels, plus 6 capitaines et 15 lieutenants volontaires.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

647. — 27 juillet 1981. — **M. Henri Bayard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 et de la circulaire du 24 février 1981. Ces dispositions posent un problème délicat et lourd de conséquences sur les finances des petites communes lorsqu'il s'agit de verser une indemnité à un agent recruté pour une période de trois ou de six mois, compte tenu de ses états de services antérieurs, extérieurs à la commune concernée. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent et juste d'amender ce dispositif oui, compte tenu des conséquences qu'il comporte, à pour effet d'éviter tout recrutement dans ces communes.

Réponse. — Les agents auxiliaires des collectivités locales ont droit aux allocations prévues par les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, dès lors qu'ils en remplissent toutes les conditions. Ces allocations sont versées et supportées par les collectivités locales concernées. Les ministères compétents procèdent actuellement à une étude sur les charges effectives de ce régime d'indemnisation pour les collectivités locales ainsi que des difficultés rencontrées. Les conclusions de cette étude feront l'objet d'un examen attentif du Gouvernement. Dans l'immédiat, afin de limiter les dépenses des communes rurales, certains syndicats de communes pour le personnel communal recrutent et gèrent directement des agents qu'ils mettent à la disposition des communes contraintes, en raison de l'indisponibilité d'un agent, d'en employer un autre. Ainsi, les communes qui n'emploieraient plus ces agents de remplacement, ne sont, à leur égard, pas redevables de l'allocation. Elles ont, par ailleurs, l'avantage de faire appel à du personnel bien au courant de l'administration communale.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

1043. — 3 août 1981. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il y a quelques années les fonctionnaires de l'Etat étaient classés dans les groupes I, II et III suivant leur indice de traitement brut pour le remboursement de leurs frais de déplacements effectués dans l'intérêt du service. Le décret modifié du 10 août 1966 a bien donné des définitions de classement pour les fonctionnaires de l'Etat et celui du 28 mai 1968 pour les agents communaux. Mais le grade de certains agents, les contractuels par exemple, n'apparaît pas sur ces classements type, il faut donc procéder par assimilation. Il lui demande s'il n'existe pas un barème indiciaire (indices bruts par exemple) qui permettrait un classement facile dans le groupe I, II et III des fonctionnaires et agents communaux dont le grade ou la fonction ne figure pas dans les classements de base indiqués.

Réponse. — Le remboursement des frais de déplacement des agents non titulaires des collectivités locales s'effectue dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1968. Le classement de ces agents dans les groupes I, II et III visés par cet arrêté se fait selon les critères énumérés par le décret du 10 août 1966 modifié, valable pour les agents de l'Etat : groupe I : agents non titulaires dont l'emploi comporte une rémunération de début au moins égale au traitement afférent à l'indice net 370 (indice brut 470) ou dont

la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à l'indice net 460 (indice brut 605) ; groupe II : agents non titulaires dont l'emploi comporte une rémunération de début au moins égale au traitement afférent à l'indice net 250 (indice brut 300) ou dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à l'indice net 350 (indice brut 445) et égal ou inférieur à l'indice net 460 ; groupe III : tous les autres agents. S'agissant d'agents contractuels, l'indice à prendre en considération est celui correspondant à la rémunération que prévoit leur contrat.

Elections et référendum (législation).

1054. — 3 août 1981. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des dépenses considérables qu'entraîne pour les candidats et pour l'Etat chaque consultation électorale au suffrage universel. L'article R. 34 du code électoral stipule que la commission de propagande doit adresser : d'une part, à tous les électeurs de la circonscription une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste ; d'autre part, à chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Compte tenu de ce qu'il est de l'intérêt général de comprimer les dépenses entraînées par les consultations électorales au suffrage universel et, d'autre part, de réduire la consommation du papier qui est faite à cette occasion, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi visant à pallier cet anachronisme.

Réponse. — La question posée appelle une double réponse. 1° En ce qui concerne les bulletins de vote. Avant chaque tour de scrutin, la commission de propagande doit expédier à chaque électeur un bulletin de vote de chaque candidat, ou de chaque liste. Il en résulte qu'il est nécessaire d'imprimer un nombre de bulletins de vote égal au moins à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription d'élection, un jeu étant destiné à l'approvisionnement normal des bureaux de vote, l'autre devant être envoyé au domicile des électeurs. Ce système a une double justification : d'une part, le bulletin de vote est un « document de propagande » au même titre que les affiches et les circulaires des candidats ; il peut comporter en effet d'autres informations que les nom et prénoms des candidats, telles que leurs titres et qualités, tout au moins pour les consultations autres que l'élection présidentielle ; d'autre part, l'envoi au domicile de l'électeur permet à celui-ci de préparer chez lui son suffrage, avant même de se rendre à son bureau de vote. Certes, il faut reconnaître que l'importance croissante prise par les médias dans la campagne électorale, au moins pour les scrutins à caractère national, et le recours à l'affichage, ont pour effet de réduire sensiblement l'impact du bulletin de vote en tant que document de propagande. Il semble d'autre part que la pratique consistant à préparer chez soi son bulletin de vote ne soit plus le fait que d'une petite minorité d'électeurs, souvent des personnes âgées. C'est pourquoi le Gouvernement ne manquera pas d'étudier la possibilité de supprimer l'expédition des bulletins de vote au domicile des électeurs, lorsque l'opportunité se présentera de soumettre au Parlement un projet de loi ayant des incidences sur le code électoral. Une réforme sur ce point pourrait d'ailleurs avoir aussi l'avantage de supprimer une cause de confusion, de la part de certains électeurs, entre la circulaire et le bulletin de vote proprement dit, notamment dans les cas où ces deux documents sont des formats proches ou identiques. 2° En ce qui concerne les circulaires. Les données du problème à cet égard sont très différentes. Les candidats restent très attachés à la « profession de foi » traditionnelle, et la neutralité politique de la commission de propagande leur donne la garantie que leur circulaire touchera avant le scrutin chaque électeur inscrit. On notera que certains candidats peu fortunés, ou ne disposant pas du soutien de l'appareil d'un parti politique, n'ont en pratique pas d'autre façon de se faire connaître du corps électoral et d'exposer leur programme de façon détaillée. Au surplus, la suppression de l'envoi de toute propagande à domicile ouvrirait la porte à tous les abus pour les candidats les plus favorisés, qui ne manqueraient pas d'utiliser les moyens dont ils disposent à l'effet de multiplier des diffusions de tracts et de circulaires. On aboutirait ainsi à la rupture de l'égalité entre les candidats qui est aujourd'hui garantie au moins en ce qui concerne le traitement qui leur est réservé en matière d'expédition des documents de propagande prévus par le code électoral. Il n'apparaît donc pas opportun d'envisager leur suppression.

Communes (personnels).

1219. — 3 août 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'avancement au grade de commis prévues par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1973. En effet, l'article 3 précise que peuvent figurer sur la liste d'aptitude : a) les candidats reçus

à un concours sur épreuves ; b) au titre de la promotion sociale et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats inscrits en application du paragraphe a), les agents comptant dix ans de service en qualité de titulaire, dont cinq ans dans les emplois définis par l'arrêté ministériel du 5 mai 1978, qui, après proposition par les maires et présidents des établissements publics, auront été retenus par la commission. Il lui demande de lui préciser : si l'année de stage et les services militaires sont comptés dans les dix ans de service en qualité de titulaire ; si les candidats inscrits au titre de la promotion sociale (un pour cinq candidats inscrits en application du paragraphe a)) le sont par rapport à ceux susceptibles de subir les épreuves ou ceux retenus au concours ; comment s'apprécient les conditions d'ancienneté : dix ans de services accomplis au 1^{er} janvier de l'année du concours, au 1^{er} janvier de l'année de publication de la liste d'aptitude.

Réponse. — 1° Le temps de stage est pris en compte dans la durée des services puisqu'en vertu de l'article L. 412-14 du code des communes il entre en ligne de compte pour l'avancement. Sont donc pris en considération les services effectués depuis le jour de la mise en stage, ce qui exclut les services militaires, le texte précisant bien qu'il s'agit de services de titulaires donc de services effectifs. 2° Les inscriptions au titre de la promotion sociale se font conformément à l'article 3, paragraphe b, de l'arrêté du 26 septembre 1973 modifié en retenant les candidats reçus au concours qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude et non pas par rapport à ceux susceptibles de subir les épreuves. 3° C'est le 1^{er} janvier de l'année du concours qui doit être retenu pour l'appréciation de la durée des services, comme c'est d'ailleurs le cas pour le concours interne.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

1517. — 10 août 1981. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, que seuls les maires ou adjoints en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou postérieurement peuvent prétendre à une allocation de retraite de l'Arcantec. Le projet de loi n° 1683 pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoyait des dispositions particulières qui auraient permis aux maires et adjoints ayant cessé d'exercer au 1^{er} janvier 1973 de faire valider à l'Arcantec leurs années de mandat antérieures moyennant le paiement des cotisations correspondantes. Ce texte adopté par le Sénat et transmis à l'Assemblée nationale était en cours d'examen lorsque prit fin la sixième législature. Le Gouvernement n'envisageant pas de reprendre ce texte, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi qui comporterait des dispositions permettant de résoudre de manière favorable le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le décret n° 73-197 du 27 février 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités locales ne prévoit la prise en compte des services accomplis avant le 1^{er} janvier 1973 que pour les élus en fonction à cette date. Les projets élaborés par le passé pour permettre l'affiliation dans certains cas des maires et adjoints, dont le mandat avait cessé avant le 1^{er} janvier 1973 n'ont pas abouti. Des études sont reprises, sur ce point particulier, ainsi que sur le problème plus général de la modification du régime de retraite des élus, dans le cadre du projet de loi destiné à déterminer le statut des élus locaux et qui est prévu à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que l'Assemblée nationale vient de voter.

JUSTICE

Libertés publiques (atteinte à la vie privée).

58. — 6 juillet 1981. — **M. Pierre-Charles Krleg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une publicité qui paraît régulièrement dans la presse et que l'on pouvait encore lire dans un journal hebdomadaire paru le 29 mars 1981, publicité ainsi rédigée : « Micro espion — pas plus gros qu'une boîte d'allumettes, il transmet sans fil toutes conversations, bruits en provenance du lieu où il est dissimulé — portée 50 à 100 mètres à travers murs, cloisons... réception sur n'importe quel poste radio comportant la FM... etc. ». En d'autres termes, espionnez en toute quiétude votre femme, votre mari, votre employeur, votre voisin... Comme il semble bien que de tels procédés constituent une intolérable atteinte à la liberté d'autrui ainsi qu'au secret de sa vie privée, deux questions se posent : tombent-ils sous le coup de la loi. Des poursuites ont-elles été ou seront-elles engagées à l'encontre de ces annonceurs.

Réponse. — L'article 371 du code pénal, issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels, dispose qu'un règlement d'administration publique pourra dresser la liste des appareils « conçus pour réaliser des opérations »

portant atteinte à la vie privée au sens de l'article 368 du code pénal. Les travaux entrepris par les départements ministériels intéressés n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration d'un texte réglementaire, de sorte que la fabrication, l'importation, l'offre ou la vente de « micros espion » n'est soumise actuellement à aucune restriction. La chancellerie se propose de soumettre à nouveau l'examen de ce problème aux ministères compétents. En revanche, l'utilisation des micros espion pour écouter des propos tenus dans un endroit privé tomberait indéniablement sous le coup de l'article 368-1^{er} du code pénal qui réprime d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines le fait d'écouter, d'enregistrer ou de transmettre au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci.

Départements et territoires d'outre-mer (justice).

78. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que, pour ce qui est des départements et territoires d'outre-mer, **M. le ministre de la justice** lui indique une liste complète des ressorts de cours d'appel d'outre-mer et notamment lui précise le rattachement de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Réponse. — Le texte ci-après fait apparaître le ressort des juridictions d'appel d'outre-mer (cours d'appel et tribunaux supérieurs d'appel) : cour d'appel de Basse-Terre, département de la Guadeloupe ; cour d'appel de Fort-de-France, départements de la Martinique et de la Guyane ; cour d'appel de Saint-Denis, département de la Réunion ; tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre, département de Saint-Pierre-et-Miquelon ; cour d'appel de Nouméa, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna ; cour d'appel de Papeete, Polynésie française ; tribunal supérieur de Mamoutzou, Mayotte.

Publicité (réglementation).

238. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur des faits qui se sont déroulés récemment en Alsace. Renouvelant une opération déjà menée il y a trois ans dans la région, une société allemande d'articles de marque a organisé une série de « voyages publicitaires » en direction de Lausanne. Après avoir distribué dans les boîtes aux lettres des dépliants proposant « une fantastique excursion » d'une journée sur les bords du lac Léman pour un prix modique ainsi qu'une présentation de ses nouveautés exclusives dans le cadre d'une action publicitaire, cette société organisait un circuit de ramassage des excursionnistes avec des autobus affrétés en France, débarquait ses clients — pour la plupart des personnes âgées — devant un luxueux hôtel de Lausanne, dans les sous-sols duquel un camelot professionnel leur infligeait plus de deux heures d'une séance de harcèlement psychologique pour leur vendre des appareils ménagers à des prix d'usine, soit disant. En désespoir de cause, bon nombre de personnes ont signé des bulletins de commande et versé un acompte. Certes l'exécution reprenait par la suite ses droits, mais son déroulement était passablement accéléré. Devant cette tentative de reprise des fructueuses opérations commerciales menées il y a quelques années par une autre société allemande et qui avaient conduit à des plaintes et des condamnations en justice, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises ou qui sont susceptibles de l'être pour protéger les consommateurs des actions de telles sociétés.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de préciser que les agissements évoqués ne paraissent pas tomber sous le coup des dispositions pénales en vigueur. Toutefois, si les prospectus distribués comportaient des indications fausses ou de nature à induire en erreur, le responsable de l'opération pourrait être poursuivi pour publicité mensongère ; c'est d'ailleurs de ce seul chef qu'avait été condamné l'auteur des faits semblables précédemment commis en Alsace. Compte tenu de l'intérêt qu'il porte à la protection du consommateur, le garde des sceaux, par différentes circulaires, la dernière du 15 février 1978, a prescrit aux magistrats du ministère public de veiller avec une particulière rigueur à l'application de la loi en ce domaine.

Justice (expertise).

415. — 13 juillet 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive fréquemment, surtout dans les affaires judiciaires nécessitant des connaissances spécialisées dans les domaines techniques et variant selon les disciplines, que des experts soient nommés par les tribunaux. Il lui demande quels recours existent contre un avis d'expert.

Réponse. — Dès l'établissement de son rapport, l'expert en adresse un exemplaire à chacune des parties (article 173 du nouveau code de procédure civile). Il appartient dès lors à la partie

qui entend contester les conclusions de l'expert de présenter ses observations devant le tribunal et de solliciter du juge, le cas échéant, une nouvelle expertise. Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions de l'expert (article 215 du nouveau code de procédure civile).

Justice : ministère (personnel).

474. — 20 juillet 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'indemnité versée aux juges d'instance et à leurs greffiers lorsqu'ils tiennent des audiences foraines. Le taux maximum de cette indemnité a été fixé par arrêté ministériel du 12 mai 1947 modifié le 12 juillet 1955 à 200 francs par an sur la base d'une audience par mois. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la revalorisation de cette indemnité dont le montant n'a pas été changé depuis 1955.

Réponse. — En vertu de l'arrêté du 12 mai 1947, les communes sont autorisées à attribuer des indemnités aux juges de paix (remplacés par les juges d'instance lors de la réforme judiciaire de 1953) ainsi qu'à leurs greffiers lorsqu'ils assurent la tenue d'audiences foraines. Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, le taux maximal de cette indemnité a été fixé en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1955 à 200 000 anciens francs par an sur la base d'une audience par mois. Il convient toutefois de souligner que cette indemnité avait été instituée afin de compenser les sujétions particulières qui résultaient pour les juges de paix de la tenue éventuelle d'audiences foraines, ces magistrats ne percevant, par ailleurs, aucune indemnité liée à l'exercice de leur profession, une indemnité forfaitaire spéciale n'ayant été allouée aux magistrats que depuis l'intervention d'un décret du 7 mai 1952. Les greffiers quant à eux, qui ne possédaient pas à cette époque la qualité de fonctionnaire, voyaient leurs sujétions particulières compensées par les produits de l'office de greffe dont ils étaient titulaires. Cette situation a été modifiée pour les magistrats lors de la réforme judiciaire de 1953. En effet, depuis le 1^{er} mars 1959, les magistrats, et notamment les juges d'instance, perçoivent une indemnité de fonctions qui, aux termes de l'article 14 du décret n° 58-1279 du 22 décembre 1953, est destinée à rémunérer les sujétions de toute nature qu'ils rencontrent dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et à tenir compte des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service. De même, depuis la fonctionnarisation des greffes réalisée à la suite de l'intervention de la loi n° 65-1002 du 30 décembre 1965, les greffiers en chef et secrétaires greffiers régis par le décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statut particulier de ces fonctionnaires, perçoivent, en sus de leur traitement, des indemnités destinées à compenser les sujétions particulières et travaux supplémentaires résultant de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, l'existence de ces indemnités ne paraît pas devoir interdire aux communes comprises dans la circonscription de l'audience foraine de continuer de prévoir dans leur budget une indemnité annuelle de vacation en faveur du juge d'instance et de son greffier, et dont le taux maximal devrait être revalorisé. Aussi, la chancellerie saisira-t-elle de cette question le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ainsi que le ministère chargé du budget.

Justice (conseils de prud'hommes).

668. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° dans combien de causes, par rapport au nombre total jugé définitivement par les conseils de prud'hommes depuis l'entrée en vigueur de la réforme, il a été nécessaire de faire appel au juge d'instance à raison du partage des conseillers ; 2° si ce pourcentage est plus important, de la même importance ou moins important que celui constaté au cours des dix dernières années précédant la réforme.

Réponse. — Le ministère de la justice vient de mettre au point un dispositif informatique qui permet de recueillir des statistiques précises sur l'activité des nouveaux conseils de prud'hommes, mais les premiers résultats obtenus ne pourront pas être exploités avant la fin de la présente année. En outre, une enquête va être effectuée sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes afin de connaître les conditions dans lesquelles est appliquée la réforme intervenue en 1979. Ces deux sources de renseignements ne devraient donc permettre que dans quelques mois de savoir dans quelle mesure, depuis la mise en place des nouveaux conseils de prud'hommes, l'intervention du juge d'instance comme juge départiteur a été nécessaire. Il ne sera de toute façon pas possible d'effectuer une comparaison entre les recours aux juges départiteurs avant et après l'entrée en vigueur de la réforme de 1979, car les interventions du juge d'instance à ce titre n'étaient pas antérieurement enregistrées par les statistiques.

Permis de conduire (réglementation).

900. — 3 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cadre des mesures d'amnistie prises à l'occasion de l'élection présidentielle, les retraits de permis de conduire sont annulés.

Réponse. — La loi du 4 août 1981 a amnistié dans les conditions suivantes les retraits de permis de conduire concernant des faits commis antérieurement au 22 mai 1981 : Les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues à l'article L. 18 du code de la route sont amnistiées sans aucune restriction (article 17 de la loi d'amnistie). Les peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prononcées par les tribunaux sont amnistiées dans tous les cas où la peine principale bénéficie elle-même de l'amnistie (article 19, alinéa 3). Enfin les peines d'annulation, de suspension du permis de conduire et d'interdiction de conduire certains véhicules infligées à titre principal en vertu des dispositions des articles 43.1 et 43.3 du code pénal sont également amnistiées sous réserve, en cas de prononcé d'une amende d'un montant supérieur à 5 000 F. de son paiement effectif ou de l'exécution de la contrainte par corps (articles 7 et 19, alinéa 2). Cependant la loi a prévu que les infractions concernant la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste, ou un délit de fuite, accompagnés d'un délit d'homicide ou de blessures involontaires, sont exclues de l'amnistie. Dans de tels cas, les retraits judiciaires de permis de conduire ne sont pas amnistiés (article 28-9°). De même est exclue de la loi d'amnistie l'annulation du permis de conduire, prononcée à titre de peine complémentaire, quelle que soit l'infraction visée et même si la peine principale est amnistiée.

MER*Transports maritimes (compagnies).*

766. — 3 août 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la violation par la Nouvelle compagnie de paquebots (filiale des Chargeurs réunis), des lois et règlements maritimes en vigueur sous pavillon français. En effet, cette compagnie a embarqué, avec l'accord du précédent gouvernement et en violation de la loi, 250 hommes d'origine indonésienne sur ses trois paquebots de croisière : *Mermoz*, *Massalia* et *Azur*. Ces marins gagnent actuellement entre 800 et 1 000 francs et ne bénéficient d'aucune couverture sociale. En réalité, il s'agit de complaisance sous pavillon français. Il lui rappelle qu'en octobre 1978, l'armement de ces trois navires, contraire à la loi du pavillon français, avait déjà provoqué un long conflit entre les gens de mer, l'armement français et le pouvoir giscardien. Aujourd'hui, cette discrimination raciale ne saurait être acceptée plus longtemps. Le bureau International du travail, saisi par la C. G. T., a estimé qu'il s'agissait là d'une violation délibérée des règles adoptées par la France. C'est pourquoi il lui demande d'exiger des armateurs, et notamment de la Nouvelle Compagnie des paquebots, que les navires français soient armés conformément aux lois en vigueur dans notre pays et que les armements dits « en mer lointaine », permettant aux armateurs français d'embarquer de la main-d'œuvre étrangère, sous-payée, soient supprimés.

Réponse. — Des dispositions ont été prises pour régler ou rechercher une solution aux situations signalées. L'abolition du régime dit des mers lointaines a été décidée et cette décision de principe a été immédiatement suivie d'effet pour le seul navire armé dans ces conditions puisque l'autorisation dont il bénéficiait n'a pas été renouvelée lors de son échéance. En ce qui concerne l'emploi de personnel étranger dans des fonctions hôtelières à bord des trois paquebots de croisière de la Nouvelle compagnie des paquebots, il s'avère qu'il n'est pas possible de traiter cette question sans procéder à une réflexion approfondie, avec la participation des partenaires sociaux, sur les perspectives des activités maritimes de croisière sous pavillon français. Une commission *ad hoc* va être constituée pour examiner la situation et l'avenir des navires français de ce type.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes : Pas-de-Calais).

931. — 3 août 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des élèves officiers mécaniciens de troisième classe électromotoristes (O. M. 3 E. M.) de Boulogne-sur-Mer. Ces élèves ont été obligés, du fait de la fermeture des sections O. M. 3 dans les écoles nationales de la marine marchande (E. N. M. M.) durant l'année scolaire 1979-1980, de se tourner

vers les centres de perfectionnement de Boulogne-sur-Mer et de Lorient. Pour mettre en correspondance les brevets d'O. M. 3 et d'O. M. 3 E. M., il a été décidé d'un stage de réajustement. Ce stage, décidé trop rapidement et effectué en un délai trop court, risque de ne pas répondre aux espoirs des élèves et entraîner des situations difficiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réenvisager les buts et les raisons de cette solution temporaire afin qu'à l'avenir ce genre de problème soit réglé d'une autre manière.

Réponse. — Dix-huit candidats ont effectivement suivi entre le 18 mai et le 12 juin 1981 à l'école nationale de la marine marchande de Nantes un cours spécial en vue d'obtenir le brevet homologué leur permettant d'exercer leur fonction sur des navires de commerce. Sur ces dix-huit candidats, un seul a échoué aux épreuves de l'examen de sortie ; il pourra, du reste, se représenter à la session de septembre. Ce pourcentage de réussite démontre que les appréhensions qu'avaient pu éprouver les intéressés au moment de leur entrée en scolarité n'étaient guère fondées. Pour tenir compte, cependant, des observations formulées, le ministre de la mer ne manquera pas de faire mettre à l'étude les aménagements qu'il apparaît souhaitable d'apporter à l'organisation du prochain stage, en ce qui concerne aussi bien sa durée que le contenu de la formation dispensée.

Assurance invalidité (dérèglement des pensions).

1093. — 3 août 1981. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la mer** s'il envisage de payer chaque mois aux ayants droit des pensions d'invalidité dont ils sont bénéficiaires auprès de l'établissement national des invalides de la marine.

Réponse. — Dores et déjà la plupart des pensions servies par l'établissement national des invalides de la marine font l'objet d'un paiement mensuel. Il est toutefois exact que la mensualisation n'a pas été étendue aux pensions ou rentes de faible montant annuel (parts de pensions liquidées en coordination avec un autre régime d'assurance vieillesse, rentes « accidents du travail » correspondant à un faible taux d'invalidité et en conséquence de montant peu élevé). Un accord est actuellement recherché au plan interministériel pour parfaire la généralisation du paiement mensuel des pensions et rentes servies par l'établissement national des invalides de la marine.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*Aménagement du territoire (contrats de pays).*

55. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui faire connaître le bilan de la politique des contrats de pays. Il lui demande également de lui faire savoir s'il compte poursuivre cette politique des contrats de pays et dans l'affirmative, il désirerait connaître les mesures susceptibles d'être prises pour permettre le financement, la poursuite et le développement de cette politique, la dotation du F. I. D. A. R. pour 1981 n'ayant progressé hélas que de 4 p. 100 par rapport au budget 1980.

Réponse. — La politique des contrats de pays a été engagée par décision du comité interministériel d'aménagement du territoire du 1^{er} avril 1975. Dès 1976, des expériences de décentralisation ont été menées et la procédure a été entièrement régionalisée par le C. I. A. T. du 1^{er} mars 1977. Depuis 1975, 357 contrats ont été retenus dont 72 en procédure nationale et 285 en procédure régionalisée appliquée désormais par 18 régions. Ils concernent 8 000 communes, plus de 5 millions d'habitants et les 285 millions de francs de dotation spécifique des F. I. A. T. et F. I. D. A. R. permettront 3 milliards de francs de réalisation. A la fin de 1979, au terme de cinq années d'application de cette politique, un bilan a été élaboré puis complété par une enquête effectuée auprès de 10 000 élus et responsables locaux et par les conclusions de la journée nationale d'étude de Poitiers. Il en ressort que la politique des contrats de pays est considérée comme globalement satisfaisante — 80 p. 100 des élus interrogés la jugent bénéfique — et que le développement des initiatives et de la coopération locale représente un apport considérable à préserver. La politique des contrats de pays sera donc poursuivie dans le cadre du F. I. D. A. R. dont la vocation de soutien sélectif aux initiatives locales créatrices d'activité économique et d'emploi est confirmée en faveur des zones rurales les plus fragiles. Le dialogue avec les régions sera poursuivi pour enrichir le cadre contractuel de cette politique régionalisée qui recevra une aide accrue du F. I. D. A. R. en 1982.

P. T. T.

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron).

420. — 20 juillet 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelle est la situation actuelle des projets d'équipement téléphonique du département de l'Aveyron. En effet, un incendie a détruit au mois de juin 1981 le dépôt de Toulouse de matériel téléphonique. Il lui demande si cette destruction est la seule raison du retard des travaux en cours ou si une rupture dans les affectations de crédits n'est pas intervenue depuis quelques semaines. Si tel était le cas, il lui demande quelles sont les raisons de ces changements d'affectations et quelles sont les dates raisonnablement prévisibles de la reprise des travaux d'équipement. Ces équipements permettront, en effet, de donner satisfaction aux nombreux particuliers en attente et de fournir aux entreprises spécialisées un plan de charge capable de créer des emplois, notamment dans le Sud-Aveyron, particulièrement victime de décisions récentes concernant son avenir économique.

Reponse. — Il convient de signaler, tout d'abord, que l'administration des P.T.T. avait pris sur le champ les mesures appropriées pour que l'incendie du centre régional d'approvisionnement des télécommunications de Toulouse n'ait pas de conséquence dommageable quant à la poursuite des travaux d'équipement. Le ralentissement pendant quelque temps du rythme de production de lignes en Aveyron était consécutif à des contraintes budgétaires temporaires et, dès septembre, les travaux de lignes vont reprendre massivement. Les raccordements retrouvés au cours du dernier trimestre 1981 le niveau particulièrement élevé qu'il connaissaient l'an dernier à la même époque. Il est souligné à cet égard que si la situation du téléphone en Aveyron ne peut encore être considérée comme satisfaisante, le délai moyen de raccordement y a été pratiquement réduit de moitié en un an, avec élimination d'un certain nombre de points noirs, et le nombre d'instances a été ramené pendant le même temps de 10 500 à 7 500 malgré l'afflux de demandes nouvelles. L'effort de rattrapage entrepris se poursuit donc à un rythme soutenu, au bénéfice, tant du public dont les demandes sont satisfaites dans de meilleures conditions, que des entreprises adjudicataires de travaux.

Postes et télécommunications (téléphone : F. 13).

528. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que les habitants de la place Dauphine souhaitent obtenir l'installation d'une cabine publique de téléphone non loin de cette place, car il sont sans cesse sollicités par les habitants du Palais de Justice et les représentants de la presse. Il lui demande dès lors de vouloir bien donner satisfaction à cette demande.

Reponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'implantation de cabines téléphoniques sur la voie publique n'est pas laissée à la discrétion de l'administration des P.T.T. Au cas particulier, à l'occasion de la réunion préliminaire qui s'est tenue sur place, le 6 mars 1980, les représentants du ministère de l'urbanisme et du logement (direction de l'architecture et service de l'aménagement urbain) se sont formellement opposés à la mise en place de la cabine publique prévue à cet endroit par les services des télécommunications. Aucun élément nouveau ne permet de remettre en cause le veto opposé à l'époque par la commission compétente.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

532. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** le choix effectué par le précédent Gouvernement de ne retenir qu'une seule entreprise pour la commande des terminaux destinés à l'expérience d'Ille-et-Vilaine. Dans le cadre des services nouveaux et des différentes expériences, la politique des télécommunications a, depuis quelques années, toujours reposé sur le souci de maintenir en concurrence plusieurs groupes nationaux. Il attire son attention sur les conséquences d'un tel choix exclusif, sur le plan de la crédibilité et de l'image à l'étranger pour les différents groupes français venant de signer des contrats sur le marché américain, notamment. Il s'interroge sur la possibilité qu'auront ces groupes d'ici 1984, moment où se posera la question d'une éventuelle généralisation, de maintenir leurs efforts de recherche-développement et leur compétitivité technique et industrielle. L'importance que revêtent, dans ces terminaux annuaires électroniques, les circuits intégrés, pouvait laisser espérer qu'une préoccupation de francisation de cette industrie interviendrait dans la commande passée. Ce qui conduit à s'interroger sur la condamnation de groupes spé-

eifiquement français ayant œuvré dans la région grenobloise sur la partie administrative. Il lui demande quelles garanties il compte prendre pour que soit atteint le double but d'un meilleur aspect des intérêts dans le secteur des circuits intégrés et la sauvegarde d'une nécessaire concurrence.

Reponse. — Dans le cadre évoqué par l'honorable parlementaire, une consultation pour le développement de terminaux annuaires électroniques (T. A. E.) a été lancée en juillet 1978 auprès de vingt-sept sociétés. Compte tenu de ses résultats, il a été décidé le 22 novembre de la même année, d'ouvrir, à titre expérimental, un service limité d'un annuaire électronique en Ille-et-Vilaine. Le 11 août 1979, quatre constructeurs : Telic, Matra, Thomson CSF et Radiotechnique TRT se sont vu confier un marché d'étude et de fourniture de 1 000 terminaux, têtes de série. Une nouvelle consultation a été lancée en juillet 1980 auprès des quatre entreprises et de S. G. P. M. pour une fourniture de terminaux en grande série. Après examen des propositions des entreprises, un marché de 300 000 terminaux a été passé à la fin du mois d'avril 1981. Ce rappel souligne le souci de l'administration de maintenir plusieurs fournisseurs en situation de concurrence. Mais, au cas particulier, il ne semble pas opportun de scinder le marché de 300 000 terminaux entre plusieurs constructeurs, aucun assurance n'existant actuellement pour des commandes ultérieures. La solution estimée la plus porteuse d'avenir était de passer l'ensemble de la commande à un seul constructeur. Celui-ci présentait le meilleur produit, au meilleur coût, et, par ailleurs, a pris les engagements les plus sérieux sur la réalisation de ses investissements industriels en vue de disposer, dans les meilleurs délais, d'une gamme de produit optimisés. On ne doit pas perdre de vue, à cet égard, que l'enjeu industriel pour le programme électronique est la place que prendront les entreprises françaises sur le marché mondial du vidéotex. De nombreuses expériences menées dans le monde, et tout particulièrement aux Etats-Unis, démontrent un intérêt croissant pour le produit terminal d'interrogation de base de données et la commande de 300 000 terminaux permet à une entreprise française de prendre une place sur ce marché nouveau. Des que sera prise la décision d'équiper d'un annuaire électronique les abonnés au téléphone qui le désirent, et par conséquent, d'ouvrir un marché intérieur important, il deviendra possible de créer plusieurs sources d'approvisionnement en terminaux capables d'affronter dans des conditions économiques satisfaisantes le marché mondial de terminaux annuaires électroniques et de terminaux qui en seront dérivés.

Français : langue (défense et usage).

554. — 27 juillet 1981. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que la direction des relations extérieures du centre national d'études des télécommunications des P. T. T., 38 et 40, rue du Général-Leclerc, 92131 Issy-les-Moulineaux, a diffusé à un nombre, semble-t-il, assez important de destinataires un programme d'une conférence internationale organisée par l'Institut des Ingénieurs en électricité et électronique. La caractéristique de ce document, qui ne concerne que des fonctionnaires ou des personnalités françaises, est d'être rédigé entièrement en anglais. Il lui demande s'il a l'intention de faire respecter la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, sur l'emploi du français par son administration.

Reponse. — Le centre national d'études des télécommunications (C. N. E. T.) a le souci permanent de la diffusion des travaux et résultats des équipes de recherche françaises de son domaine au sein des milieux scientifiques internationaux. Les congrès, colloques et symposiums scientifiques et techniques sont un moyen privilégié de cette action. A cette occasion la défense et la promotion de la langue française sont au premier rang des préoccupations de la direction du C. N. E. T. Pour mener à bien cette action le C. N. E. T. conduit deux politiques parallèles : 1° participation à l'organisation de colloques internationaux, dans lesquels des instances françaises ont une responsabilité même partielle. A cet effet, les ingénieurs du C. N. E. T. qui font partie des comités scientifiques de nombreuses manifestations veillent à ce que le maximum de communications émanant d'auteurs français soient acceptées. Chaque fois que l'organisation de ce type de réunion est sous leur responsabilité totale ou partielle, l'usage de la langue française comme langue de travail est imposé, ce qui conduit parfois le C. N. E. T. à supporter une partie des frais de traduction simultanée ou une partie des frais afférents à l'édition française des actes ; 2° participation scientifique à des colloques étrangers. Cette deuxième action conduit, dans certains cas, pour accroître le rayonnement des équipes françaises, à faire tenir sur le territoire français des colloques étrangers d'importance mondiale, dans les domaines où les équipes françaises sont particulièrement actives. C'est le cas du congrès de 1982 « International Conference on Acoustics, Speech and Signal Processing » dont le sujet est très lié à la

science du traitement du signal pour les télécommunications, sujet sur lequel le C. N. E. T., l'école nationale supérieure des télécommunications et certains laboratoires industriels français ont des équipes de niveau mondial. Il est organisé par la société savante américaine « Institute of Electrical Engineers » (I. E. E.) et il s'est toujours tenu sur le territoire américain. C'est un succès pour la France d'avoir obtenu qu'il se tienne à Paris en 1982. S'agissant d'un congrès américain, la langue de travail est l'anglais. C'est la raison pour laquelle les appels aux communications ont été exprimés en langue anglaise par l'I. E. E. Le service des relations extérieures du C. N. E. T. a assuré une partie de la diffusion pour apporter son concours au succès de cette manifestation, succès qui conditionne le retour en France de manifestations comparables.

Postes : ministère (personnel).

573. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui donner des précisions sur les conditions de déroulement de carrière des conducteurs de travaux des services de la distribution et de l'acheminement. Il souhaite tout d'abord connaître les raisons ne permettant pas aux intéressés d'avoir accès, par la voie du tableau d'avancement, aux deuxième et troisième niveaux du cadre B de la fonction publique, comme le prévoit l'article 19 du statut général des fonctionnaires. Dans l'administration des P. T. T., cette possibilité est offerte aux contrôleurs qui, bien qu'occupant souvent des fonctions d'agent d'exploitation, ont quand même accès aux deuxième et troisième niveaux du cadre B de la fonction publique, par l'intermédiaire des grades de chef de section et de contrôleur divisionnaire. Il serait désireux également de savoir pourquoi les conducteurs de travaux sont écartés de l'emploi de receveur auquel il ne leur est pas permis d'accéder par la voie du tableau d'avancement, alors que les contrôleurs de la branche exploitation et les secrétaires administratifs peuvent y prétendre. Le *Bulletin officiel* n° 94, P. A. S. 45, du 5 mars 1979 (tableau 14) prévoit la possibilité d'intégration des receveurs de 4^e classe dans le corps auquel ils appartenaient avant leur nomination, ou dans un corps d'assimilation, soit contrôleur, secrétaire administratif ou conducteur de travaux des services de la distribution et de l'acheminement. Or, il apparaît que la réciproque peut jouer pour les deux premiers emplois mais non pour celui de conducteur de travaux. Enfin, la possibilité de postuler une recette n'est pas donnée aux conducteurs de travaux, alors qu'elle est offerte, d'une part, à des agents d'un classement hiérarchique moins élevé, tels que les agents d'exploitation du service général et, plus récemment, les agents d'exploitation de la distribution et de l'acheminement, et, d'autre part, pour les personnels appartenant à un niveau plus élevé, aux vérificateurs et vérificateurs principaux de la distribution et de l'acheminement. Il lui demande de lui communiquer toutes indications sur les points évoqués ci-dessus.

Réponse. — Dans le cadre du budget de 1982 actuellement en cours de préparation, l'administration des P. T. T. a proposé une mesure tendant à mettre en place, pour l'encadrement des services de la distribution et de l'acheminement, une structure à trois niveaux de grade analogue à celle de la catégorie B type. Cette mesure va dans le sens souhaité par les intéressés. Concernant le problème de l'accès à la filière des recettes, et notamment au grade de receveur de quatrième classe, il n'est pas envisagé, actuellement, d'en élargir l'accès aux conducteurs de travaux. En effet, une telle mesure ne ferait qu'augmenter le nombre de candidats ayant vocation à ce grade et, partant, accentuerait encore une sélection déjà sévère.

Postes : ministère (personnel).

680. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Il lui rappelle que les tâches de ces receveurs-distributeurs ont été accrues dans les communes rurales et que, dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Celles-ci ont débouché sur l'attribution aux receveurs-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs. Il lui demande néanmoins de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier le statut des receveurs-distributeurs afin de leur reconnaître la qualité de comptable public et ainsi de les intégrer dans le cadre B de la fonction publique.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. L'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

Postes : ministère (personnel).

705. — 27 juillet 1981. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des lauréats de divers concours de techniciens des installations de télécommunications qui ont été organisés en 1977 et 1978 par les P. T. T. Il lui fait observer que ces personnes, dont le nombre est supérieur à 3 000, n'ont pu, en dépit de leur succès au concours, entrer en activité bien que quatre années se soient écoulées depuis. Certains d'entre eux, effectuant leur service national, n'ont pu bénéficier de ce fait des offres d'emplois lancées en 1979. En ce qui concerne les lauréats du concours 1978, aucun poste ne leur a été proposé à ce jour. Sachant qu'un grand nombre de vacances d'emplois ont été enregistrées dans les autres grades des P. T. T., il s'étonne de la persistance des difficultés que rencontrent les techniciens lauréats pour intégrer leurs nouvelles fonctions. C'est la raison pour laquelle il souhaite obtenir de sa part des éclaircissements, notamment sur les raisons faisant obstacle à l'affectation de ces agents aux postes pour lesquels ils ont été recrutés.

Réponse. — L'emoloi et l'amélioration du service public constituant des domaines prioritaires pour le Gouvernement, il a été décidé notamment de procéder à la nomination de tous les lauréats des divers concours des P. T. T. actuellement en attente, notamment des lauréats des concours de techniciens des installations de télécommunications. Tous les lauréats des concours externes de techniciens ont été ainsi consultés et sont en cours de nomination.

Postes : ministère (personnel).

798. — 3 août 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des agents auxiliaires dans l'administration des P. T. T. qui, pour obtenir leur titularisation, parfois après plus de dix ans d'ancienneté, doivent accepter une mutation dans la région parisienne et cela quelle que soit leur situation de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — En application du plan de résorption de l'auxiliarat décidé par le Gouvernement, 34 500 auxiliaires des postes et télécommunications recus aux examens professionnels organisés à leur intention, ont été titularisés avant la fin du premier semestre 1981. Dans de nombreux cas, il n'a pas été possible de les nommer dans la localité où ils travaillaient jusque-là. En effet, les candidats reçus à un concours donnant accès à un emploi de l'administration des P. T. T. sont nommés dans les postes non recherchés par le personnel en fonctions. Ces dispositions d'ordre général ont, bien entendu, été appliquées lors de la nomination des lauréats reçus aux examens de titularisation. Toutefois, ceux d'entre eux qui étaient mariés et dont le conjoint était fonctionnaire ou exerçait une activité professionnelle depuis plus d'un an en province avaient la possibilité d'attendre sur place une nomination. En outre, dès novembre 1977, les auxiliaires étaient informés des difficultés qu'ils risquaient de rencontrer pour revenir vers certains départements après avoir accepté une nomination dans une résidence plus ou moins éloignée. L'attention des intéressés était naturellement appelée sur les inconvénients habituels d'une séparation prolongée, susceptible de perturber leur vie familiale. Il reste à signaler que les auxiliaires qui ont accepté de se déplacer pour obtenir rapidement leur titularisation ont bénéficié ou peuvent bénéficier des dispositions de la loi Roustan permettant leur inscription sur la liste des dérogataires époux, auxquels 25 p. 100 des postes vacants sont réservés. A ce titre là, plusieurs milliers d'auxiliaires titularisés ont déjà pu regagner leur résidence familiale mais, bien entendu, après des périodes d'attente parfois assez longues, comme ils en avaient été avisés.

Postes : ministère (personnel).

820. — 3 août 1981. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation d'un grand nombre d'agents de ses services (particulièrement dans le personnel féminin), titulaires mais en disponibilité parce qu'ayant dû, pour des raisons familiales, abandonner leur emploi, afin de suivre le conjoint ou pour obtenir le rapprochement auprès de parents âgés. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre des créations d'emplois à venir, de réserver un contingent de ceux-ci afin de remédier à de très nombreuses situations difficiles.

Réponse. — La réglementation relative à l'attribution des emplois vacants tente de réaliser un arbitrage aussi équitable que possible entre les intérêts divergents des personnels en activité qui souhaitent changer d'affectation, le plus souvent pour regagner leur région d'origine, et ceux des personnels en disponibilité qui demandent leur réintégration dans cette même région. A cet effet, les fonctionnaires en disponibilité pour suivre leur conjoint sont

inscrits au tableau des mutations concurremment aux fonctionnaires en activité et réintégrés dès qu'un emploi vacant peut leur être attribué en fonction de leur classement sur ce tableau. Privilégier les fonctionnaires en disponibilité pour suivre leur conjoint en leur réservant un contingent des emplois nouvellement créés soulèverait de légitimes protestations de la part des fonctionnaires en activité dont la situation peut être également digne d'intérêt. Il en est ainsi, notamment, des conjoints qui se sont résignés à une séparation temporaire pour éviter que l'un d'entre eux ne soit placé dans une position privative de rémunération. La suggestion formulée ne peut donc être retenue.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

861. — 3 août 1981. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des anciens mineurs qui sont rentrés dans l'administration des P.T.T. En effet, l'administration des P.T.T. ne semble pas tenir compte des années que les agents des P.T.T. ont précédemment passées aux houillères pour le calcul de leur pension de retraite. Ce problème est particulièrement ressenti du fait du nombre important d'agents dans ce cas. Il lui demande quelles sont les mesures d'équité qu'il entend promouvoir afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications sont, comme tous les fonctionnaires de l'Etat, tributaires du régime général des retraites fixé en dernier lieu par la loi n° 64-1339 du 29 décembre 1964. L'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à cette loi énumère limitativement les services susceptibles d'être pris en compte dans la constitution du droit à pension. La caractéristique de ces services est qu'ils doivent être accomplis pour le compte d'administrations publiques ou locales, d'établissements industriels de l'Etat, d'établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ou enfin d'établissements publics départementaux ou communaux. Quoi qu'il en soit, la question évoquée présente un caractère général et a une portée interministérielle. Comme telle, elle ressortit à la compétence du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

Postes et télécommunications (téléphone : Sarthe).

880. — 3 août 1981. — **M. Gérard Chasseguet** fait savoir à **M. le ministre des P. T. T.** que plusieurs dossiers de demande d'exemption de la taxe de raccordement téléphonique viennent d'être rejetés par l'administration des postes et télécommunications du département de la Sarthe au motif que les ayants droit occupent, pour leur habitation, une résidence dénommée foyer-logement. Il s'étonne d'un tel refus. En effet, les foyers-logements sont généralement des constructions de caractère modeste, effectuées le plus souvent par les offices d'I.L.M. En outre, ils accueillent, en qualité de locataires, des personnes âgées de condition modeste qui, pour la plupart, ne possèdent pour tout patrimoine que leurs objets mobiliers. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de faire procéder à un nouvel examen des demandes de cette nature.

Réponse. — La mesure d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique pour les personnes âgées les plus démunies a été prise pour favoriser leur maintien à domicile. C'est pourquoi, outre les conditions d'âge (plus de soixante-cinq ans) et de plafond de ressources (être bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité), l'attribution en est subordonnée à une condition d'isolement. Tel n'est pas le cas pour les personnes logées en foyer-logement, ces établissements présentant tous les aspects de l'hébergement collectif, même si le souci de préserver l'indépendance de chaque habitant a été poussé au maximum. Ce caractère d'hébergement collectif a, du reste, conduit l'administration des P.T.T. à y autoriser, dès 1975, la mise en place d'installations téléphoniques desservant individuellement chaque logement par un poste supplémentaire relié à l'installation de l'établissement. Mais, dans le cas exceptionnel où une personne âgée estimerait insuffisante cette facilité, elle pourrait éventuellement demander au bureau d'aide sociale dont elle relève d'examiner la possibilité de souscrire un abonnement téléphonique à son profit.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils (politique en faveur des retraités).

1128. — 3 août 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur certaines anomalies présentées par le régime de retraite des agents de son administration. Il lui signale en premier lieu que des écarts considérables peuvent être constatés, à fonction égale et ancienneté identique, entre les pensions servies

aux agents récemment admis à la retraite, et celles de leurs prédécesseurs qui ont cessé leurs fonctions depuis plus longtemps. Il lui expose en second lieu que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. sont encore payés au trimestre échu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser dans quels délais il compte établir le paiement mensuel et la péréquation intégrale des pensions.

Réponse. — La péréquation de pensions des retraités des P.T.T., comme celle des autres fonctionnaires retraités, est faite sur le fondement de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de cet article, en cas de réforme statutaire, une disposition réglementaire incluse dans le texte statutaire, doit fixer les assimilations à appliquer au personnel retraité. C'est pourquoi, lors d'une réforme statutaire affectant la structure ou le classement indiciaire d'un corps ou d'un grade, ou prévoyant un reclassement des actifs, l'administration des P.T.T. propose des mesures concernant les retraités de ce corps ou grade en tenant compte des dispositions applicables au personnel en activité. Mais, en vertu des règles en vigueur en matière de péréquation des pensions, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés au personnel en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique et n'est donc pas subordonnée à une sélection exercée sous une forme quelconque. C'est la raison pour laquelle, lors de la création d'un nouveau grade dans un corps, les retraités de ce corps ne peuvent être reclassés dans ce nouveau grade que dans l'hypothèse où les fonctionnaires en activité titulaires du grade qu'ils détenaient au moment de leur départ en retraite sont intégrés de plein droit dans le nouveau grade créé. Ces règles, de portée générale et auxquelles l'administration des P.T.T. est tenue de se conformer, ne permettent donc pas aux retraités d'être reclassés dans des grades auxquels les actifs peuvent parvenir à accéder après avoir subi la ou les sélections prévues par les dispositions statutaires fixant les modalités d'accès à ces grades. Par ailleurs, le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances (budget). La question relative à la généralisation du paiement mensuel des pensions ressortit donc à la seule compétence de ce département ministériel.

Postes : ministère (personnel).

1133. — 3 août 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs, agents titulaires de l'administration des P.T.T., chargés de la gestion d'une recette-distribution et de la distribution. Dans les mêmes conditions qu'un receveur des P.T.T., ils sont à la fois postiers, financiers, banquiers, correspondants de la caisse nationale de prévoyance, gestionnaires d'un établissement d'Etat et représentants de l'administration sur toute l'étendue de la circonscription postale confiée à leurs compétences. Malgré de nombreuses déclarations de principe, rien n'a été fait pour établir les receveurs-distributeurs dans leur grade spécifique et leur faire retrouver leurs anciennes parités dans le cadre de la maîtrise. En outre, le développement de la formule Cidex, la mise en œuvre de nouvelles méthodes commerciales, la création de contrôles de gestion, la multiplication des statistiques et la mise en place prochaine de la polyvalence administrative conduisent à une extension des charges à tous les niveaux de l'exploitation des établissements de recette-distribution. Face à cette situation, les receveurs-distributeurs souhaitent : 1° le rétablissement d'un grade spécifique correspondant aux fonctions exercées ; 2° la reconnaissance de leur qualité de comptable public ; 3° l'intégration de leur catégorie dans le corps des chefs d'établissements des P.T.T. ; 4° leur reclassement indiciaire sur la base du retour et du maintien de la parité avec les conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement et des contrôleurs du service général. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner une suite favorable à l'ensemble des légitimes revendications des receveurs-distributeurs des P.T.T.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Cependant, l'administration des P.T.T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (République démocratique allemande).

260. — 13 juillet 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les accords consulaires et culturels France-République démocratique allemande signés en juin 1980. Ils ont été ratifiés par le Parlement de la République

démocratique allemande dès juillet 1980. Leur ratification par notre Assemblée nationale sera incontestablement un pas positif vers l'approfondissement des rapports entre nos deux pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de ce projet de ratification.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'Assemblée nationale et le Sénat ont approuvé les projets de loi portant autorisation de ratification de la convention consulaire et de l'accord sur les centres culturels. Dans ces conditions, la ratification pourra intervenir dans les meilleurs délais.

Politique extérieure (Afghanistan).

502. — 20 juillet 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la résistance des Afghans à l'occupation de leur pays par les forces soviétiques se poursuit depuis dix-huit mois. Elle témoigne de l'opposition à une situation qui ignore délibérément les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à une action tendant à ce que l'Afghanistan recouvre sa souveraineté et souhaite connaître les initiatives qu'il envisage de prendre à ce sujet, notamment en faisant pression sur l'U.R.S.S. afin qu'elle retire ses troupes de ce pays.

Réponse. — Associé à ses partenaires de la Communauté, le Gouvernement coopère activement au progrès de l'initiative des Dix en faveur d'un règlement politique d'ensemble de la question afghane, telle qu'elle a été énoncée à Luxembourg par le Conseil européen du 30 juin 1981, puis évoquée à Ottawa quelques semaines plus tard dans les conclusions du sommet sur la situation internationale. Comme le sait l'honorable parlementaire, ces propositions reprennent très largement les idées avancées par la France. Impliquant le retrait du corps expéditionnaire soviétique, elles assurent le respect de la souveraineté et de l'indépendance de l'Afghanistan en garantissant à son peuple l'exercice d'un droit réel à une autodétermination véritable à l'abri de toutes les ingérences. Si ces propositions reflètent bien les principes qui, aux yeux du Gouvernement, doivent présider au règlement de la question afghane, elles ont été néanmoins rejetées par l'Union soviétique, et l'issue politique satisfaisante que notre diplomatie cherche à favoriser ne paraît pas pouvoir être atteinte dans un avenir proche. Dans ces conditions, persuadé qu'il faut agir continuellement dans ce sens, et préoccupé par les graves dangers que représente pour la détente la prolongation de cette crise, le Gouvernement ne néglige aucune occasion de marquer sans ambiguïté aux autorités soviétiques qu'il condamne l'intervention et le maintien de leurs troupes en Afghanistan.

Divorce (droit de garde et de visite).

523. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le douloureux problème des enfants ayant une double nationalité et dont les parents sont divorcés. Il arrive de plus en plus fréquemment que ces enfants quittent le territoire français à la faveur du droit de visite par le parent qui n'en a pas ordinairement la garde et qu'ils disparaissent pendant l'été. Le droit international établit que les doubles nationaux relèvent de l'allégeance du pays dont ils possèdent la nationalité par filiation et dans lequel ils résident. Du fait que ces enfants sont hors du territoire français, le parent français qui en a la garde ne peut plus exercer celle-ci ni entamer de procédure. Il lui demande de prendre, en accord avec les autres membres du Gouvernement, les mesures de prévention nécessaires. Il lui demande instamment d'intervenir auprès des gouvernements concernés pour que soient dégagées des solutions à ces questions douloureuses.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures, en collaboration avec le ministère de la justice, se préoccupe activement des problèmes spécifiques que pose, au plan international, la protection civile des enfants, notamment lorsqu'ils sont issus de couples mixtes et que leur résidence habituelle a été déplacée d'un pays dans un autre en violation du droit de l'Etat de la résidence habituelle que l'enfant avait immédiatement avant son déplacement. Au plan international, le ministère de la justice participe aux négociations qui visent à organiser autour d'autorités centrales spécialisées une coopération entre Etats pour assurer par-delà les frontières la permanence du statut des enfants. C'est ainsi qu'un réseau de conventions multilatérales et bilatérales ont été signées par la France: la convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ainsi que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects

civils de l'enlèvement international d'enfants. Au plan bilatéral, la France a signé, le 18 septembre 1980, un échange de lettres avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière de garde et de droit de visite, additionnel à la convention franco-algérienne du 27 août 1964.

TRAVAIL

Congés et vacances (congés payés).

487. — 20 juillet 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés qui sont licenciés pour raisons économiques. L'article L. 122-8, qui fait suite à la loi du 13 juillet 1973 reformant la procédure de licenciement, précise: «La dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner jusqu'à l'expiration de ce délai aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait reçu s'il avait accompli son travail.» De même, la lettre du ministère du travail publiée au bulletin du ministère du travail n° 66, mai 1974, précise: «Il convient de retenir dorénavant pour l'évaluation de l'indemnité compensatrice de congés payés, comme s'il s'agissait d'un travail effectif, le délai-congé non exécuté à la demande de l'employeur.» Or la Cour de cassation, prenant comme argument la séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, estime qu'elle n'a pas à prendre en compte l'article et la lettre cités ci-dessus et, ne considérant que l'article L. 223-2 antérieur à la loi du 15 juillet 1973 et de l'article L. 122-8, a maintenu ses précédents arrêts en refusant de prendre le temps de préavis pour le calcul des journées de congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la prise en compte du préavis pour le calcul des journées de congés payés.

Réponse. — L'administration a cru, en effet, pouvoir, dans un premier temps, interpréter l'article L. 122-8 du code du travail dans le sens rappelé par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la prise en compte d'une période de préavis non effectuée pour la rémunération du droit à congé payé. Toutefois, la Cour de cassation s'étant prononcée à plusieurs reprises en sens contraire, l'interprétation dont il s'agit n'a pu être maintenue. En effet, le droit à congé annuel est déterminé sur la base des périodes de travail effectif auxquelles sont limitativement assimilées, par l'article L. 223-4 du code du travail, certaines périodes de suspension d'exécution du contrat de travail. Le législateur, en introduisant dans le code l'article L. 122-8, sans modifier l'article L. 223-4, paraît bien avoir ainsi marqué son intention de ne pas assimiler à un temps de travail effectif un temps de préavis non accompli et de borner la portée de la disposition nouvelle au seul maintien, pendant cette période, d'avantages tels que primes et augmentation de salaire, par exemple.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (aide personnalisée au logement).

13. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'envisage pas de prendre des mesures urgentes et qui semblent justifiées, pour obtenir une amélioration des modalités de gestion de l'aide personnalisée au logement en tenant compte éventuellement des conclusions du rapport Delorme.

Réponse. — Un certain nombre de mesures tendant à améliorer les modalités de gestion de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) ont déjà été prises en 1980 et 1981. Dans le secteur de l'accès à la propriété, l'informatisation du traitement de l'A.P.L. a permis de généraliser l'application des procédures prévues par l'avenant du 27 juillet 1978 à la convention entre le fonds national de l'habitation (F.N.H.), la caisse nationale des allocations familiales (S.N.A.F.) et la caisse centrale d'allocations familiales mutuelle agricole (C.C.A.F.M.A.), en particulier l'usage du virement interbancaire normalisé pour le paiement de l'A.P.L. De plus, le principe de l'émission des notifications sur bandes magnétiques a été adopté. Le système a fait l'objet d'une expérience dans la région Bretagne pour les P.A.P. du crédit foncier de France et du crédit agricole. Au vu des résultats positifs de cette expérience, le domaine d'application des notifications magnétiques sera prochainement étendu à d'autres régions et aux établissements prêteurs qui le souhaiteront en matière de prêts conventionnés. En secteur locatif, un avenant à la convention entre le F.N.H., la C.N.A.F. et la C.C.A.F.M.A. a été passé le 13 août 1980 et entre progressivement en application par la conclusion d'accords locaux entre les caisses et les bailleurs. Il est complété par l'arrêté du 20 octobre 1980 relatif au versement d'avances sur A.P.L., qui institue notamment des avances globales aux bailleurs sociaux en

cas de mise en service de programmes éligibles à l'A.P.L. L'avis d'évaluation qui avait été conçu comme un élément d'information du futur bénéficiaire d'A.P.L. et qui n'a pas joué pleinement son rôle surtout en accession à la propriété au de longs délais ont souvent séparé le moment où il a été délivré et l'ouverture du droit à l'A.P.L. lié à l'entrée dans les lieux a été supprimé. Toutefois, les caisses restent tenues d'effectuer des estimations d'A.P.L. lorsque les usagers en font la demande. Ces mesures ont été prises conformément aux propositions rapport de M. Delorme. Parmi les autres recommandations formulées dans ce rapport, celles qui ont été mises en œuvre immédiatement concernent l'harmonisation et la simplification des imprimés utilisés par les organismes payeurs (un imprimé de demande d'A.P.L. simplifié est entre en service, qui isole les informations déjà détenues par la caisse et que le demandeur n'a pas à fournir à nouveau) et la diffusion de barèmes de l'A.P.L. de titres a en faciliter l'estimation; enfin, des instructions ont été données aux directions départementales de l'équipement afin qu'elles communiquent aux organismes payeurs les informations nécessaires à une meilleure planification de leur activité. D'autres suggestions font actuellement l'objet d'études au sein de groupes de travail réunissant l'ensemble des partenaires concernés; il en est ainsi en particulier des améliorations du système de versement de l'A.P.L. en accession à la propriété.

Logement (prêts).

118. — 6 juillet 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés rencontrées par les candidats à la construction pour obtenir le financement du prêt P.A.P. lorsque leurs ressources se situent entre 70 et 100 p. 100 du plafond requis. En l'absence d'instructions précises, les directions départementales de l'équipement conservent les dossiers des intéressés dont la plupart ont été déposés au début de l'année 1980. Face à cette situation d'attente préjudiciable, il lui demande si cette catégorie d'accédants peut encore espérer bénéficier de l'aide proposée par l'Etat et dans quelle limite de temps.

Réponse. — La circulaire du ministre de l'urbanisme et du logement, en date du 22 juin 1981, relative au déblocage du fonds d'action conjoncturelle et à la programmation des logements aidés du second semestre, précise que, dans la limite des dotations budgétaires notifiées aux départements, les ménages dont les ressources se situent entre 70 p. 100 et 100 p. 100 du plafond requis peuvent bénéficier de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Toutefois, compte tenu de l'importance des demandes en instance, il convient de préciser que les P.A.P. sont attribués de préférence aux ménages disposant de ressources inférieures à 70 p. 100 du plafond, sous réserve que leur endettement ne soit pas excessif. Par ailleurs, le Gouvernement vient de présenter au Parlement un projet de loi de finances rectificative qui permettra prochainement l'attribution de nouveaux prêts aidés au logement. Cette mesure devrait contribuer à satisfaire la plupart des demandes exprimées par les familles dès lors que les conditions de ressources prévues par la réglementation seront remplies. Les ménages dont les ressources se situent en deçà de 70 p. 100 du plafond requis continueront évidemment de bénéficier d'un P.A.P. à quotité majorée.

Logement (prêts).

231. — 13 juillet 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les graves difficultés auxquelles se heurtent les P.M.E. de la construction. L'épuisement rapide des crédits affectés aux prêts P.A.P. remet en cause des opérations immobilières prévues de longue date. Le coup d'arrêt de telles opérations pénalise non seulement les particuliers, dont il retarde l'accès à la propriété, mais également les entreprises dont les difficultés de trésorerie vont s'aggravant, ce qui les amène à déposer leur bilan et à accroître la masse des chômeurs. Il lui demande instamment d'agir auprès de son collègue le ministre délégué chargé du budget pour prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour que les programmes en question puissent être financés.

Réponse. — Dans le cadre de la programmation des dotations complémentaires du second semestre et du déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle, il a été notifié, le 22 juin dernier, à l'ensemble des régions des enveloppes de crédits. Compte tenu du rythme élevé de consommation des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), un acompte des dotations P.A.P. a été attribué directement aux départements afin d'assurer une mise en place rapide des dotations au niveau local. Le complément doit donc faire l'objet, au niveau régional, d'une répartition par département. D'autre part, dans un souci de relancer l'activité économique et notamment celle du bâtiment, le Gouvernement a présenté au Parlement qui l'a approuvée une loi de finances rectificative qui per-

mettra dès l'automne prochain l'attribution de nouveaux crédits. C'est ainsi que 125 000 logements bénéficiant de prêts aidés à l'accession à la propriété et de prêts locatifs aidés devraient être financés au cours du second semestre 1981. Enfin, le Gouvernement a relancé les travaux de modernisation et d'économie d'énergie au sein du pare des organismes gestionnaires des logements sociaux (I.L.M. et S.E.M.). L'objectif retenu est de réhabiliter 200 000 logements au moins chaque année. Compte tenu de l'adoption par le Parlement de la loi de finances rectificative, 50 000 logements environ pourront être améliorés au cours du second semestre, avec l'aide directe de l'Etat. Cette action devrait permettre de relancer l'activité du bâtiment, notamment pour les petites et moyennes entreprises et les artisans, et par conséquent assurer l'emploi des travailleurs de ce secteur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 110 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 4 Pierre-Bernard Couste.

AGRICULTURE

N° 11 Antoine Gissinger; 25 Emile Bizet; 40 Alain Madelin; 71 Jean-Louis Masson; 84 Jean-Louis Masson.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 89 Jean-Louis Masson.

BUDGET

N° 6 Pierre-Bernard Couste; 21 Gilbert Gantier; 28 Pascal Clément; 36 Pierre Weisenhorn; 50 Antoine Gissinger; 53 Antoine Gissinger; 69 Jean-Louis Masson; 79 Jean-Louis Masson; 81 Jean-Louis Masson; 88 Jean-Louis Masson; 106 Jean-Louis Masson.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 19 Didier Julia.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 7 Pierre-Bernard Couste; 17 Pierre-Charles Krieg; 26 Alain Mayoud; 31 Pierre-Bernard Couste; 32 Pierre-Bernard Couste; 100 Jean-Louis Masson.

DEFENSE

N° 48 André Durr.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 7 Maurice Cornette; 10 Henri de Gastines; 37 Pierre Weisenhorn; 70 Jean-Louis Masson.

EDUCATION NATIONALE

N° 44 Pierre-Bernard Couste; 45 Adrien Zelier; 52 Antoine Gissinger; 75 Jean-Louis Masson.

ENERGIE

N° 65 Charles Miossec.

ENVIRONNEMENT

N° 99 Jean-Louis Masson.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 74 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE

N° 5 Pierre-Bernard Cousté ; 33 Pierre-Bernard Cousté ; 46 Adrien Zeller ; 90 Jean-Louis Masson ; 92 Jean-Louis Masson ; 101 Jean-Louis Masson.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 2 Pierre-Bernard Cousté ; 35 Pierre-Bernard Cousté ; 61 Pierre-Charles Krieg ; 63 Jean-Louis Masson ; 72 Jean-Louis Masson ; 77 Jean-Louis Masson ; 85 Jean-Louis Masson ; 93 Jean-Louis Masson ; 107 Jean-Louis Masson ; 117 Jean-Louis Masson.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 29 Pierre-Bernard Cousté ; 30 Pierre-Bernard Cousté ; 43 Alain Mayoud ; 67 Michel Noir.

SANTE

N° 38 Pierre-Bernard Cousté.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 14 Antoine Gissingier ; 15 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 23 Alain Mayoud ; 39 Michel Barnier ; 56 Antoine Gissingier ; 62 Claude Labbé ; 68 Germain Sprauer ; 97 Jean-Louis Masson.

TRANSPORTS

N° 34 Pierre-Bernard Cousté ; 51 Antoine Gissingier ; 80 Jean-Louis Masson ; 86 Jean-Louis Masson ; 91 Jean-Louis Masson ; 103 Jean-Louis Masson ; 108 Jean-Louis Masson ; 112 Jean-Louis Masson ; 116 Jean-Louis Masson.

TRAVAIL

N° 49 Antoine Gissingier ; 98 Jean-Louis Masson ; 114 Jean-Louis Masson.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 60 Pierre-Charles Krieg ; 87 Jean-Louis Masson ; 95 Jean-Louis Masson.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
23	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénat :				
	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 1,50 F

